

1985, chapitre 6

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Projet de loi 42

présenté par M. Raynald Fréchette, ministre du Travail

Présenté le 22 novembre 1983

Principe adopté le 14 novembre 1984

Adopté le 23 mai 1985

Sanctionné le 28 mai 1985

Entrée en vigueur: le 19 août 1985, sauf les articles 367 à 396, 493, 535, 537, 543 (176.20), 549 (244), 574, 577 et 587 à 593 qui entrent en vigueur le 28 mai 1985

Lois modifiées:

Code civil du Bas Canada

Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)

Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)

Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)

Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1)

Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

(Suite à la page suivante)



Lois modifiées (Suite):

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)

Lois remplacées:

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)

Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chapitre I-7)



CHAPITRE 6

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

[Sanctionnée le 28 mai 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

SECTION I

OBJET

Objet de la
loi

1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Lésions pro-
fession-
nelles

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour dommages corporels et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

Retour au
travail

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

SECTION II

INTERPRÉTATION

Interpré-
tation

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- « accident du travail » « **accident du travail** »: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
- « bénéficiaire » « **bénéficiaire** »: une personne qui a droit à une prestation en vertu de la présente loi;
- « camelot » « **camelot** »: une personne physique qui, moyennant rémunération, effectue la livraison à domicile d'un quotidien ou d'un hebdomadaire;
- « chantier de construction » « **chantier de construction** »: un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- « Commission » « **Commission** »: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- « Commission d'appel » « **Commission d'appel** »: la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la présente loi;
- « conjoint » « **conjoint** »: l'homme ou la femme qui, à la date du décès du travailleur:
- 1° est marié au travailleur et cohabite avec lui; ou
 - 2° vit maritalement avec le travailleur et:
 - a) réside avec lui depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né ou à naître de leur union; et
 - b) est publiquement représenté comme son conjoint;
- « consolidation » « **consolidation** »: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible;
- « domestique » « **domestique** »: une personne physique, engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de ce particulier:
- 1° d'effectuer des travaux ménagers; ou
 - 2° alors qu'elle réside dans ce logement, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée;
- « emploi convenable » « **emploi convenable** »: un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité

résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;

« emploi équivalent »

« **emploi équivalent** »: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;

« employeur »

« **employeur** »: une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;

« établissement »

« **établissement** »: un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« lésion professionnelle »

« **lésion professionnelle** »: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« maladie professionnelle »

« **maladie professionnelle** »: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

« personne à charge »

« **personne à charge** »: une personne qui a droit à une indemnité en vertu de la sous-section 2 de la section III du chapitre III;

« prestation »

« **prestation** »: une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni en vertu de la présente loi;

« professionnel de la santé »

« **professionnel de la santé** »: un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

« travailleur »

« **travailleur** »: une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'apprentissage, à l'exclusion:

1° du domestique;

2° de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

«travailleur autonome»

« **travailleur autonome** »: une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi.

Gouvernement lié

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

Ordre public

4. La présente loi est d'ordre public.

Dispositions plus avantageuses

Cependant, une convention ou une entente ou un décret qui y donne effet peut prévoir pour un travailleur des dispositions plus avantageuses que celles que prévoit la présente loi.

Location ou prêt de services

5. L'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi demeure l'employeur de ce travailleur aux fins de la présente loi.

Salaire minimum

6. Aux fins de la présente loi, la Commission détermine le salaire minimum d'un travailleur d'après celui auquel il peut avoir droit pour une semaine normale de travail en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et ses règlements.

Salaire minimum

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui n'occupe aucun emploi rémunéré ou pour lequel aucun salaire minimum n'est fixé par règlement, la Commission applique le salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r. 3) et la semaine normale de travail mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail, tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

SECTION III

APPLICATION

§ 1.—*Application générale*

Établissement au Québec

7. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée.

Établissement hors Québec

Si l'employeur n'a pas alors d'établissement au Québec, la présente loi s'applique, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Accident
hors du
Québec

8. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée:

1° ce travailleur est domicilié au Québec;

2° son employeur a un établissement au Québec; et

3° la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq ans en vertu d'un contrat de louage de services personnels conclu au Québec.

Conditions
non rem-
plies

Cependant, lorsque les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3°, ou l'une d'elles, ne sont pas remplies, la présente loi peut aussi s'appliquer au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

§ 2.—*Personnes considérées travailleurs*

TRAVAILLEUR AUTONOME

Travailleur
autonome

9. Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur à l'emploi de celle-ci, sauf:

1° s'il exerce ces activités:

a) simultanément pour plusieurs personnes;

b) dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables;

c) pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée; ou

2° s'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services.

ÉTUDIANT

Travailleur
étudiant

10. Est considéré un travailleur à l'emploi de l'institution d'enseignement dans laquelle il poursuit ses études ou, si cette institution relève d'une commission scolaire, de cette dernière, l'étudiant qui, sous

la responsabilité de cette institution, effectue un stage non rémunéré dans un établissement ou un autre étudiant, dans les cas déterminés par règlement.

PERSONNES CONSIDÉRÉES À L'EMPLOI DU GOUVERNEMENT

Travailleur
à l'emploi
du gouver-
nement

11. Est considéré un travailleur à l'emploi du gouvernement:

1° la personne, autre qu'un enfant visé dans le paragraphe 3°, qui exécute des travaux compensatoires en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15);

2° la personne qui, en vertu de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26):

a) est détenue dans un établissement de détention visé dans l'article 15 de cette loi et exécute un travail dans le cadre d'un programme d'activités rémunérées; ou

b) exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires;

3° l'enfant qui exécute un travail, rend service à la collectivité ou agit comme apprenti, qu'il soit rémunéré ou non, dans le cadre de mesures volontaires prises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) ou de mesures de rechange prises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-1983, chapitre 110) ou en exécution d'une décision rendue par le Tribunal de la jeunesse en vertu de l'une de ces lois ou de la Loi sur les poursuites sommaires;

4° le bénéficiaire de l'aide sociale qui exécute un travail dans le cadre d'un programme désigné en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), édicté par la Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale (1984, chapitre 5).

Indemnités
à un détenu

Les articles 19.2, 19.3 et 19.4 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention s'appliquent aux indemnités dues à une personne détenue.

Travailleur
à l'emploi
du gouver-
nement

12. Est considérée un travailleur à l'emploi du gouvernement, la personne qui apporte gratuitement son aide pour l'application de mesures d'urgence au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1), ou, si elle n'a pas d'autre employeur, celle qui, en vertu de cette loi, participe à un cours de formation en matière de mesures d'urgence institué, organisé ou approuvé par le Bureau de la protection civile du Québec.

TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE

Travailleur
bénévole

13. Est considérée un travailleur, la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement si son travail est fait avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette dernière transmet à la Commission une déclaration sur:

- 1° la nature des activités exercées dans l'établissement;
- 2° la nature du travail effectué bénévolement;
- 3° le nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans l'année civile en cours;
- 4° la durée moyenne du travail effectué bénévolement; et
- 5° la période, pendant l'année civile en cours, pour laquelle la protection accordée par la présente loi est demandée.

Application
de la loi

La présente loi, à l'exception du droit au retour au travail, s'applique aux personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de cet établissement pour la période indiquée dans cette déclaration.

Protection

14. La personne qui transmet à la Commission la déclaration prévue par l'article 13 doit, sur demande de la Commission, tenir à jour une liste des travailleurs bénévoles visés par cette déclaration et les informer, au moyen d'un avis affiché dans un endroit facilement accessible de son établissement, qu'ils bénéficient, pour la période qu'elle indique, de la protection accordée par la présente loi, à l'exception du droit au retour au travail.

PERSONNES VISÉES DANS UNE ENTENTE

Bénéficiaire
considéré
travailleur

15. Un bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) qui effectue un travail en vue de sa rééducation physique, mentale ou sociale sous la responsabilité d'un établissement visé dans cette loi peut être considéré un travailleur à l'emploi de cet établissement, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le ministre des Affaires sociales à cette fin.

Personne
visée dans
une entente

16. Une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de la présente loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux

conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné.

Dispositions applicables Les deuxième et troisième alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent à cette entente.

Employés du gouvernement du Canada **17.** Les employés du gouvernement du Canada visés dans la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État (S.R.C., 1970, chapitre G-8) sont soumis à la présente loi dans la mesure où une entente conclue en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit les modalités d'application de cette loi fédérale.

§ 3.—Personnes inscrites à la Commission

Inscription à la Commission **18.** Le travailleur autonome, le domestique, l'employeur ou l'administrateur d'une corporation peut s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection accordée par la présente loi.

Inscription à la Commission **19.** Une association de travailleurs autonomes ou de domestiques peut inscrire ses membres à la Commission et elle est alors considérée leur employeur aux seules fins du chapitre IX.

Inscription à la Commission Le particulier qui engage un travailleur autonome peut aussi l'inscrire à la Commission et il est alors considéré son employeur aux seules fins des chapitres IX et XIII; dans ce cas, le particulier doit informer le travailleur autonome du fait qu'il bénéficie de la protection accordée par la présente loi et du montant de cette protection.

Droits aux prestations **20.** Une lésion professionnelle subie par une personne inscrite à la Commission donne droit aux prestations prévues par la présente loi comme si cette personne était un travailleur.

Avis **21.** L'inscription à la Commission est faite au moyen d'un avis écrit indiquant le nom et l'adresse de la personne à inscrire, le lieu, la nature et la durée prévue des travaux et le montant pour lequel la protection est demandée.

Montant Ce montant ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lors de l'inscription et ne peut excéder le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66.

Liste des membres **22.** L'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui inscrit ses membres à la Commission tient à jour une liste de ceux-ci et du montant de la protection qu'elle a demandée pour chacun d'eux.

- Avis public** Elle informe en outre ses membres qu'ils bénéficient de la protection accordée par la présente loi, au moyen d'un avis publié dans les 30 jours de l'inscription dans un journal circulant dans chacune des régions où ils sont domiciliés.
- Durée de la protection** **23.** La protection accordée à une personne inscrite à la Commission cesse le jour où la Commission reçoit un avis écrit à cet effet de la personne ou de l'association qui a fait l'inscription.
- Cotisation non acquittée** Le défaut d'acquitter une cotisation échue met aussi fin à cette protection.
- Avis public** Cependant, dans le cas du défaut d'une association qui a inscrit ses membres, la protection accordée à ceux-ci cesse le dixième jour qui suit celui où la Commission fait publier un avis à cet effet, dans un journal circulant dans chacune des régions où ils sont domiciliés; cet avis doit être publié dans les 30 jours du défaut.
- Avis au membre** **24.** L'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui désire retirer l'inscription d'un de ses membres doit l'en informer par écrit au moins 30 jours à l'avance.
- Avis public** Si elle désire retirer l'inscription de plusieurs ou de tous ses membres, elle doit les en informer, dans le même délai, au moyen d'un avis publié dans un journal circulant dans chacune des régions où ils sont domiciliés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Exercice des droits** **25.** Les droits conférés par la présente loi le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.
- Défaut de l'employeur** **26.** Un travailleur peut exercer les droits que la présente loi lui confère malgré le défaut de son employeur de se conformer aux obligations que celle-ci lui impose.
- Négligence du travailleur** **27.** Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire du travailleur qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle entraîne le décès du travailleur ou qu'elle lui cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique.

Blessure
présumée
lésion pro-
fessionnelle

28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.

Risques
particuliers

29. Les maladies énumérées dans l'annexe I sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Maladie
présumée
profession-
nelle

Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.

Maladie
non prévue
à l'annexe

30. Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Lésion pré-
sumée pro-
fessionnelle

31. Est considérée une lésion professionnelle, une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion:

1° des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins;

2° d'une activité prescrite au travailleur dans le cadre des traitements médicaux qu'il reçoit pour une lésion professionnelle ou dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Disposition
non appli-
cable

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas si la blessure ou la maladie donne lieu à une indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6).

Mesures
prohibées

32. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Grief ou
plainte à la
Commission

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253.

- Interdiction** **33.** Un employeur ne peut exiger ni recevoir une contribution d'un travailleur pour une obligation que la présente loi lui impose.
- Ordonnance de remboursement** La Commission peut ordonner à l'employeur de rembourser au travailleur cette contribution; sur dépôt au greffe du tribunal compétent par la Commission ou le travailleur concerné, cette ordonnance devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.
- Contribution** L'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui inscrit ses membres à la Commission peut, à cette fin, exiger et recevoir de ceux-ci une contribution.
- Nouvel employeur** **34.** Lorsqu'un établissement est aliéné ou concédé, en tout ou en partie, autrement que par vente en justice, le nouvel employeur assume les obligations qu'avait l'ancien employeur, en vertu de la présente loi, à l'égard du travailleur et, en ce qui concerne le paiement de la cotisation due au moment de l'aliénation ou de la concession, à l'égard de la Commission.
- Nouvel employeur** Cependant, lorsqu'un établissement est vendu en justice, le nouvel employeur assume les obligations qu'avait l'ancien employeur à l'égard du travailleur en vertu de la présente loi, si ce nouvel employeur exerce dans cet établissement les mêmes activités que celles qui y étaient exercées avant la vente.
- Défaut d'un travailleur** **35.** Le défaut d'un travailleur de se conformer à la présente loi n'exonère pas l'employeur d'une obligation que lui impose la présente loi.
- Défaut d'un employeur** Le défaut d'un employeur de se conformer à la présente loi n'exonère pas le travailleur d'une obligation que lui impose la présente loi.
- Accès au dossier** **36.** Un bénéficiaire a droit d'accès, sans frais, au dossier intégral que la Commission possède à son sujet ou au sujet du travailleur décédé, selon le cas, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.
- Accès au dossier** **37.** Un employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède relativement à sa classification, sa cotisation et l'imputation des coûts qui lui est faite, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.
- Accès au dossier** **38.** L'employeur, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime son travailleur alors qu'il était à son emploi.

- Accès au dossier médical Cependant, seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier médical et de réadaptation physique que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime ce travailleur.
- Avis au travailleur La Commission avise le travailleur du fait que le droit visé au premier ou au deuxième alinéa a été exercé et l'informe des nom et adresse du professionnel de la santé désigné par l'employeur.
- Rapport à l'employeur **39.** Le professionnel de la santé fait rapport à l'employeur qui l'a désigné au sujet du dossier médical et de réadaptation physique d'un travailleur auquel la Commission lui donne accès; il peut, à cette occasion, faire à cet employeur un résumé du dossier et lui donner un avis pour lui permettre d'exercer les droits que lui confère la présente loi.
- Communication interdite La personne à qui le professionnel de la santé fait rapport ne doit pas utiliser ou communiquer les informations et l'avis qu'elle reçoit à cette occasion à d'autres fins que l'exercice des droits que la présente loi confère à l'employeur.
- Documents informatisés **40.** Lorsque, en vertu de la présente loi, une personne a droit d'accès à un dossier de la Commission qui contient des documents informatisés, la Commission lui en fournit une transcription écrite et intelligible.
- Délai **41.** Les renseignements demandés en vertu des articles 36, 37, 38, 39 et 40 doivent être fournis dans un délai raisonnable.
- Renseignement de la Régie de l'assurance-maladie **42.** La Commission peut, aux fins de l'administration de la présente loi, obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet:
- 1° de l'identification d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle;
 - 2° des coûts et des frais d'administration que la Régie récupère de la Commission.
- Entente La Commission et la Régie concluent une entente à cette fin conformément aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- Dispositions applicables **43.** Les articles 38, 208, 215, 219, 229 et 231, le troisième alinéa de l'article 280, le quatrième alinéa de l'article 296 et l'article 415 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS

SECTION I

INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

§ 1.—*Droit à l'indemnité de remplacement du revenu*

Indemnité
de rempla-
cement du
revenu

44. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

Travailleur
sans emploi

Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.

Montant

45. L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90% du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi.

Durée de
l'incapacité

46. Le travailleur est présumé incapable d'exercer son emploi tant que la lésion professionnelle dont il a été victime n'est pas consolidée.

Durée de
l'indemnité

47. Le travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 tant qu'il a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou, si cet objectif ne peut être atteint, pour devenir capable d'exercer à plein temps un emploi convenable.

Réintégra-
tion de
l'emploi

48. Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 jusqu'à ce qu'il réintègre son emploi ou un emploi équivalent ou jusqu'à ce qu'il refuse, sans raison valable, de le faire, mais pendant au plus un an à compter de la date où il redevient capable d'exercer son emploi.

Indemnité
réduite

Cependant, cette indemnité est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la présente loi.

Indemnité
réduite

49. Lorsqu'un travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable.

Emploi non disponible Cependant, si cet emploi convenable n'est pas disponible, ce travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe cet emploi ou jusqu'à ce qu'il le refuse sans raison valable, mais pendant au plus un an à compter de la date où il devient capable de l'exercer.

Indemnité réduite L'indemnité prévue par le deuxième alinéa est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la présente loi.

Calcul du revenu **50.** Aux fins de déterminer le revenu net retenu que le travailleur pourrait tirer de l'emploi convenable qu'il devient capable d'exercer à plein temps, la Commission évalue le revenu brut annuel que le travailleur pourrait tirer de cet emploi en le situant dans une tranche de revenus et en considérant le revenu inférieur de cette tranche comme étant celui que le travailleur pourrait tirer de cet emploi convenable.

Calcul du revenu Cependant, si la Commission croit que le revenu brut annuel que le travailleur pourrait tirer de l'emploi convenable qu'il devient capable d'exercer à plein temps est supérieur au maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66, elle considère que ce revenu brut annuel est égal au maximum annuel assurable.

Publication à la G.O.Q. La Commission publie chaque année à la *Gazette officielle du Québec* la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables, qui prend effet le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est faite.

Table des revenus Cette table est faite par tranches de revenus dont la première est d'au plus 1 000 \$ à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la table est faite, la deuxième de 2 000 \$ et les suivantes de 3 000 \$ chacune jusqu'au maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 pour cette année.

Revenu arrondi Le revenu supérieur de la première tranche de revenus est arrondi au plus bas 500 \$.

Abandon d'un emploi **51.** Le travailleur qui occupe à plein temps un emploi convenable et qui, dans les deux ans suivant la date où il a commencé à l'exercer, doit abandonner cet emploi selon l'avis du médecin qui en a charge récupère son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 et aux autres prestations prévues par la présente loi.

Avis médical Le premier alinéa ne s'applique que si le médecin qui a charge du travailleur est d'avis que celui-ci n'est pas raisonnablement en mesure

d'occuper cet emploi convenable ou que cet emploi convenable comporte un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur.

Nouvel
emploi

52. Malgré les articles 46 à 48 et le deuxième alinéa de l'article 49, si un travailleur occupe un nouvel emploi, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il tire de son nouvel emploi.

Travailleur
âgé d'au
moins 55
ans

53. Le travailleur victime d'une maladie professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans ou celui qui est victime d'une autre lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 60 ans et qui subit, en raison de cette maladie ou de cette autre lésion, une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique qui le rend incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 tant qu'il n'occupe pas un nouvel emploi.

Nouvel
emploi

Si ce travailleur occupe un nouvel emploi, il a droit à l'indemnité prévue par l'article 52.

Révision de
l'indemnité

54. Deux ans après la date où un travailleur est devenu capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, la Commission révisé son indemnité de remplacement du revenu si elle constate que le revenu brut annuel que le travailleur tire de l'emploi qu'il occupe est supérieur à celui, revalorisé, qu'elle a évalué en vertu du premier alinéa de l'article 50.

Méthode de
révision

Lorsqu'elle effectue cette révision, la Commission réduit l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur à un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il aurait droit s'il n'était pas devenu capable d'exercer à plein temps un emploi convenable et le revenu net retenu qu'il tire de l'emploi qu'il occupe.

Fréquence
des révi-
sions

55. Trois ans après la date de cette révision et à tous les cinq ans par la suite, la Commission révisé, à la même condition et de la même façon, l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur jusqu'à ce que ce travailleur tire de l'emploi qu'il occupe un revenu brut annuel égal ou supérieur à celui qui sert de base, à la date de la révision, au calcul de son indemnité de remplacement du revenu ou jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, selon la première échéance.

Travailleur
de 65 ans

56. L'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 25% à compter du soixante-cinquième anniversaire de naissance du travailleur, de 50% à compter de la deuxième année et de 75% à compter de la troisième année suivant cette date.

Travailleur
de 64 ans

Cependant, l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans est réduite de 25% à compter de la deuxième année suivant la date du début de son incapacité, de 50% à compter de la troisième année et de 75% à compter de la quatrième année suivant cette date.

Fin du droit
à l'indem-
nité

57. Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint au premier des événements suivants:

1° lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, sous réserve de l'article 48;

2° au décès du travailleur; ou

3° au soixante-huitième anniversaire de naissance du travailleur ou, si celui-ci est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans, quatre ans après la date du début de son incapacité d'exercer son emploi.

Indemnité
versée au
conjoint

58. Malgré le paragraphe 2° de l'article 57, lorsqu'un travailleur qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle, cette indemnité continue d'être versée à son conjoint pendant les trois mois qui suivent le décès.

§ 2.—*Païement par l'employeur*

Obligation
de
l'employeur

59. L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle lui verse son salaire net pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle ce travailleur devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, lorsque celui-ci aurait normalement travaillé pendant cette partie de journée, n'eût été de son incapacité.

Époque du
païement

L'employeur verse ce salaire au travailleur à l'époque où il le lui aurait normalement versé.

Salaire pen-
dant 14
jours

60. L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle lui verse, si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, 90% de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité, pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité.

Époque de
païement

L'employeur verse ce salaire au travailleur à l'époque où il le lui aurait normalement versé si celui-ci lui a fourni l'attestation médicale visée dans l'article 199.

Rembourse-
ment par la
Commission

Ce salaire constitue l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit pour les 14 jours complets suivant le début de son incapacité et la Commission en rembourse le montant à l'employeur dans les 14 jours de la réception de la réclamation de celui-ci, à défaut de quoi elle lui paie des intérêts, déterminés conformément à l'article 323, à compter du premier jour de retard.

Trop-perçu

Si, par la suite, la Commission décide que le travailleur n'a pas droit à cette indemnité, en tout ou en partie, elle doit lui en réclamer le trop-perçu conformément à la section I du chapitre XIII.

Salaire mal-
gré absence

61. Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, son employeur lui verse son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Rembourse-
ment

La Commission rembourse à l'employeur, sur demande, le salaire qu'il a payé en vertu du premier alinéa, sauf lorsque le travailleur s'est absenté de son travail pour subir un examen médical requis par son employeur.

Calcul des
retenues à
la source

62. Aux fins des articles 59 à 61, le salaire net du travailleur est égal à son salaire brut moins les retenues à la source qui sont faites habituellement par son employeur en vertu de:

1° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C. 1952, chapitre 148);

2° la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C. 1970-71-72, chapitre 48); et

3° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

Calcul du
salaire

Aux fins de l'article 60, le salaire brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66.

§ 3.—Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu

Calcul de
l'indemnité
de rempla-
cement

63. Le revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi est égal à son revenu brut annuel d'emploi moins le montant des déductions pondérées par tranches de revenus que la Commission détermine en fonction de la situation familiale du travailleur pour tenir compte de:

1° l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu;

2° la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage; et

3° la contribution payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Table des indemnités La Commission publie chaque année à la *Gazette officielle du Québec* la table des indemnités de remplacement du revenu, qui prend effet le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est faite.

Contenu Cette table indique des revenus bruts par tranches de 100 \$, des situations familiales et les indemnités de remplacement du revenu correspondantes.

Indemnité Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenus, son indemnité de remplacement du revenu est déterminée en fonction de la tranche supérieure.

Méthode de révision d'une indemnité **64.** Lorsque la Commission révisé une indemnité de remplacement du revenu, détermine un nouveau revenu brut en vertu de l'article 76 ou revalorise le revenu brut qui sert de base au calcul de cette indemnité, elle applique la table des indemnités de remplacement du revenu qui est alors en vigueur, mais en considérant la situation familiale du travailleur telle qu'elle existait lorsque s'est manifestée la lésion professionnelle dont il a été victime.

Calcul de l'indemnité **65.** Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

Maximum assurable **66.** Pour l'année 1985, le maximum annuel assurable est de 33 000 \$.

Maximum assurable Pour l'année 1986 et chaque année subséquente, le maximum annuel assurable est obtenu en multipliant le maximum pour l'année 1985 par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établies par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 1984.

Durée

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut 500 \$ et est applicable pour une année à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Données de
Statistique
Canada

Pour l'application du présent article, la Commission utilise les données fournies par Statistique Canada au 1^{er} octobre de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.

Données
incomplètes

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} octobre d'une année, la Commission peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir le maximum annuel assurable.

Utilisation
d'une nou-
velle
méthode

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne pour un mois donné, en modifiant la période ou le champ d'observation visé, et que la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes pour une année au cours de laquelle Statistique Canada a appliqué une nouvelle méthode est supérieure ou inférieure de plus de 1% à la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes établies selon les données de l'ancienne méthode, les rémunérations hebdomadaires moyennes à utiliser pour établir la moyenne annuelle pour chacune des années affectées par le changement de méthode sont ajustées par la Commission de façon à tenir compte des données selon la méthode appliquée par Statistique Canada le 19 août 1985.

Calcul du
revenu brut

67. Le revenu brut d'un travailleur est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail, sauf si le travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi pour l'employeur au service duquel il se trouvait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle ou du même genre d'emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.

Revenu
brut plus
élevé

Pour établir un revenu brut plus élevé, le travailleur peut inclure les bonis, les primes, les pourboires, les commissions, les majorations pour heures supplémentaires, les vacances si leur valeur en espèces n'est pas incluse dans le salaire, les rémunérations participatoires, la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur lorsqu'il en a perdu la jouissance en raison de sa lésion professionnelle et les prestations d'assurance-chômage.

Travailleur
saisonnier

68. Le revenu brut d'un travailleur saisonnier ou d'un travailleur sur appel est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région, sauf si ce travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de tout emploi qu'il a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.

Revenu brut plus élevé	Le deuxième alinéa de l'article 67 s'applique aux fins d'établir un revenu brut plus élevé.
Travailleur sans emploi	69. Le revenu brut d'un travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de cette lésion, déterminé conformément à l'article 67.
Revalorisation du revenu	Ce revenu brut est revalorisé au 1 ^{er} janvier de chaque année depuis la date où le travailleur a cessé d'occuper cet emploi.
Aggravation de la maladie	70. Le revenu brut d'un travailleur qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation est le plus élevé de celui qu'il tire de l'emploi qu'il occupe lors de cette récidive, rechute ou aggravation et du revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente.
Revenu revalorisé	Aux fins de l'application du premier alinéa, si la récidive, la rechute ou l'aggravation survient plus d'un an après le début de l'incapacité du travailleur, le revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente est revalorisé.
Travailleur occupant plus d'un emploi	71. Le revenu brut d'un travailleur qui occupe plus d'un emploi est celui qu'il tirerait de l'emploi le plus rémunérateur qu'il devient incapable d'exercer comme s'il exerçait cet emploi à plein temps.
Revenu minimum	S'il devient incapable d'exercer un seul de ses emplois, son revenu brut est celui qu'il tire de cet emploi et l'article 65 ne s'applique pas dans ce cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi.
Travailleur autonome	72. Le revenu brut d'un travailleur autonome visé dans l'article 9 est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région, sauf si ce travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé d'un travail visé dans l'article 9 pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.
Calcul du revenu brut	73. Le revenu brut d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu est le plus élevé de celui, revalorisé, qui a servi de base au calcul de son indemnité initiale et de celui qu'il tire de son nouvel emploi.
Nouvelle indemnité	L'indemnité de remplacement du revenu que reçoit ce travailleur alors qu'il est victime d'une lésion professionnelle cesse de lui être versée et sa nouvelle indemnité ne peut excéder celle qui est calculée sur la base du maximum annuel assurable en vigueur lorsque se manifeste sa nouvelle lésion professionnelle.

Montant **74.** Le revenu brut d'une personne inscrite à la Commission est égal au montant pour lequel elle est inscrite.

Méthode de calcul **75.** Le revenu brut d'un travailleur peut être déterminé d'une manière autre que celle que prévoient les articles 67 à 74, si cela peut être plus équitable en raison de la nature particulière du travail de ce travailleur.

Calcul de l'indemnité Cependant, le revenu brut ainsi déterminé ne peut servir de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu s'il est inférieur à celui qui résulte de l'application de ces articles.

Détermination d'un revenu plus élevé **76.** Lorsqu'un travailleur est incapable, en raison d'une lésion professionnelle, d'exercer son emploi pendant plus de deux ans, la Commission détermine un revenu brut plus élevé que celui que prévoit la présente sous-section si ce travailleur lui démontre qu'il aurait pu occuper un emploi plus rémunérateur lorsque s'est manifestée sa lésion, n'eût été de circonstances particulières.

Calcul de l'indemnité Ce nouveau revenu brut sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu due au travailleur à compter du début de son incapacité.

§ 4.—Dispositions particulières à certains travailleurs

Dispositions applicables **77.** La présente sous-section s'applique au travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée dans l'article 10, 11, 12 ou 13 ou alors qu'il est un étudiant à plein temps.

Dispositions applicables Les autres dispositions de la section I du présent chapitre qui ne sont pas inconciliables avec la présente sous-section s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux personnes visées au premier alinéa.

Travailleurs visés par articles 11, 12 ou 13 **78.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée dans l'article 11, 12 ou 13 a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou le travail pour lequel il est une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion.

Emploi non rémunéré Si ce travailleur n'occupe aucun emploi rémunéré et n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement

ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que se manifeste sa lésion.

Travailleur
étudiant

79. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est un étudiant visé dans l'article 10 ou un étudiant à plein temps a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou qu'il aurait occupé, n'eût été de sa lésion, de poursuivre ses études ou d'exercer un emploi en rapport avec l'achèvement de ses études.

Calcul de
l'indemnité
de rempla-
cement du
revenu

80. L'indemnité de remplacement du revenu d'un étudiant visé dans l'article 10, d'un travailleur qui est un étudiant à plein temps ou d'un enfant visé dans le paragraphe 3° de l'article 11 est:

1° jusqu'à l'âge de 18 ans, de 50 \$ par semaine;

2° à compter de l'âge de 18 ans, calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur; et

3° à compter de l'âge de 21 ans, révisée à la hausse s'il démontre à la Commission qu'il aurait probablement gagné un revenu brut d'emploi plus élevé à la fin des études en cours, s'il n'avait pas été victime d'une lésion professionnelle.

Justification
de la
demande
d'indemnité

Malgré le paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, l'étudiant ou l'enfant peut démontrer à la Commission qu'il a gagné pendant les 12 mois précédant la date de son incapacité un revenu brut d'emploi justifiant une indemnité plus élevée, et l'article 65 ne s'applique pas dans ce cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi.

Révision

La révision faite en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa tient lieu de celle que prévoit l'article 76.

Détermina-
tion sur la
base du
salaire
minimum

81. Le revenu brut d'une personne visée dans le paragraphe 1°, 2° ou 4° de l'article 11 ou dans l'article 12, qui n'occupe aucun emploi rémunéré et qui n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion professionnelle, est déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur.

Travailleur
bénévole

82. L'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur bénévole visé dans l'article 13 est calculée:

1° selon l'article 80, si ce travailleur est âgé de moins de 18 ans lorsque se manifeste sa lésion professionnelle;

2° à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, si ce travailleur n'occupe aucun emploi rémunéré pour un employeur et n'est pas une personne inscrite à la Commission.

SECTION II

INDEMNITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS

Atteinte à
l'intégrité
physique ou
psychique

83. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la Commission, à une indemnité pour dommages corporels qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

Calcul du
montant

84. Le montant de l'indemnité pour dommages corporels est égal au produit du pourcentage, n'excédant pas 100%, de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique par le montant que prévoit l'annexe II au moment de la manifestation de la lésion professionnelle en fonction de l'âge du travailleur à ce moment.

Calcul du
pourcentage

Le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique est égal à la somme des pourcentages déterminés suivant le barème des dommages corporels adopté par règlement pour le déficit anatomo-physiologique, le préjudice esthétique et les douleurs et la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

Dommage
non inclus

Si un dommage corporel n'est pas mentionné dans le barème, le pourcentage qui y correspond est établi d'après les dommages corporels qui y sont mentionnés et qui sont du même genre.

Pourcen-
tage addi-
tionnel

85. Le barème des dommages corporels adopté par règlement doit permettre de déterminer un pourcentage additionnel lorsqu'un travailleur subit, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des déficits anatomo-physiologiques à des organes symétriques ou un déficit anatomo-physiologique à un organe symétrique à celui qui est déjà atteint.

Barème

À cette fin, le barème tient compte de la nature des organes atteints et du caractère anatomique ou fonctionnel des déficits.

Montant
minimum

86. Le montant de l'indemnité pour dommages corporels ne peut être inférieur à 500 \$ lorsque le travailleur a subi un déficit anatomo-physiologique.

Total des
pourcenta-
ges excède
100%

87. Lorsqu'un travailleur subit, en raison d'un même accident du travail ou d'une même maladie professionnelle, une ou des atteintes permanentes à son intégrité physique ou psychique et que le total des pourcentages de ces atteintes excède 100%, il a droit de recevoir, en outre du montant de l'indemnité déterminé conformément à l'article 84, une somme égale à 25% du montant de l'indemnité déterminé sur la base du pourcentage excédentaire.

Détermina-
tion médi-
cale

88. La Commission établit le montant de l'indemnité pour dommages corporels dès que les séquelles de la lésion professionnelle sont médicalement déterminées.

Séquelles
imprévisi-
bles

Lorsqu'il est médicalement impossible de déterminer toutes les séquelles de la lésion deux ans après sa manifestation, la Commission estime le montant minimum de cette indemnité d'après les séquelles qu'il est médicalement possible de déterminer à ce moment.

Ajuste-
ments

Elle fait ensuite les ajustements requis à la hausse dès que possible.

Nouvelle
atteinte

89. Un travailleur qui, en raison d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation, subit une nouvelle atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique alors que le montant de son indemnité pour dommages corporels a déjà été établi, a droit à une nouvelle indemnité pour dommages corporels déterminée en fonction du pourcentage de cette nouvelle atteinte.

Pourcen-
tage excède
100%

Si le pourcentage total de l'atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, comprenant le pourcentage déjà déterminé et le pourcentage qui résulte de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation, excède 100%, le travailleur a droit de recevoir:

1° le montant de l'indemnité déterminé en fonction d'un pourcentage de 100% moins celui qui a déjà été déterminé; et

2° un montant égal à 25% du montant de l'indemnité déterminé sur la base de ce pourcentage total moins 100%.

Calcul de la
nouvelle
indemnité

Le montant de la nouvelle indemnité pour dommages corporels prévu par le premier ou le deuxième alinéa est calculé en fonction de l'annexe II en vigueur au moment de la récurrence, la rechute ou l'aggravation et en fonction de l'âge du travailleur à ce moment.

Intérêts

90. La Commission paie au travailleur des intérêts sur le montant de l'indemnité pour dommages corporels à compter de la date de la réclamation faite pour la lésion professionnelle qui a causé l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur.

Calcul des
intérêts

Ces intérêts sont déterminés conformément à l'article 323 et font partie de l'indemnité.

Décès

91. L'indemnité pour dommages corporels n'est pas payable en cas de décès du travailleur.

Montant
versé au
conjoint et
enfants

Cependant, si le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer une séquelle de sa lésion, la Commission estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée et en verse un tiers au conjoint du travailleur et l'excédent, à parts égales, aux enfants qui sont considérés personnes à charge.

Personnes à
charge

En l'absence de l'un ou de l'autre, la Commission verse le montant de cette indemnité au conjoint ou aux enfants qui sont considérés personnes à charge, selon le cas.

SECTION III

INDEMNITÉS DE DÉCÈS

§ 1.—*Interprétation et application*Interpréta-
tion

92. Aux fins de la présente section:

1° un enfant du travailleur comprend une personne à qui le travailleur tenait lieu de mère ou de père lors de son décès;

2° la personne qui tient lieu de mère ou de père au travailleur lors de son décès est considérée la mère ou le père de ce travailleur.

Invalidité

93. Une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée est considérée invalide aux fins de la présente section.

Invalidité
grave

Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Invalidité
prolongée

Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

Entreprise
familiale

94. Le travailleur qui contribue indirectement aux revenus de sa mère ou de son père par son travail dans l'entreprise familiale est considéré pourvoir à leurs besoins en proportion de sa contribution.

Maladie
présumée

95. Le travailleur qui décède alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu par suite d'une maladie professionnelle pouvant entraîner le décès est présumé décédé en raison de cette maladie.

Autopsie Cette présomption ne s'applique que si la Commission a la possibilité de faire faire l'autopsie du travailleur.

Présomption de décès **96.** Lorsqu'un travailleur est disparu à la suite d'un événement survenu par le fait ou à l'occasion de son travail et dans des circonstances qui font présumer son décès, la Commission peut considérer que ce travailleur est décédé et que la date de son décès est celle de l'événement.

Droit aux indemnités **97.** Le décès d'un travailleur en raison d'une lésion professionnelle donne droit aux indemnités prévues par la présente section.

§ 2.—Indemnités aux personnes à charge

Indemnité forfaitaire **98.** Le conjoint du travailleur décédé a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 et revalorisé le cas échéant, par le facteur prévu par l'annexe III en fonction de l'âge du conjoint à la date du décès du travailleur.

Calcul de l'indemnité **99.** Si le conjoint est invalide à la date du décès du travailleur, il a droit à l'indemnité forfaitaire la plus élevée des deux suivantes:

1° celle qui est déterminée conformément à l'article 98; et

2° celle qui est égale au double du montant prévu par l'annexe II en fonction de son âge à la date du décès du travailleur.

Montant minimum **100.** Le montant de l'indemnité forfaitaire payable au conjoint ne peut être inférieur à 50 000 \$.

Conjoint du travailleur **101.** Le conjoint du travailleur décédé a droit, outre l'indemnité forfaitaire prévue par les articles 98 à 100, à une indemnité équivalant à 55% de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle avait droit le travailleur à la date de son décès, le cas échéant, ou à laquelle il aurait eu droit à cette date s'il avait alors été incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

Rente mensuelle Cette indemnité est payable sous forme de rente mensuelle, à compter de la date du décès du travailleur, pendant la durée prévue par l'annexe IV, selon l'âge du conjoint à cette date.

Enfant mineur **102.** L'enfant mineur du travailleur à la date du décès de celui-ci a droit à une indemnité de 250 \$ par mois jusqu'à sa majorité.

Indemnité
forfaitaire

Si cet enfant fréquente à plein temps une institution d'enseignement à la date de sa majorité, il a droit alors à une indemnité forfaitaire de 9 000 \$.

Calcul du
montant

103. Si l'enfant mineur du travailleur à la date du décès de celui-ci était invalide à cette date et l'est encore à la date de sa majorité, il a droit, à cette dernière date, au lieu de l'indemnité prévue par le deuxième alinéa de l'article 102, à une indemnité forfaitaire de:

1° 50 000 \$, si les circonstances ayant causé son invalidité ne lui donnent pas droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

2° 9 000 \$, si les circonstances ayant causé son invalidité lui donnent droit à une prestation en vertu de l'une des lois mentionnées au paragraphe 1°.

Enfant
majeur

104. L'enfant majeur du travailleur, qui est âgé de moins de 25 ans à la date du décès de celui-ci et qui, à cette date, fréquente à plein temps une institution d'enseignement, a droit à une indemnité forfaitaire de 9 000 \$.

Calcul du
montant

105. L'enfant majeur du travailleur, qui est âgé de moins de 25 ans à la date du décès de celui-ci et qui est invalide à cette date, a droit:

1° au lieu de l'indemnité prévue par l'article 104, à une indemnité forfaitaire égale au montant prévu par l'annexe II en fonction de son âge à cette date, si les circonstances ayant causé son invalidité ne lui donnent pas droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

2° à l'indemnité prévue par l'article 104, si les circonstances ayant causé son invalidité lui donnent droit à une prestation en vertu de l'une des lois mentionnées au paragraphe 1°.

Personne à
charge

106. Une personne, autre qu'une personne à charge visée dans les articles 98 à 105, dont le travailleur pourvoyait à plus de la moitié des besoins à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire:

1° de 6 000 \$, si elle est âgée de moins de 35 ans à cette date;

2° égale à 75% du revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 et revalorisé le cas échéant, si elle est âgée d'au moins 35 ans à cette date.

Calcul de
l'indemnité

107. Si la personne visée dans l'article 106 est invalide à la date du décès du travailleur, elle a droit, au lieu de l'indemnité prévue par cet article, à:

1° une indemnité forfaitaire égale au montant prévu par l'annexe II en fonction de son âge à cette date, si les circonstances ayant causé son invalidité ne lui donnent pas droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

2° l'indemnité prévue par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 106, selon son âge à la date du décès du travailleur, si les circonstances ayant causé son invalidité lui donnent droit à une prestation en vertu de l'une des lois mentionnées au paragraphe 1°.

Personne à
charge

108. Une personne, autre qu'une personne à charge visée dans les articles 98 à 107, dont le travailleur pourvoyait à la moitié ou moins des besoins à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire de:

1° 6 000 \$, si le travailleur pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 25% à 50%;

2° 3 000 \$, si le travailleur pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 10% à moins de 25%.

§ 3.—Autres indemnités de décès

Indemnité
au conjoint

109. Le conjoint a droit, au décès du travailleur, à une indemnité de 1 000 \$.

Personnes à
charge

À défaut de conjoint, la Commission verse cette indemnité aux autres personnes à charge, à parts égales.

Indemnité
au père et à
la mère

110. La mère et le père d'un travailleur décédé sans avoir de personne à charge ont droit à une indemnité de 3 000 \$ chacun; la part du parent décédé ou déchu de son autorité parentale accroît à l'autre.

Rembourse-
ment par la
Commission

111. La Commission rembourse à la personne qui les acquitte, sur production de pièces justificatives:

1° les frais funéraires jusqu'à concurrence de 1 500 \$;

2° les frais de transport du corps du travailleur du lieu du décès au funérarium le plus près de la résidence habituelle du défunt, s'il résidait au Québec, ou à un autre endroit approuvé par la Commission.

SECTION IV

AUTRES INDEMNITÉS

Indemnité
maximale

112. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, sur production de pièces justificatives, à une indemnité maximale de:

1° 300 \$ pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés par suite d'un accident du travail;

2° 300 \$ par année pour les dommages causés à ses vêtements par une prothèse ou une orthèse au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) dont le port est rendu nécessaire en raison d'une lésion professionnelle.

Prothèse ou
orthèse

113. Un travailleur a droit, sur production de pièces justificatives, à une indemnité pour la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse au sens de la Loi sur la protection de la santé publique endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion de son travail, dans la mesure où il n'a pas droit à une telle indemnité en vertu d'un autre régime.

Indemnités
maximales

La Commission détermine les indemnités maximales payables en vertu du présent article.

Franchise

114. Les indemnités visées au paragraphe 1° de l'article 112 et, s'il s'agit d'une prothèse dentaire ou d'une orthèse oculaire, à l'article 113 sont assujetties à une franchise de 25 \$ chacune.

Frais de
déplace-
ment

115. La Commission rembourse, sur production de pièces justificatives, au travailleur et, si son état physique le requiert, à la personne qui doit l'accompagner, les frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation, selon les normes et les montants qu'elle détermine et qu'elle publie à la *Gazette officielle du Québec*.

Participa-
tion au
régime de
retraite

116. Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est atteint d'une invalidité visée dans l'article 93 a droit de continuer à participer au régime de retraite offert dans l'établissement où il travaillait au moment de sa lésion.

Cotisations Dans ce cas, ce travailleur paie sa part des cotisations exigibles, s'il y a lieu, et la Commission assume celle de l'employeur, sauf pendant la période où ce dernier est tenu d'assumer sa part en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 235.

SECTION V

REVALORISATION

Montants revalorisés **117.** Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, y compris aux fins de l'article 101, et le montant du revenu brut annuel que la Commission évalue en vertu du premier alinéa de l'article 50 sont revalorisés chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi.

Revalorisation le 1^{er} janvier **118.** Toutes les sommes d'argent fixées dans le présent chapitre, à l'exception des articles 50, 63 et 66, dans le chapitre IV et dans les annexes II et V sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année.

Indemnité de décès L'indemnité de décès que reçoit un bénéficiaire en vertu du premier alinéa de l'article 102 est aussi revalorisée à cette date.

Méthode du calcul **119.** La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

Calcul de l'indice des prix à la consommation **120.** L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Données incomplètes Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} décembre d'une année, la Commission peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Nouvelle méthode de calcul Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation en modifiant la période ou le champ d'observation visé et que cette modification entraîne une variation de la moyenne annuelle de plus de 1%, les indices mensuels à utiliser pour établir la moyenne annuelle pour chacune des années affectées par le changement de méthode sont ajustés par la Commission de façon à tenir compte des données selon la méthode appliquée par Statistique Canada le 19 août 1985.

Moyenne
annuelle

121. Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

Rapport
entre deux
années

122. Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Montant
arrondi

123. Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près, sauf aux fins de l'annexe V.

SECTION VI

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Période du
versement

124. La Commission verse au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit à compter du quinzième jour complet suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi.

Attestation
médicale

Cependant, la Commission verse au travailleur à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire en vertu de l'article 60 l'indemnité de remplacement du revenu pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement gagné un revenu d'emploi, n'eût été de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle, pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité, si ce travailleur lui fournit l'attestation médicale visée dans l'article 199.

Rente

125. L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente une fois par deux semaines.

Paiement
sous forme
d'allocation

126. La Commission peut prélever sur une indemnité de remplacement du revenu et rembourser à l'employeur l'équivalent de ce qu'il paie au travailleur à compter du quinzième jour complet d'incapacité sous forme d'allocation ou d'indemnité, à moins que ce paiement ne soit fait pour combler la différence entre le salaire du travailleur et le montant de l'indemnité à laquelle il a droit.

Avance au
travailleur

127. La Commission peut prélever sur une indemnité de remplacement du revenu l'équivalent des sommes qu'un service d'assistance ou d'aide sociale avance au travailleur pendant qu'il est incapable d'exercer son emploi.

Remise du
prélèvement

Elle remet ce prélèvement au service concerné.

Indemnité
non inter-
rompue

128. Le retour au travail d'un travailleur à la suite d'un avis médical n'interrompt pas le versement de l'indemnité de remplacement du revenu si son état de santé relatif à sa lésion l'oblige à abandonner son travail dans la journée du retour.

Avance au
bénéficiaire

129. La Commission peut, si elle le croit à propos dans l'intérêt du bénéficiaire ou dans le cas d'un besoin pressant du bénéficiaire, verser une indemnité de remplacement du revenu avant de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité si elle est d'avis que la demande apparaît fondée à sa face même.

Rejet de la
demande

Si par la suite la Commission rejette la demande ou l'accepte en partie, elle ne peut recouvrer les montants versés en trop de la personne qui les a reçus, sauf si cette personne :

1° a obtenu ces montants par mauvaise foi; ou

2° a droit au bénéfice d'un autre régime public d'indemnisation en raison de la blessure ou de la maladie pour laquelle elle a reçu ces montants.

Recouvre-
ment des
montants

Dans le cas du paragraphe 2°, la Commission ne peut recouvrer les montants versés en trop que jusqu'à concurrence du montant auquel a droit cette personne en vertu d'un autre régime public d'indemnisation.

Versement
au compte
du bénéfi-
ciaire

130. La Commission peut verser une indemnité de remplacement du revenu directement au compte qu'un bénéficiaire possède dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit visée dans la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) si le bénéficiaire y consent.

Versements
de l'indem-
nité

131. La Commission peut payer une indemnité de remplacement du revenu en un ou plusieurs versements, équivalant à un capital représentatif de cette indemnité pour une période maximale d'un an, ou selon une périodicité autre que celle que prévoit l'article 125 lorsque :

1° le montant versé selon cette périodicité est minime;

2° le bénéficiaire n'a pas sa résidence au Québec ou cesse d'y résider; ou

3° elle le croit utile à la réadaptation du bénéficiaire, si celui-ci y consent.

Rente

Dans ce dernier cas, la Commission peut aussi verser une partie du capital représentatif de l'indemnité et payer le reliquat sous forme de rente dont elle détermine la périodicité.

Arrêt des versements

132. La Commission cesse de verser une indemnité de remplacement du revenu à la première des dates suivantes:

1° celle où elle est informée par l'employeur ou le travailleur que ce dernier a réintégré son emploi ou un emploi équivalent;

2° celle où elle reçoit du médecin qui a charge du travailleur un rapport indiquant la date de consolidation de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur et le fait que celui-ci n'en garde aucune limitation fonctionnelle, si ce travailleur n'a pas besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi.

Expiration du délai

Cependant, lorsque le délai pour l'exercice du droit au retour au travail du travailleur est expiré à la date de consolidation de sa lésion, la Commission cesse de verser l'indemnité de remplacement du revenu conformément à l'article 48.

Trop perçu

133. La Commission doit recouvrer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu qu'un travailleur a reçu sans droit depuis la date de consolidation de sa lésion professionnelle, lorsque ce travailleur:

1° a été informé par le médecin qui en a charge de la date de consolidation de sa lésion et du fait qu'il n'en garde aucune limitation fonctionnelle; et

2° a fait défaut d'informer sans délai son employeur conformément au premier alinéa de l'article 274.

Indemnité de décès

134. La Commission verse au conjoint l'indemnité de décès prévue par les articles 98 à 100 lorsque la décision qui accorde cette indemnité devient finale ou à la fin de la période pendant laquelle elle verse à ce conjoint l'indemnité de décès prévue par l'article 101, selon la dernière échéance.

Versement anticipé

Cependant, la Commission peut, avant la fin de cette période, verser tout ou partie de l'indemnité prévue par les articles 98 à 100 si elle le croit utile à la réadaptation du conjoint et si la décision qui accorde cette indemnité est finale.

Intérêts

135. La Commission paie des intérêts sur le montant de l'indemnité de décès prévue par les articles 98 à 100 à compter de la date du décès du travailleur.

Intérêts

Ces intérêts sont déterminés conformément à l'article 323 et font partie de l'indemnité.

Cessation du versement

136. L'indemnité prévue par l'article 101 cesse d'être versée le mois suivant celui où le conjoint qui y a droit décède.

Indemnité à
la gardienne
de l'enfant

137. La Commission verse l'indemnité de décès prévue par le premier alinéa de l'article 102 à la personne qui a la garde de l'enfant qui a droit à cette indemnité.

Cessation
du verse-
ment

Cette indemnité cesse d'être versée le mois suivant celui où l'enfant qui y a droit décède ou atteint sa majorité.

Période du
versement

138. La Commission verse l'indemnité de décès prévue par le deuxième alinéa de l'article 102 à la fin du trimestre de l'année scolaire au cours duquel l'enfant qui a droit à cette indemnité atteint sa majorité ou à la fin du trimestre suivant la date où l'enfant atteint sa majorité, si cet anniversaire arrive entre deux trimestres.

Période du
versement

139. La Commission verse l'indemnité de décès prévue par l'article 104 à la fin du trimestre de l'année scolaire au cours duquel le travailleur est décédé ou à la fin du trimestre suivant la date de ce décès, si ce décès survient entre deux trimestres.

Période du
versement

140. La Commission verse l'indemnité visée dans l'article 138 ou 139 sur réception d'un certificat de l'institution d'enseignement que fréquente le bénéficiaire attestant que celui-ci était inscrit comme étudiant à plein temps pour le trimestre auquel réfère l'article 138 ou 139, selon le cas, et qu'il a fréquenté assidûment cette institution pendant ce trimestre.

Tuteur ou
curateur

141. La Commission doit, si un bénéficiaire est incapable, verser une indemnité à son tuteur ou à son curateur ou, à défaut, à une personne qu'elle désigne; cette personne a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

Avis au
Curateur
public

La Commission donne avis au Curateur public de tout paiement qu'elle fait conformément au premier alinéa.

Réduction
ou suspen-
sion du
paiement

142. La Commission peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité:

1° si le bénéficiaire:

a) fournit des renseignements inexacts;

b) refuse ou néglige de fournir les renseignements qu'elle requiert ou de donner l'autorisation nécessaire pour leur obtention;

2° si le travailleur, sans raison valable:

a) entrave un examen médical prévu par la présente loi ou omet ou refuse de se soumettre à un tel examen, sauf s'il s'agit d'un examen

qui, de l'avis du médecin qui en a charge, présente habituellement un danger grave;

b) pose un acte qui, selon le médecin qui en a charge ou, s'il y a contestation, selon l'arbitre, empêche ou retarde sa guérison;

c) omet ou refuse de se soumettre à un traitement médical reconnu, autre qu'une intervention chirurgicale, que le médecin qui en a charge ou, s'il y a contestation, l'arbitre, estime nécessaire dans l'intérêt du travailleur;

d) omet ou refuse de se prévaloir des mesures de réadaptation que prévoit son plan individualisé de réadaptation;

e) omet ou refuse de faire le travail que son employeur lui assigne temporairement et qu'il est tenu de faire conformément à l'article 179, alors que son employeur lui verse ou offre de lui verser le salaire et les avantages visés dans l'article 180;

f) omet ou refuse d'informer son employeur conformément à l'article 274.

Versement
rétroactif

143. La Commission peut verser une indemnité rétroactivement à la date où elle a réduit ou suspendu le paiement lorsque le motif qui a justifié sa décision n'existe plus.

Incessibilité

144. Les indemnités versées en vertu de la présente loi sont incessibles, insaisissables et non imposables, sauf l'indemnité de remplacement du revenu qui est saisissable, jusqu'à concurrence de 50%, pour le paiement d'une dette alimentaire.

CHAPITRE IV

RÉADAPTATION

SECTION I

DROIT À LA RÉADAPTATION

Droit à la
réadaptation

145. Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans la mesure prévue par le présent chapitre, à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.

Plan de réadaptation

146. Pour assurer au travailleur l'exercice de son droit à la réadaptation, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur, un plan individualisé de réadaptation qui peut comprendre, selon les besoins du travailleur, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle.

Modifications

Ce plan peut être modifié, avec la collaboration du travailleur, pour tenir compte de circonstances nouvelles.

Nouvelle décision

147. En matière de réadaptation, le plan individualisé constitue la décision de la Commission sur les prestations de réadaptation auxquelles a droit le travailleur et chaque modification apportée à ce plan en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 constitue une nouvelle décision de la Commission.

§ 1.—Réadaptation physique

But de la réadaptation

148. La réadaptation physique a pour but d'éliminer ou d'atténuer l'incapacité physique du travailleur et de lui permettre de développer sa capacité résiduelle afin de pallier les limitations fonctionnelles qui résultent de sa lésion professionnelle.

Contenu du programme

149. Un programme de réadaptation physique peut comprendre notamment des soins médicaux et infirmiers, des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie, des exercices d'adaptation à une prothèse ou une orthèse et tous autres soins et traitements jugés nécessaires par le médecin qui a charge du travailleur.

Contenu du programme

150. Un programme de réadaptation physique peut comprendre également les soins à domicile d'un infirmier, d'un garde-malade auxiliaire ou d'un aide-malade, selon que le requiert l'état du travailleur par suite de sa lésion professionnelle, lorsque le médecin qui en a charge le prescrit.

Coût et remboursement des soins

La Commission assume le coût de ces soins et rembourse en outre, selon les normes et les montants qu'elle détermine, les frais de déplacement et de séjour engagés par l'infirmier, le garde-malade auxiliaire ou l'aide-malade.

Coût du service public

Lorsque ces soins ne peuvent être dispensés par le département de santé communautaire institué dans un centre hospitalier ou par le centre local de services communautaires, la Commission en rembourse le coût au travailleur et en fixe le montant d'après ce qu'il en coûterait pour des services semblables en vertu du régime public.

§ 2.—*Réadaptation sociale*But de la
réadaptation
sociale

151. La réadaptation sociale a pour but d'aider le travailleur à surmonter dans la mesure du possible les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

Contenu du
programme

152. Un programme de réadaptation sociale peut comprendre notamment:

- 1° des services professionnels d'intervention psychosociale;
- 2° la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile et un véhicule adaptés à sa capacité résiduelle;
- 3° le paiement de frais d'aide personnelle à domicile;
- 4° le remboursement de frais de garde d'enfants;
- 5° le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.

Adaptation
du domicile

153. L'adaptation du domicile d'un travailleur peut être faite si:

- 1° le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique;
- 2° cette adaptation est nécessaire et constitue la solution appropriée pour permettre au travailleur d'entrer et de sortir de façon autonome de son domicile et d'avoir accès, de façon autonome, aux biens et commodités de son domicile; et
- 3° le travailleur s'engage à y demeurer au moins trois ans.

Durée du
bail

Lorsque le travailleur est locataire, il doit fournir à la Commission copie d'un bail d'une durée minimale de trois ans.

Frais de
déménage-
ment

154. Lorsque le domicile d'un travailleur visé dans l'article 153 ne peut être adapté à sa capacité résiduelle, ce travailleur peut être remboursé des frais qu'il engage, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, pour déménager dans un nouveau domicile adapté à sa capacité résiduelle ou qui peut l'être.

Estimations
détaillées

À cette fin, le travailleur doit fournir à la Commission au moins deux estimations détaillées dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige.

- Adaptation du véhicule** **155.** L'adaptation du véhicule principal du travailleur peut être faite si ce travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique et si cette adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable de conduire lui-même ce véhicule ou pour lui permettre d'y avoir accès.
- Estimations préalables** **156.** La Commission ne peut assumer le coût des travaux d'adaptation du domicile ou du véhicule principal du travailleur visé dans l'article 153 ou 155 que si celui-ci lui fournit au moins deux estimations détaillées des travaux à exécuter, faites par des entrepreneurs spécialisés et dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige, et lui remet copies des autorisations et permis requis pour l'exécution de ces travaux.
- Coûts assumés** **157.** Lorsque la Commission assume le coût des travaux d'adaptation du domicile ou du véhicule principal d'un travailleur, elle assume aussi le coût additionnel d'assurance et d'entretien du domicile ou du véhicule qu'entraîne cette adaptation.
- Aide à domicile** **158.** L'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement, si cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.
- Aide à domicile** **159.** L'aide personnelle à domicile comprend les frais d'engagement d'une personne pour aider le travailleur à prendre soin de lui-même et pour effectuer les tâches domestiques que le travailleur effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.
- Conjoint** Cette personne peut être le conjoint du travailleur.
- Montant** **160.** Le montant de l'aide personnelle à domicile est déterminé selon les normes et barèmes que la Commission publie chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et ne peut excéder 800 \$ par mois.
- Réévaluation** **161.** Le montant de l'aide personnelle à domicile est réévalué périodiquement pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent.
- Cessation du versement** **162.** Le montant de l'aide personnelle à domicile cesse d'être versé lorsque le travailleur:
- 1° redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle; ou

2° est hébergé dans un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou hospitalisé.

Fréquence **163.** Le montant de l'aide personnelle à domicile est versé une fois par deux semaines au travailleur.

Rajustement Ce montant est rajusté ou annulé, selon le cas, à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu au rajustement ou à l'annulation.

Garde d'enfants **164.** Le travailleur qui reçoit de l'aide personnelle à domicile, qui accomplit une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ou qui, en raison de sa lésion professionnelle, est hébergé dans un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou hospitalisé peut être remboursé des frais de garde d'enfants, jusqu'à concurrence des montants mentionnés à l'annexe V, si:

1° ce travailleur assume seul la garde de ses enfants;

2° le conjoint de ce travailleur est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit; ou

3° le conjoint de ce travailleur doit s'absenter du domicile pour se rendre auprès du travailleur lorsque celui-ci est hébergé dans un centre d'accueil ou hospitalisé ou pour accompagner le travailleur à une activité que celui-ci accomplit dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Travaux d'entretien **165.** Le travailleur qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison d'une lésion professionnelle et qui est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion peut être remboursé des frais qu'il engage pour faire exécuter ces travaux, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par année.

§ 3.—Réadaptation professionnelle

But **166.** La réadaptation professionnelle a pour but de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.

Programme de réadaptation **167.** Un programme de réadaptation professionnelle peut comprendre notamment:

1° un programme de recyclage;

- 2° des services d'évaluation des possibilités professionnelles;
- 3° un programme de formation professionnelle;
- 4° des services de support en recherche d'emploi;
- 5° le paiement de subventions à un employeur pour favoriser l'embauche du travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;
- 6° l'adaptation d'un poste de travail;
- 7° le paiement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;
- 8° le paiement de subventions au travailleur.

Programme
de recy-
clage

168. Le travailleur qui, en raison de sa lésion professionnelle, a besoin de mettre à jour ses connaissances pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent peut bénéficier d'un programme de recyclage qui peut être réalisé, autant que possible au Québec, en institution d'enseignement ou en industrie.

Mesure de
réadaptation

169. Si le travailleur est incapable d'exercer son emploi en raison d'une limitation fonctionnelle qu'il garde de la lésion professionnelle dont il a été victime, la Commission informe ce travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail.

Élaboration
du pro-
gramme

Dans ce cas, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et après consultation de l'employeur, le programme de réadaptation professionnelle approprié, au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est redevenu capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent.

Emploi dis-
ponible

170. Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, la Commission demande à l'employeur s'il a un emploi convenable disponible et, dans l'affirmative, elle informe le travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer cet emploi avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail.

Élaboration
du pro-
gramme

Dans ce cas, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et après consultation de l'employeur, le

programme de réadaptation professionnelle approprié, au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est devenu capable d'exercer l'emploi convenable disponible.

Service
d'évaluation

171. Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent et que son employeur n'a aucun emploi convenable disponible, ce travailleur peut bénéficier de services d'évaluation de ses possibilités professionnelles en vue de l'aider à déterminer un emploi convenable qu'il pourrait exercer.

Évaluation

Cette évaluation se fait notamment en fonction de la scolarité du travailleur, de son expérience de travail, de ses capacités fonctionnelles et du marché du travail.

Programme
de formation

172. Le travailleur qui ne peut redevenir capable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle peut bénéficier d'un programme de formation professionnelle s'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi convenable.

But

Ce programme a pour but de permettre au travailleur d'acquérir les connaissances et l'habileté requises pour exercer un emploi convenable et il peut être réalisé, autant que possible au Québec, en institution d'enseignement ou en industrie.

Services de
support

173. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi peut recevoir des services de support en recherche d'emploi si le délai pour l'exercice de son droit au retour au travail est expiré et son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

Emploi non
disponible

Le travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle qui devient capable d'exercer un emploi convenable peut aussi recevoir ces services si cet emploi n'est pas disponible.

Recherche
d'emploi

174. Lorsqu'elle fournit des services de support en recherche d'emploi, la Commission conseille le travailleur dans ses démarches auprès d'employeurs éventuels, l'informe sur le marché du travail et, au besoin, le réfère aux services spécialisés appropriés en vue de l'aider à trouver l'emploi qu'il est devenu capable d'exercer.

Subvention
à
l'employeur

175. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine et qu'elle publie à la *Gazette officielle du Québec* 30 jours avant leur mise en application, octroyer à l'employeur qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle une subvention pour la période, n'excédant pas un an, pendant laquelle ce travailleur ne peut satisfaire aux exigences normales de l'emploi.

- But** Cette subvention a pour but d'assurer au travailleur une période de réadaptation à son emploi, d'adaptation à son nouvel emploi ou de lui permettre d'acquérir une nouvelle compétence professionnelle.
- Frais d'adaptation** **176.** La Commission peut rembourser les frais d'adaptation d'un poste de travail si cette adaptation permet au travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.
- Remboursement** Ces frais comprennent le coût d'achat et d'installation des matériaux et équipements nécessaires à l'adaptation du poste de travail et ils ne peuvent être remboursés qu'à la personne qui les a engagés après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commission à cette fin.
- Remboursement** **177.** Le travailleur qui, à la suite d'une lésion professionnelle, redevient capable d'exercer son emploi ou devient capable d'exercer un emploi convenable peut être remboursé, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, des frais qu'il engage pour:
- 1° explorer un marché d'emplois à plus de 50 kilomètres de son domicile, si un tel emploi n'est pas disponible dans un rayon de 50 kilomètres de son domicile; et
 - 2° déménager dans un nouveau domicile, s'il obtient un emploi dans un rayon de plus de 50 kilomètres de son domicile actuel, si la distance entre ces deux domiciles est d'au moins 50 kilomètres et si son nouveau domicile est situé à moins de 50 kilomètres de son nouveau lieu de travail.
- Estimations** Le travailleur doit fournir à la Commission au moins deux estimations détaillées dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige.
- Subvention pour un projet** **178.** La Commission peut octroyer une subvention, n'excédant pas le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66, à un travailleur victime d'une lésion professionnelle qui élabore un projet visant à créer et gérer une entreprise qui constitue pour lui un emploi convenable, si ce travailleur demeure incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion.
- Étude préalable** Ce projet doit être accompagné d'une étude, dont la forme et la teneur sont conformes à ce que la Commission exige, qui conclut à la faisabilité de l'entreprise projetée et à sa rentabilité à moyen terme et le travailleur doit démontrer sa capacité d'exploiter cette entreprise.
- Remboursement** Si le projet est accepté, la Commission rembourse au travailleur les frais qu'il a faits pour obtenir cette étude de faisabilité.

SECTION II

ASSIGNATION TEMPORAIRE D'UN TRAVAIL

Travail
temporaire

179. L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur croit que:

1° le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;

2° ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion; et

3° ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Confirma-
tion du rap-
port
médical

Si le travailleur n'est pas d'accord avec le médecin, il peut se prévaloir de la procédure prévue par les articles 37 à 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, mais dans ce cas, il n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que le rapport du médecin n'est pas confirmé par une décision finale.

Salaire

180. L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à l'emploi que ce travailleur occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

SECTION III

FONCTIONS DE LA COMMISSION

Coût de la
réadaptationPlan indivi-
dualisé

181. Le coût de la réadaptation est assumé par la Commission.

Dans la mise en oeuvre d'un plan individualisé de réadaptation, la Commission assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

Services
profession-
nels

182. La Commission dispense elle-même les services professionnels prévus dans le cadre d'un plan individualisé de réadaptation ou réfère le travailleur aux personnes ou services appropriés.

Suspension
du plan

183. La Commission peut suspendre ou mettre fin à un plan individualisé de réadaptation, en tout ou en partie, si le travailleur omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation prévue dans son plan.

Avis au travailleur

À cette fin, la Commission doit donner au travailleur un avis de cinq jours francs l'informant qu'à défaut par lui de se prévaloir d'une mesure de réadaptation, elle appliquera une sanction prévue par le premier alinéa.

Pouvoirs de la Commission

184. La Commission peut:

1° développer et soutenir les activités des personnes et des organismes qui s'occupent de réadaptation et coopérer avec eux;

2° évaluer l'efficacité des politiques, des programmes et des services de réadaptation disponibles;

3° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur la réadaptation;

4° prendre toute mesure qu'elle estime utile pour favoriser la réinsertion professionnelle du conjoint d'un travailleur décédé en raison d'une lésion professionnelle;

5° prendre toute mesure qu'elle estime utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle.

Comité multidisciplinaire

Aux fins des paragraphes 1°, 2° et 3°, la Commission forme un comité multidisciplinaire.

Mesures de prévention

185. La Commission peut prendre les mesures pour faciliter la réadaptation d'un travailleur qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu en raison de l'exercice de son droit au retrait préventif prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail en vue de prévenir une éventuelle récurrence, rechute ou aggravation.

Subvention à la création d'emplois

186. La Commission peut verser une subvention à une personne qui crée des emplois à caractère permanent réservés aux travailleurs qui ont subi une atteinte permanente à leur intégrité physique ou psychique en raison d'une lésion professionnelle.

Maximum

Cette subvention ne peut excéder 4 000 \$ pour chacun de ces emplois et n'est pas renouvelable.

Services de consultation

La Commission peut aussi offrir à une personne qui crée des emplois visés dans le premier alinéa des services de consultation professionnelle et rembourser le coût des honoraires et dépenses des professionnels qui dispensent ces services.

Recouvrement

187. La Commission doit recouvrer tout ou partie d'une subvention qu'elle a versée en vertu du présent chapitre dans la mesure où celle-ci n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Dispositions applicables

Les articles 431 à 436 s'appliquent au recouvrement visé dans le premier alinéa.

CHAPITRE V

ASSISTANCE MÉDICALE

Assistance médicale

188. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion.

Assistance médicale

189. L'assistance médicale comprend:

1° les services de professionnels de la santé;

2° les soins hospitaliers;

3° les médicaments et autres produits pharmaceutiques;

4° les prothèses et orthèses au sens de la Loi sur la protection de la santé publique, prescrites par un professionnel de la santé et disponibles chez un fournisseur agréé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou, s'il s'agit d'un fournisseur qui n'est pas établi au Québec, reconnu par la Commission;

5° les autres soins ou frais déterminés par la Commission.

Premiers secours

190. L'employeur doit immédiatement donner les premiers secours à un travailleur victime d'une lésion professionnelle dans son établissement et, s'il y a lieu, le faire transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence du travailleur, selon que le requiert son état.

Transport

Les frais de transport de ce travailleur sont assumés par son employeur qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

Chantier de construction

Sur un chantier de construction, l'obligation prévue par le premier alinéa s'applique au maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Services de premiers soins

191. L'employeur ou le maître d'oeuvre visé dans le troisième alinéa de l'article 190 doit, dans les cas prévus par règlement, maintenir à ses frais un service de premiers secours et un service de premiers

soins comprenant le personnel et l'équipement déterminés par règlement, fournir un local à cette fin et tenir un registre des premiers secours et des premiers soins conformément au règlement.

Choix du
profession-
nel de la
santé

192. Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix.

Choix de
l'établis-
sement

193. Le travailleur a droit aux soins de l'établissement de santé de son choix.

Décision de
la Commis-
sion

Cependant, dans l'intérêt du travailleur, si la Commission estime que les soins requis par l'état de ce dernier ne sont pas disponibles dans un délai raisonnable dans l'établissement qu'il a choisi, ce travailleur peut, si le médecin qui en a charge est d'accord, se rendre dans l'établissement que lui indique la Commission pour y recevoir plus rapidement les soins requis.

Coût

194. Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la Commission.

Réclamation

Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour une prestation d'assistance médicale à laquelle il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice.

Soins hospi-
taliers

195. La Commission fixe le coût des soins hospitaliers d'après ce qu'il en coûterait pour des soins semblables en vertu du régime public d'assurance-hospitalisation en vigueur au Québec, en tenant compte de l'accessibilité des établissements de santé et des circonstances du cas.

Paiements
par la Régie
de
l'assurance-
maladie

196. Les services rendus par les professionnels de la santé dans le cadre de la présente loi et visés dans le dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par l'article 488, y compris ceux d'un arbitre ou d'un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial agissant en vertu du chapitre VI, à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur, sont payés à ces professionnels par la Régie de l'assurance-maladie du Québec conformément aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

Rembourse-
ment

197. La Commission rembourse à la Régie de l'assurance-maladie du Québec le coût des services visés dans l'article 196 et les frais d'administration qui s'y rapportent.

Services
d'un
médecin

Dans le cas des lésions professionnelles qui ne rendent pas les travailleurs incapables d'exercer leur emploi au-delà de la journée au

cours de laquelle s'est manifestée leur lésion et qui ne donnent lieu à aucune autre prestation que des services rendus par un médecin, le montant du remboursement pour une année est égal à 5,4% du total, pour cette année, du coût que la Régie a assumé pour les autres services rendus par les médecins dans le cadre de la présente loi et pour les frais d'administration qui s'y rapportent.

Entente

198. La Commission et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concluent une entente au sujet du mode de remboursement des sommes que la Régie débourse dans l'application de la présente loi et au sujet de la détermination des frais d'administration qu'elle fait pour payer les services visés dans l'article 196.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE D'ÉVALUATION MÉDICALE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Diagnostic

199. Le médecin qui, le premier, prend charge d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle doit remettre sans délai à celui-ci, sur le formulaire prescrit par la Commission, une attestation comportant le diagnostic et:

1° s'il prévoit que la lésion professionnelle du travailleur sera consolidée dans les 14 jours complets suivant la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, la date prévisible de consolidation de cette lésion; ou

2° s'il prévoit que la lésion professionnelle du travailleur sera consolidée plus de 14 jours complets après la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, la période prévisible de consolidation de cette lésion.

Choix du
médecin

Cependant, si le travailleur n'est pas en mesure de choisir le médecin qui, le premier, en prend charge, il peut, aussitôt qu'il est en mesure de le faire, choisir un autre médecin qui en aura charge et qui doit alors, à la demande du travailleur, lui remettre l'attestation prévue par le premier alinéa.

Rapport
sommaire

200. Dans le cas prévu par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 199, le médecin qui a charge du travailleur doit de plus expédier à la Commission, dans les six jours de son premier examen, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport sommaire comportant notamment:

- 1° la date de l'accident du travail;
- 2° le diagnostic principal et les renseignements complémentaires pertinents;
- 3° la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle;
- 4° le fait que le travailleur est en attente de traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie ou en attente d'hospitalisation ou le fait qu'il reçoit de tels traitements ou qu'il est hospitalisé;
- 5° dans la mesure où il peut se prononcer à cet égard, la possibilité que des séquelles permanentes subsistent.

Rapport
sommaire

Il en est de même pour tout médecin qui en aura charge subséquemment.

Information
à la Com-
mission

201. Si l'évolution de la pathologie du travailleur modifie de façon significative la nature ou la durée des soins ou des traitements prescrits ou administrés, le médecin qui a charge du travailleur en informe la Commission immédiatement, sur le formulaire qu'elle prescrit à cette fin.

Rapport sur
l'évolution
de la patho-
logie

202. Dans les 10 jours de la réception d'une demande de la Commission à cet effet, le médecin qui a charge du travailleur doit fournir à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport qui comporte les précisions qu'elle requiert sur l'évolution de la pathologie du travailleur et sur la nature ou la durée des soins ou des traitements prescrits ou administrés.

Rapport
final

203. Dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 199, si le travailleur a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, et dans le cas du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le médecin qui a charge du travailleur expédie à la Commission, dès que la lésion professionnelle de celui-ci est consolidée, un rapport final, sur un formulaire qu'elle prescrit à cette fin.

Contenu

Ce rapport indique notamment la date de consolidation de la lésion et, le cas échéant:

- 1° le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur d'après le barème des dommages corporels adopté par règlement;
- 2° la description des limitations fonctionnelles du travailleur résultant de sa lésion;
- 3° l'aggravation des limitations fonctionnelles antérieures à celles qui résultent de la lésion.

Information
au travail-
leur

Le médecin qui a charge du travailleur l'informe sans délai du contenu de son rapport.

Défaut de
produire un
rapport

204. Lorsque le médecin qui a charge d'un travailleur refuse ou néglige de fournir à la Commission, dans le délai prescrit, un rapport qu'il doit fournir, celle-ci en informe sans délai le travailleur et l'avise qu'elle le réfèrera à un médecin désigné par elle si, dans les 10 jours de cet avis, elle n'a pas reçu le rapport du médecin en défaut ou les nom et adresse d'un autre médecin choisi par le travailleur et qui en prend charge.

Médecin
désigné

205. Le rapport que la Commission reçoit du médecin qu'elle désigne conformément à l'article 204, le cas échéant, est considéré celui du médecin qui a charge du travailleur.

Contesta-
tion

206. Le travailleur peut contester le rapport du médecin désigné par la Commission conformément à l'article 204, dans les 10 jours de la transmission de ce rapport par la Commission, quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

Transmis-
sion à la
Commission

Dans les 20 jours de sa contestation, le travailleur transmet à la Commission un rapport d'un médecin dont les conclusions infirment celles du médecin désigné par la Commission quant à chacun des sujets qu'il désire contester, pour qu'elle le soumette à l'arbitrage prévu par l'article 217.

Perte de la
rémunéra-
tion

207. Malgré l'article 22 de la Loi sur l'assurance-maladie, le médecin qui fait défaut de fournir une attestation ou un rapport dans le délai prescrit, perd le droit d'être rémunéré pour l'examen médical qui aurait dû donner lieu à cette attestation ou à ce rapport.

Refus de
paiement

La Régie de l'assurance-maladie du Québec, sur réception d'un avis de la Commission établissant le défaut, refuse le paiement de tel examen médical ou se rembourse par compensation ou autrement, selon le cas.

Transmis-
sion du dos-
sier

208. L'établissement de santé où un travailleur a été traité expédie à la Commission, dans les six jours d'une demande à cet effet, copie du dossier du travailleur ou de la partie de tel dossier que la Commission requiert et qui est en rapport avec la lésion professionnelle. La Commission rembourse à l'établissement de santé les frais de photocopie.

Défaut de
répondre

L'établissement de santé qui fait défaut de répondre à la demande de la Commission dans le délai prescrit perd le droit d'être payé pour les services rendus au travailleur en rapport avec sa lésion professionnelle.

Désignation
du profes-
sionnel de
la santé

209. L'employeur peut exiger de son travailleur victime d'une lésion professionnelle que celui-ci se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'il désigne, mais il ne peut requérir plus d'un examen médical.

Nombre
d'examens

Cependant, lorsque le médecin qui a charge du travailleur a prévu que la lésion professionnelle de celui-ci ne serait pas consolidée dans les 14 jours complets après la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, l'employeur peut requérir au plus un examen médical par mois pour faire évaluer la date de la consolidation de cette lésion.

Raisons de
la demande

210. L'employeur qui requiert un examen médical de son travailleur donne à celui-ci les raisons qui l'incitent à le faire.

Coût

Il assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre.

Obligation
au travail-
leur

211. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle doit se soumettre à l'examen que son employeur requiert conformément aux articles 209 et 210.

Contesta-
tion du rap-
port

212. L'employeur peut contester l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge de son travailleur victime d'une lésion professionnelle s'il obtient un rapport d'un médecin qui, après avoir examiné le travailleur, infirme les conclusions du médecin qui en a charge quant à l'un ou plusieurs des sujets suivants:

1° le diagnostic;

2° la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;

3° la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits;

4° l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;

5° l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

Rapport à
la Commis-
sion

L'employeur transmet copie de ce rapport à la Commission dans les 30 jours de la date de l'attestation ou du rapport qu'il désire contester, pour que celle-ci le soumette à l'arbitrage prévu par l'article 217.

Examen
requis

213. Aux fins de l'application de l'article 214, la Commission peut exiger d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle que celui-ci se soumette à un examen du professionnel de la santé qu'elle désigne.

Coût

Elle assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre selon les normes et les montants qu'elle détermine en vertu de l'article 115.

Obligation
au travail-
leur

Le travailleur doit se soumettre à l'examen que la Commission requiert conformément aux premier et deuxième alinéas.

Contesta-
tion du rap-
port

214. La Commission peut contester l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle si elle obtient un rapport d'un médecin qui, après avoir examiné le travailleur, infirme les conclusions du médecin qui en a charge quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 et si l'employeur n'a pas déjà contesté l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge du travailleur quant à ce sujet.

Délai

La Commission doit obtenir ce rapport dans les 30 jours de la date de l'attestation ou du rapport qu'elle désire contester.

Transmis-
sion des
rapports

215. L'employeur et la Commission transmettent, sur réception, au travailleur et au médecin qui en a charge, copies des rapports médicaux qu'ils obtiennent en vertu de la présente section.

Transmis-
sion des
rapports

La Commission transmet sans délai au professionnel de la santé désigné par l'employeur copies des rapports médicaux qu'elle obtient en vertu de la présente section et qui concernent le travailleur de cet employeur.

Liste des
arbitres

216. Sur recommandation des ordres professionnels concernés, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre dresse annuellement une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres.

Avis au
ministre

217. La Commission soumet sans délai les contestations prévues aux articles 206, 212 et 214 à l'arbitrage en avisant le ministre de l'objet en litige et en l'informant des noms et adresses des parties et des professionnels de la santé concernés.

Désignation
de l'arbitre

218. Le ministre désigne un arbitre parmi les professionnels de la santé dont les noms apparaissent sur la liste visée à l'article 216.

Information aux parties	Il informe les parties à la contestation, la Commission et les professionnels de la santé concernés des nom et adresse de l'arbitre qu'il a désigné.
Transmission du dossier	219. La Commission transmet sans délai à l'arbitre désigné le dossier médical complet qu'elle possède au sujet du travailleur relativement à la lésion professionnelle qui fait l'objet de l'arbitrage; ce dossier comprend le rapport d'un médecin obtenu par l'employeur ou par le travailleur, le cas échéant.
Étude	220. L'arbitre étudie le dossier soumis. Il peut, s'il le juge à propos, examiner le travailleur ou requérir de la Commission tout renseignement ou document d'ordre médical qu'elle détient ou peut obtenir au sujet du travailleur.
Examen	Il doit aussi examiner le travailleur si celui-ci le lui demande.
Conclusion de l'arbitre	221. L'arbitre, par avis écrit motivé, infirme ou confirme le diagnostic et les autres conclusions du médecin qui a charge du travailleur, relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212, et y substitue les siens, s'il y a lieu.
Avis	222. L'arbitre rend son avis dans les 30 jours de la date à laquelle le dossier lui a été transmis, à moins que les parties acceptent par écrit de prolonger ce délai, et l'expédie sans délai au ministre, avec copies à la Commission et aux parties.
Immunité	223. Un arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
Commission liée	224. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.
Commission liée	Cependant, si un arbitre rend un avis en vertu de l'article 221 infirmant le diagnostic ou une autre conclusion de ce médecin, la Commission devient liée par cet avis et modifie sa décision en conséquence, s'il y a lieu.
Défaut de l'arbitre	225. L'arbitre qui fait défaut de rendre son avis dans le délai prescrit ou prolongé par les parties ou de l'expédier sans délai n'est pas rémunéré pour le travail qu'il a déjà accompli.

Nouvelle
désignation

Dans ce cas, s'il le juge utile, le ministre peut désigner un autre arbitre, auquel cas le premier arbitre perd qualité pour agir.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES PULMONAIRES

Maladie
pulmonaire

226. Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la Commission le réfère, dans les 10 jours, à un comité des maladies professionnelles pulmonaires.

Comités

227. Le ministre forme au moins quatre comités des maladies professionnelles pulmonaires qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire.

Composition

Un comité des maladies professionnelles pulmonaires est composé de trois pneumologues, dont un président qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise.

Mandat

228. Ces pneumologues sont nommés pour quatre ans par le ministre, à partir d'une liste fournie par l'Ordre des médecins du Québec et après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Fonctions

Ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Transmis-
sion des
radiogra-
phies

229. Dans les 10 jours de la demande de la Commission, le chef du département de santé communautaire d'un centre hospitalier transmet au président du comité des maladies professionnelles pulmonaires que la Commission lui indique, les radiographies des poumons du travailleur que la Commission réfère à ce comité.

Examen

230. Le Comité des maladies professionnelles pulmonaires à qui la Commission réfère un travailleur examine celui-ci dans les 20 jours de la demande de la Commission.

Rapport
écrit

Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait en outre état dans son rapport de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

Comité spécial

231. Sur réception de ce rapport, la Commission soumet le dossier du travailleur à un comité spécial composé de trois personnes qu'elle désigne parmi les présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires, à l'exception du président du comité qui a fait le rapport faisant l'objet de l'examen par le comité spécial.

Contenu du dossier

Le dossier du travailleur comprend le rapport du comité des maladies professionnelles pulmonaires et toutes les pièces qui ont servi à ce comité à établir son diagnostic et ses autres constatations.

Conclusions du comité

Le comité spécial infirme ou confirme le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires faites en vertu du deuxième alinéa de l'article 230 et y substitue les siens, s'il y a lieu; il motive son avis et le transmet à la Commission dans les 20 jours de la date où la Commission lui a soumis le dossier.

Immunité

232. Un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Commission liée

233. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi sur les droits du travailleur qui lui produit une réclamation alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la Commission est liée par le diagnostic et les autres constatations établis par le comité spécial en vertu du troisième alinéa de l'article 231.

CHAPITRE VII

DROIT AU RETOUR AU TRAVAIL

SECTION I

DROITS DU TRAVAILLEUR

Application

234. La présente section s'applique au travailleur qui, à la date où il est victime d'une lésion professionnelle, est lié par un contrat de travail à durée indéterminée ou, dans le cas prévu par l'article 237, à durée déterminée.

Non application

Cependant, elle ne s'applique pas au travailleur visé dans la section II du présent chapitre, sauf en ce qui concerne l'article 243.

Ancienneté accumulée

235. Le travailleur qui s'absente de son travail en raison de sa lésion professionnelle:

1° continue d'accumuler de l'ancienneté au sens de la convention collective qui lui est applicable et du service continu au sens de cette convention et au sens de la Loi sur les normes du travail;

2° continue de participer aux régimes de retraite et d'assurances offerts dans l'établissement, pourvu qu'il paie sa part des cotisations exigibles, s'il y a lieu, auquel cas son employeur assume la sienne.

Durée
d'applica-
tion

Le présent article s'applique au travailleur jusqu'à l'expiration du délai prévu par le paragraphe 1° ou 2°, selon le cas, du premier alinéa de l'article 240.

Priorité
d'emploi

236. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi a droit de réintégrer prioritairement son emploi dans l'établissement où il travaillait lorsque s'est manifestée sa lésion ou de réintégrer un emploi équivalent dans cet établissement ou dans un autre établissement de son employeur.

Travail à
durée déter-
minée

237. Le travailleur qui, à la date où il est victime d'une lésion professionnelle, est lié par un contrat de travail à durée déterminée et qui redevient capable d'exercer son emploi avant la date d'expiration de son contrat, a droit de réintégrer son emploi et de l'occuper jusqu'à cette date.

Convention
collective
applicable

238. Lorsqu'un employeur lié par une convention collective ne réintègre pas un travailleur qui est redevenu capable d'exercer son emploi pour le motif que ce travailleur aurait été déplacé, suspendu, licencié, congédié ou qu'il aurait autrement perdu son emploi s'il avait été au travail, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent comme si ce travailleur avait été au travail lors de ce déplacement, de cette suspension, de ce licenciement, de ce congédiement ou de cette perte d'emploi.

Emploi con-
venable

239. Le travailleur qui demeure incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle et qui devient capable d'exercer un emploi convenable a droit d'occuper le premier emploi convenable qui devient disponible dans un établissement de son employeur.

Règles de
l'ancienneté

Le droit conféré par le premier alinéa s'exerce sous réserve des règles relatives à l'ancienneté prévues par la convention collective applicable au travailleur.

Période
d'exercice
des droits

240. Les droits conférés par les articles 236 à 239 peuvent être exercés:

1° dans l'année suivant le début de la période d'absence continue du travailleur en raison de sa lésion professionnelle, s'il occupait un emploi dans un établissement comptant 20 travailleurs ou moins au début de cette période; ou

2° dans les deux ans suivant le début de la période d'absence continue du travailleur en raison de sa lésion professionnelle, s'il occupait un emploi dans un établissement comptant plus de 20 travailleurs au début de cette période.

Absence
non inter-
rompue

Le retour au travail d'un travailleur à la suite d'un avis médical n'interrompt pas la période d'absence continue du travailleur si son état de santé relatif à sa lésion l'oblige à abandonner son travail dans la journée du retour.

Révision ou
appel

241. Une demande de révision ou un appel qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle suspend la période d'absence continue prévue par l'article 240 si la décision finale conclut que le travailleur était capable d'exercer son emploi à l'intérieur de cette période.

Rémunéra-
tion durant
l'absence

242. Le travailleur qui réintègre son emploi ou un emploi équivalent a droit de recevoir le salaire et les avantages aux mêmes taux et conditions que ceux dont il bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi pendant son absence.

Accumula-
tion de ser-
vice

Le travailleur qui occupe un emploi convenable a droit de recevoir le salaire et les avantages liés à cet emploi, en tenant compte de l'ancienneté et du service continu qu'il a accumulés.

Interdiction

243. Nul ne peut refuser d'embaucher un travailleur parce que celui-ci a été victime d'une lésion professionnelle, si ce travailleur est capable d'exercer l'emploi visé.

Dispositions
à la conven-
tion collec-
tive

244. Une convention collective peut prévoir des dispositions relatives à la mise en application du droit au retour au travail prévu par la présente section.

Mise en
application

Le droit au retour au travail d'un travailleur est mis en application de la manière prévue par la convention collective qui lui est applicable, si celle-ci contient des dispositions prévues par le premier alinéa ou des dispositions relatives au retour au travail après un accident ou une maladie.

Procédure
de griefs

Dans ce cas, le travailleur qui se croit lésé dans l'exercice de son droit au retour au travail peut avoir recours à la procédure de griefs prévue par cette convention.

Absence
d'une con-
vention col-
lective

245. En l'absence d'une convention collective visée dans le deuxième alinéa de l'article 244, les modalités d'application du droit au retour au travail d'un travailleur sont déterminées par le comité de santé et de sécurité formé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour l'ensemble de l'établissement où est disponible l'emploi que le travailleur a droit de réintégrer ou d'occuper.

Désaccord

En cas de désaccord au sein de ce comité ou si le travailleur ou l'employeur est insatisfait des recommandations du comité, le travailleur ou l'employeur peut demander l'intervention de la Commission.

Entente

246. En l'absence d'une convention collective visée dans le deuxième alinéa de l'article 244 et lorsqu'aucun comité de santé et de sécurité n'est formé pour l'ensemble de l'établissement où est disponible l'emploi que le travailleur a droit de réintégrer ou d'occuper, le travailleur et son employeur s'entendent sur les modalités d'application du droit au retour au travail du travailleur.

Désaccord

En cas de désaccord entre eux, le travailleur ou l'employeur peut demander l'intervention de la Commission.

SECTION II

DROITS DU TRAVAILLEUR DE LA CONSTRUCTION

Chantier de
construction

247. La présente section s'applique au travailleur qui est un salarié au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) et qui travaille sur un chantier de construction.

Règles rela-
tives à la
réintégra-
tion

248. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi a droit de réintégrer son emploi chez l'employeur pour qui il travaillait lorsque s'est manifestée sa lésion, sous réserve des règles relatives à l'embauche et au placement prévues par un règlement concernant le placement des salariés adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Délai

Ce droit peut être exercé dans le délai prévu par l'article 240 et l'article 241 s'applique.

Certificat
de classifi-
cation

249. Le travailleur qui, lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle, détient un certificat de classification « A » ou « Apprenti » en vertu d'un règlement concernant le placement des salariés adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et qui redevient capable d'exercer son emploi a droit au renouvellement de son certificat même s'il n'a pas accumulé, en raison de sa lésion, le nombre d'heures de travail requis en vertu de ce règlement.

Office de la construction L'Office de la construction du Québec doit délivrer ce certificat au travailleur.

Comité de chantier **250.** Les modalités d'application du droit au retour au travail d'un travailleur visé dans l'article 248 sont déterminées par le comité de chantier formé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Entente Lorsqu'il n'y a pas de comité de chantier, le travailleur et son employeur s'entendent sur les modalités d'application de ce droit.

Désaccord **251.** En cas de désaccord au sein du comité de chantier ou si le travailleur ou son employeur est insatisfait des recommandations du comité ou s'ils ne s'entendent pas entre eux sur les modalités d'application du droit au retour au travail, ce travailleur ou son employeur peut demander l'intervention de la Commission.

SECTION III

RECOURS À LA COMMISSION

Juridiction exclusive **252.** La Commission a juridiction exclusive pour disposer de toute plainte soumise en vertu de l'article 32 et de toute demande d'intervention faite en vertu des articles 245, 246 et 251.

Plainte **253.** Une plainte en vertu de l'article 32 doit être faite par écrit dans les 30 jours de la connaissance de l'acte, de la sanction ou de la mesure dont le travailleur se plaint.

Transmission à l'employeur
Conciliation Le travailleur transmet copie de cette plainte à l'employeur.
254. Si le travailleur qui soumet une plainte en vertu de l'article 32 y consent, la Commission peut tenter de concilier ce travailleur et son employeur.

Présomption **255.** S'il est établi à la satisfaction de la Commission que le travailleur a été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans l'article 32 dans les six mois de la date où il a été victime d'une lésion professionnelle ou de la date où il a exercé un droit que lui confère la présente loi, il y a présomption en faveur du travailleur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice de ce droit.

Fardeau de la preuve Dans ce cas, il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou cette mesure à l'égard du travailleur pour une autre cause juste et suffisante.

Ordonnance
de la Com-
mission

256. Si la présomption en faveur du travailleur s'applique, la Commission peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges et de lui verser son salaire et les autres avantages liés à l'emploi jusqu'à ce qu'elle dispose de la plainte.

Ordonnance
de la Com-
mission

257. Lorsque la Commission dispose d'une plainte soumise en vertu de l'article 32, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges, d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit du travailleur et de verser à celui-ci l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé.

Demande
d'interven-
tion

258. Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'intervention en vertu de l'article 245, 246 ou 251, elle s'enquiert auprès des parties des motifs de leur désaccord et tente de les concilier et, si une entente n'est pas possible, elle rend sa décision.

Ordonnance
de la Com-
mission

259. Lorsque la Commission dispose d'une demande d'intervention en vertu de l'article 245, 246 ou 251, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent avec tous ses droits et privilèges ou de lui assigner l'emploi qu'il aurait dû lui assigner conformément à l'article 239 et de verser au travailleur l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé.

Montant

260. Le montant que la Commission ordonne de verser en vertu de l'article 257 ou 259 est dû pour toute la période comprise entre le moment où l'employeur aurait dû réintégrer ou maintenir le travailleur dans son emploi ou lui assigner un emploi, selon le cas, et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du travailleur d'occuper l'emploi que l'ordonnance désigne après avoir été dûment rappelé par l'employeur.

Déduction

Si le travailleur a occupé un autre emploi pendant cette période, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit du montant qui lui est dû.

Déduction

S'il a reçu une indemnité de remplacement du revenu, elle doit être également déduite de ce montant et remboursée à la Commission par l'employeur.

Intérêt

261. Lorsque la Commission ordonne à l'employeur de verser au travailleur l'équivalent du salaire et des avantages dont celui-ci a été privé, elle peut aussi ordonner le paiement d'un intérêt, à compter du dépôt de la plainte ou de la demande d'intervention, sur le montant dû.

Détermina-
tion

Cet intérêt est déterminé conformément à l'article 323.

- Délai de la décision** **262.** La décision de la Commission doit être rendue dans les 30 jours de la plainte qui lui est soumise ou de la demande d'intervention dont elle est saisie.
- Délai d'exécution** **263.** L'employeur doit se conformer à une ordonnance rendue par la Commission en vertu de la présente section dans les huit jours de sa notification.
- Dépôt au bureau du protonotaire** **264.** Le travailleur concerné peut déposer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé l'établissement de l'employeur:
- 1° une décision rendue en vertu de l'article 256, dans les 15 jours de sa notification;
 - 2° une décision finale rendue en vertu de l'article 257, 259 ou 261.
- Décision exécutoire** Sur ce dépôt, la décision de la Commission devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET AVIS

- Avis au supérieur** **265.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ou, s'il est décédé ou incapable d'agir, son représentant, doit en aviser son supérieur immédiat, ou à défaut un autre représentant de l'employeur, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible.
- Contenu** **266.** Cet avis est suffisant s'il identifie correctement le travailleur et s'il décrit dans un langage ordinaire, l'endroit et les circonstances entourant la survenance de la lésion professionnelle.
- Communication** L'employeur facilite au travailleur et à son représentant la communication de cet avis.
- Formulaires** La Commission peut mettre à la disposition des employeurs et des travailleurs des formulaires à cette fin.
- Attestation médicale** **267.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion doit remettre à son employeur l'attestation médicale prévue par l'article 199.

Transmis-
sion à la
Commission

Si aucun employeur n'est tenu de verser un salaire à ce travailleur en vertu de l'article 60, celui-ci remet cette attestation à la Commission.

Réclamation

268. L'employeur tenu de verser un salaire en vertu de l'article 60 avise la Commission que le travailleur est incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée la lésion professionnelle et réclame par écrit le montant qui lui est remboursable en vertu de cet article.

Formulaire

L'avis de l'employeur et sa réclamation se font sur le formulaire prescrit par la Commission.

Contenu

Ce formulaire porte notamment sur:

1° les nom, prénom et adresse du travailleur, de même que ses numéros d'assurance sociale et d'assurance-maladie;

2° les nom et adresse de l'employeur et de son établissement, de même que le numéro attribué à chacun d'eux par la Commission;

3° la date du début de l'incapacité ou du décès du travailleur;

4° l'endroit et les circonstances de l'accident du travail, s'il y a lieu;

5° le revenu brut prévu par le contrat de travail du travailleur;

6° le montant dû en vertu de l'article 60;

7° les nom et adresse du professionnel de la santé que l'employeur désigne pour recevoir communication du dossier médical que la Commission possède au sujet du travailleur; et

8° si l'employeur conteste qu'il s'agit d'une lésion professionnelle ou la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion, les motifs de sa contestation.

Transmis-
sion à la
Commission

269. L'employeur transmet à la Commission le formulaire prévu par l'article 268, accompagné d'une copie de l'attestation médicale prévue par l'article 199, dans les deux jours suivant:

1° la date du retour au travail du travailleur, si celui-ci revient au travail dans les 14 jours complets suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle; ou

2° les 14 jours complets suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle, si le travailleur n'est pas revenu au travail à la fin de cette période.

Transmis-
sion au tra-
vaille
Réclamation
par bénéfi-
ciaire

Il remet au travailleur copie de ce formulaire dûment rempli et signé.

270. Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est incapable d'exercer son emploi pendant plus de 14 jours complets ou a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique ou, s'il décède de cette lésion, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de la lésion ou du décès, selon le cas.

Assistance

L'employeur assiste le travailleur ou, le cas échéant, le bénéficiaire, dans la rédaction de sa réclamation et lui fournit les informations requises à cette fin.

Transmis-
sion à
l'employeur

Le travailleur ou, le cas échéant, le bénéficiaire, remet à l'employeur copie de ce formulaire dûment rempli et signé.

Réclamation
à la Com-
mission

271. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui ne le rend pas incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion ou celui à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire en vertu de l'article 60, quelle que soit la durée de son incapacité, produit sa réclamation à la Commission, s'il y a lieu, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de sa lésion.

Réclamation
à la Com-
mission

272. Le travailleur atteint d'une maladie professionnelle ou, s'il en décède, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de la date où il est porté à la connaissance du travailleur ou du bénéficiaire que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas.

Formulaire

Ce formulaire porte notamment sur les nom et adresse de chaque employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie professionnelle.

Transmis-
sion aux
employeurs

La Commission transmet copie de ce formulaire à chacun des employeurs dont le nom y apparaît.

Association
des
employeurs

273. Lorsqu'un employeur dont le nom apparaît sur le formulaire visé dans l'article 272 a disparu, l'association des employeurs qui regroupe les employeurs exerçant des activités économiques semblables à celles de l'employeur disparu peut exercer les droits que la présente loi confère à l'employeur du travailleur relativement à la réclamation pour laquelle ce formulaire a été rempli.

- Information à l'employeur** **274.** Lorsqu'un travailleur est informé par le médecin qui en a charge de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont il a été victime et du fait qu'il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'il n'en garde aucune, il doit en informer sans délai son employeur.
- Information à l'Office** S'il s'agit d'un travailleur visé dans la section II du chapitre VII, celui-ci doit aussi en informer sans délai l'Office de la construction du Québec.
- Information à la Commission** **275.** L'employeur qui est informé par un travailleur selon l'article 274 et qui réintègre ce travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent doit en informer sans délai la Commission.
- Information à la Commission** **276.** Le travailleur doit informer sans délai la Commission du fait qu'il a réintégré son emploi ou un emploi équivalent.
- Information à l'Office** **277.** Dans les cas prévus par les articles 275 et 276, le travailleur visé dans la section II du chapitre VII ou son employeur, selon le cas, doit aussi informer sans délai l'Office de la construction du Québec.
- Information à la Commission** **278.** Un bénéficiaire doit informer sans délai la Commission de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.
- Assistance** **279.** Un travailleur peut requérir l'aide de son représentant ou mandater celui-ci pour donner un avis ou produire une réclamation conformément au présent chapitre.
- Registre des accidents** **280.** L'employeur inscrit dans un registre les accidents du travail qui surviennent dans son établissement et qui ne rendent pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion professionnelle; il présente ce registre au travailleur afin que celui-ci y appose sa signature pour confirmer qu'il a été victime de l'accident et la date de celui-ci.
- Registre des premiers soins** Le registre des premiers secours et des premiers soins prévu par règlement peut servir à cette fin.
- Consultation** L'employeur met ce registre à la disposition de la Commission et d'une association syndicale représentative des travailleurs de son établissement ou leur en transmet copie, selon qu'elles le requièrent, et il transmet, sur demande, au travailleur ou à son représentant copie de l'extrait qui le concerne.

CHAPITRE IX

FINANCEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Perception **281.** La Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre XII.

Actif de la Commission **282.** Les sommes perçues et les montants recouvrés par la Commission en application de la présente loi font partie de l'actif de la Commission.

Comptes distincts **283.** La Commission tient des comptes distincts pour chaque employeur et pour chaque établissement d'un employeur, mais l'actif de la Commission est indivisible pour le paiement des prestations.

Mode de financement **284.** La Commission choisit son mode de financement d'après la méthode qu'elle estime appropriée pour lui permettre de faire face à ses dépenses au fur et à mesure de leur échéance et d'éviter que les employeurs soient injustement obérés par la suite à cause des paiements à faire pour des lésions professionnelles survenues auparavant.

Perception Cependant, pour les années 1984 à 1988, la Commission perçoit une somme égale à 90% de la somme suffisante pour permettre le paiement des prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires pour les lésions professionnelles survenues au cours de chacune de ces années respectivement, puis à 2% de plus par année pour chacune des cinq années subséquentes.

Cotisation Pour les années 1986 à 1993, la Commission ne peut augmenter le taux de cotisation en raison du déficit actuariel relatif aux lésions professionnelles survenues avant le 1^{er} janvier 1986, ni en raison de celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa.

Réserve actuarielle **285.** La Commission évalue à la fin de chaque année le montant de la réserve actuarielle requise compte tenu du mode de financement qu'elle a choisi.

Évaluation et expertise **286.** L'évaluation de la réserve actuarielle et l'expertise actuarielle visée dans l'article 304 sont faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

- Dépôt** **287.** Les sommes perçues par la Commission sont, au fur et à mesure de leur perception, déposées dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.
- Dépôt** **288.** Les sommes dont la Commission prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour l'application de la présente loi sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.
- Utilisation des sommes** Cependant, la Commission peut utiliser une partie des sommes dont elle prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour acquérir, construire, louer ou transformer un immeuble pour ses fins.
- Salaire brut** **289.** Aux fins du présent chapitre, le salaire brut d'un travailleur pour une semaine de travail est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 et réparti hebdomadairement.
- Semaine de travail** Toute partie de semaine est considérée comme une semaine complète.

SECTION II

DÉCLARATIONS DES EMPLOYEURS ET REGISTRE

- Transmis-
sion à la
Commission** **290.** L'employeur transmet à la Commission un avis écrit de son identité et des nom et adresse de chacun de ses établissements dans les 14 jours du début de ses activités.
- Renseigne-
ments** Dans les 60 jours du début de ses activités, il lui transmet notamment, pour chacun de ses établissements, les renseignements suivants:
- 1° la nature de ses activités;
 - 2° une estimation des salaires bruts qu'il prévoit payer à ses travailleurs jusqu'au 31 décembre suivant.
- Modifica-
tions** **291.** L'employeur transmet à la Commission un avis écrit de toute modification significative dans la nature des activités qui sont exercées dans un de ses établissements, dans les 14 jours de cette modification.
- Transmis-
sion à la
Commission** **292.** L'employeur transmet chaque année à la Commission, avant le 1^{er} mars, un état qui indique, notamment, pour chacun de ses établissements:

1° le montant des salaires bruts gagnés par ses travailleurs au cours de l'année civile précédente; et

2° une estimation des salaires bruts qu'il prévoit payer à ses travailleurs pendant l'année civile en cours.

Attestation L'exactitude de cet état est attestée par une déclaration signée par l'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des matières qui y sont mentionnées.

Institution d'enseignement **293.** L'institution d'enseignement ou la commission scolaire de qui relève cette institution, le cas échéant, transmet chaque année à la Commission un état qui indique notamment:

1° la nature et la durée moyenne des stages non rémunérés et des activités prévues par règlement qui sont faits par les étudiants visés dans l'article 10; et

2° le nombre d'étudiants visés dans l'article 10 qui ont été sous la responsabilité de cette institution pendant l'année précédente et une estimation du nombre de ceux qui sont susceptibles de l'être pendant l'année en cours.

Transmission par le gouvernement **294.** Le gouvernement transmet chaque année à la Commission, avant le 1^{er} mars, un état qui indique notamment:

1° la nature du travail exécuté par une personne visée dans l'article 11;

2° le nombre de personnes qui ont exécuté un travail visé dans l'article 11 ou participé à un cours ou à des mesures d'urgence visés dans l'article 12 pendant l'année précédente et de celles qui sont susceptibles de le faire pendant l'année en cours; et

3° la durée moyenne du travail, du cours ou des mesures d'urgence visés dans l'article 11 ou 12.

Formulaire **295.** L'employeur utilise le formulaire prescrit par la Commission, le cas échéant, aux fins des articles 290 à 294.

Registre des salaires **296.** L'employeur tient au Québec un registre détaillé des salaires payés à ses travailleurs dans chacun de ses établissements.

Registre du gouvernement Le gouvernement tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans les paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 11 et dans l'article 12.

Registre de l'institution d'enseignement L'institution d'enseignement ou, le cas échéant, la commission scolaire de qui relève cette institution, tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans l'article 10.

Consultation La personne qui tient un registre en vertu du présent article le met à la disposition de la Commission, lui en transmet copie ou le lui remet, selon qu'elle le requiert.

SECTION III

CLASSIFICATION

Divisions de l'activité économique **297.** La Commission détermine des divisions de l'activité économique qu'elle divise en grands groupes et, s'il y a lieu, en groupes industriels, puis elle subdivise ces grands groupes ou ces groupes industriels en unités d'activités selon la nature des activités et les risques particuliers qui s'y rattachent.

Publication La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le tableau des divisions de l'activité économique, comprenant les grands groupes, les groupes industriels et les unités d'activités qui les composent.

Classification des employeurs **298.** Aux fins de la cotisation, la Commission classe chaque employeur dans une unité selon l'ensemble des activités économiques qui sont exercées dans ses établissements.

Établissements Aux fins de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle classe aussi chaque établissement dans une unité selon l'ensemble des activités qui y sont exercées.

Activités non répertoriées **299.** Si les activités exercées par un employeur ou dans un établissement n'apparaissent pas parmi les unités déterminées par la Commission, celle-ci classe l'employeur ou l'établissement dans l'unité qui correspond le mieux à ces activités.

Informations non transmises **300.** Lorsque l'employeur n'a pas transmis les informations requises quant à la nature de ses activités ou de celles de ses établissements, la Commission identifie la division, le grand groupe ou le groupe industriel visé pour cet employeur et pour chacun de ses établissements et classe chacun d'eux dans l'unité qui s'y rattache pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé.

Reclassement Si par la suite l'employeur transmet les informations permettant de le classer, la Commission reclasse l'employeur et chacun de ses établissements en conséquence et rajuste sa cotisation, mais l'employeur demeure tenu au paiement des intérêts résultant de son retard.

Classement
dans plu-
sieurs
unités

301. Lorsque des activités économiques de natures diverses sont exercées par un employeur ou dans un établissement, la Commission classe cet employeur ou cet établissement dans plusieurs unités si:

1° il existe plus d'une unité pour ces activités; et

2° il n'existe aucune unité qui regroupe l'ensemble de ces activités.

Transmis-
sion des
déclarations

Pour bénéficier de cette classification, l'employeur doit transmettre les déclarations prévues par la section II du présent chapitre pour chacune des activités économiques de natures diverses qu'il exerce ou qui sont exercées dans un de ses établissements.

Défaut de
l'employeur

À défaut par l'employeur de transmettre ces déclarations, la Commission peut classer cet employeur ou cet établissement dans l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé.

Groupe lié

302. Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts, la Commission peut, si les services fournis par un employeur de ce groupe servent principalement à un autre employeur du même groupe et que ces services font normalement partie intégrante des activités de cet autre employeur, classer l'employeur qui fournit ces services de la même manière que cet autre employeur.

Avis écrit

303. La Commission avise par écrit l'employeur de sa classification et de celle de son établissement.

Décision de
la Commis-
sion

Cet avis constitue une décision de la Commission.

SECTION IV

FIXATION DE LA COTISATION

Cotisation
annuelle

304. La Commission fixe annuellement, en fonction du mode de financement qu'elle a choisi et après expertise actuarielle, le taux de cotisation applicable à chaque unité d'activités.

Publication

Elle publie à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des taux de cotisation de l'année suivante.

Cotisation
annuelle

305. La Commission cote annuellement l'employeur au taux applicable à l'unité dans laquelle il est classé et lui indique le montant de sa cotisation pour chacun de ses établissements.

Entente

Cependant, elle peut prendre entente avec un employeur à l'effet de le cotiser plus d'une fois par année et de prévoir à cette fin des

modalités d'application relatives à la transmission des déclarations et au paiement de la cotisation autres que celles qui sont prévues par les sections II et V du présent chapitre.

Calcul du
montant

306. La Commission calcule le montant d'une cotisation à partir de l'estimation faite par l'employeur des salaires qu'il prévoit devoir payer pendant l'année en cours et ajuste le montant de la cotisation de l'année précédente à partir de la déclaration faite par l'employeur du montant des salaires qu'il a payés pendant cette année.

Évaluation
par la Com-
mission

307. Lorsqu'un employeur ne transmet pas, dans le délai imparti, l'état visé dans l'article 292, la Commission évalue les salaires gagnés par les travailleurs de cet employeur à 200% de ceux qui sont déclarés dans le dernier état qu'il lui a transmis et les salaires que cet employeur aurait dû prévoir payer à 250% de ceux-ci.

Évaluation
par la Com-
mission

Si cet employeur n'a jamais transmis d'état, la Commission peut évaluer les salaires gagnés par les travailleurs de cet employeur et ceux qu'il aurait dû prévoir payer en multipliant le nombre de travailleurs qu'elle lui connaît par le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66.

Rajuste-
ment

Si par la suite l'employeur transmet l'état requis, la Commission rajuste le montant des salaires et fixe la cotisation en conséquence, mais l'employeur demeure tenu au paiement des intérêts résultant de son retard.

Employeur
non cotisé

308. L'employeur qui aurait dû être cotisé pour une année et qui ne l'a pas été demeure tenu de payer à la Commission le montant pour lequel il aurait dû être cotisé pour cette année et les intérêts sur ce montant.

Différence
entre salai-
res et esti-
mation

309. Lorsque la différence entre les salaires effectivement payés pour une année par un employeur dans un établissement et l'estimation qu'il a fournie pour la même année conformément à l'article 292 est supérieure à un montant qui correspond à 25% de cette estimation, la Commission lui impose des intérêts sur la différence entre le montant de la cotisation qu'il aurait dû payer et celui qu'il a payé, à compter du 1^{er} mars de l'année pour laquelle l'estimation insuffisante a été produite ou, le cas échéant, à compter du soixante-et-unième jour suivant le début des activités d'un employeur visé dans l'article 290.

Paiement
de la diffé-
rence

Cependant, lorsque l'employeur corrige son estimation insuffisante avant le 31 octobre de l'année pour laquelle celle-ci a été produite et qu'il paie à la Commission la différence entre le montant de la cotisation

qu'il aurait dû payer pour cette année et celui qu'il a payé, la Commission considère la nouvelle estimation aux fins de déterminer le pourcentage visé dans le premier alinéa si cet employeur justifie des raisons pour lesquelles il ne pouvait, au temps prescrit, faire une estimation suffisante des salaires qu'il prévoyait payer pour cette année.

Modes de
cotisations

310. La Commission peut établir le montant de la cotisation:

1° de l'employeur d'un travailleur autonome visé dans l'article 9, d'après la proportion du prix convenu pour les travaux qu'il effectue qui correspond au coût de la main-d'oeuvre;

2° de l'employeur d'un travailleur bénévole ou du gouvernement en tant qu'employeur d'une personne visée dans les articles 11 ou 12, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué;

3° de l'employeur d'un étudiant visé dans l'article 10, d'après le montant forfaitaire qu'elle détermine.

Cotisation
supplémentaire

311. La Commission peut augmenter le taux de cotisation de toutes les unités ou imposer une cotisation supplémentaire à tous les employeurs pour combler un déficit causé par un désastre.

Présomption

La cotisation supplémentaire est considérée à tous égards comme une cotisation ordinaire.

Création
d'une
réserve

312. La Commission peut augmenter le taux de cotisation d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou ajouter à la cotisation imposée à un, plusieurs ou tous les employeurs, selon qu'elle le juge équitable, un pourcentage ou un montant additionnel afin de créer une réserve pour supporter les coûts dus en raison:

1° de circonstances qui, à son avis, entraîneraient une augmentation trop considérable du taux de cotisation d'une unité d'activités;

2° des maladies professionnelles;

3° des retraits préventifs prévus par l'article 32 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

4° du défaut de certains employeurs de payer leur cotisation.

Cotisation
minimale

313. La Commission peut fixer une cotisation minimale.

Système de
cotisation

314. La Commission peut établir par règlement un système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs en fonction des catégories d'employeurs qu'elle désigne.

SECTION V

PAIEMENT DE LA COTISATION

Délai du
paiement

315. L'employeur doit payer à la Commission le montant de sa cotisation dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de l'avis de cotisation.

Versements
mensuels

Cependant, la Commission peut permettre le paiement de la partie de la cotisation dont elle calcule le montant à partir de l'estimation que l'employeur lui a transmise conformément au paragraphe 2° de l'article 292 en un maximum de six versements mensuels, incluant le montant des intérêts dus pour cet échelonnement.

Défaut

L'employeur qui n'acquitte pas à l'échéance la partie de la cotisation due pour l'année précédente ne peut se prévaloir du deuxième alinéa.

Entrepre-
neur

316. La Commission peut exiger de l'employeur qui retient les services d'un entrepreneur le paiement de la cotisation due par cet entrepreneur.

Calcul du
montant

Dans ce cas, la Commission peut établir le montant de cette cotisation d'après la proportion du prix convenu pour les travaux qui correspond au coût de la main-d'oeuvre, plutôt que d'après les salaires indiqués dans la déclaration faite suivant l'article 292.

Rembourse-
ment

L'employeur qui a payé le montant de cette cotisation a droit d'être remboursé par l'entrepreneur concerné et il peut retenir le montant dû sur les sommes qu'il lui doit.

Nouvelle
cotisation

317. La Commission peut, dans les quatre ans à compter du jour de la mise à la poste d'un avis de cotisation, déterminer de nouveau la cotisation et les intérêts payables par un employeur pour toute période comprise dans ce délai et faire une nouvelle cotisation en conséquence.

Fausse
représenta-
tion

Cependant, ce délai ne s'applique pas si l'employeur ou son représentant a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement requis par le présent chapitre.

Application Le présent article s'applique malgré toute disposition générale ou spéciale inconciliable.

Période inférieure à 12 mois **318.** Lorsqu'au début des activités d'un établissement il appert que celles-ci seront exercées pour une période inférieure à 12 mois, la Commission peut obliger l'employeur de cet établissement à lui payer ou à lui garantir le paiement d'une somme suffisante pour couvrir le paiement de la cotisation due pour cette période.

Cotisation Elle peut recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une cotisation.

Intérêts sur paiements en retard **319.** L'employeur qui ne fournit pas dans le délai imparti les documents requis par les articles 290 à 294 doit payer, en intérêts, une somme égale au total:

1° pour le premier mois de retard, de 5% de la cotisation qu'il aurait dû payer; et

2° pour les mois de retard subséquents, des intérêts sur la cotisation qu'il aurait dû payer.

Calcul **320.** L'employeur en défaut de payer sa cotisation dans le délai imparti doit payer, en intérêts, 5% du montant impayé pour le premier mois de retard et des intérêts sur ce montant pour les mois de retard subséquents.

Employeur en défaut **321.** Un employeur qui refuse ou néglige de transmettre à la Commission les documents requis par la section II du présent chapitre ou qui néglige ou refuse de payer une cotisation de la manière et dans le délai requis, peut en outre être tenu de payer à la Commission une somme égale à 10% du coût des prestations pour une lésion professionnelle dont est victime un de ses travailleurs pendant qu'il est ainsi en défaut.

Somme minimale Cette somme ne peut être inférieure à 100 \$.

Conversion du coût Aux fins du présent article, la Commission convertit le coût des prestations en un capital représentatif des paiements à échoir et délivre un avis de cotisation en conséquence.

Employeur en défaut **322.** Lorsqu'un employeur fait défaut de payer une cotisation, des intérêts ou le coût des prestations qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 321, la Commission peut, dès l'expiration du délai de paiement, délivrer un certificat qui atteste:

1° les nom et adresse du débiteur;

	2° le montant dû;
	3° le taux d'intérêt applicable à ce montant jusqu'à parfait paiement;
	et
	4° l'exigibilité de la dette.
Dépôt du certificat	Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Commission devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.
Taux d'intérêt	323. Aux fins du présent chapitre, la Commission applique, pour une année, le taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) en vigueur le 30 septembre de l'année précédente.
Répartition mensuelle	Ce taux est réparti mensuellement et il demeure le même pour chaque mois de l'année.
Calcul	Aux fins du calcul des intérêts, toute partie d'un mois est considérée comme un mois complet.
Capitalisa- tion	Les intérêts ne sont pas capitalisés.
Créance pri- vilégiée	324. Les montants dus en vertu du présent chapitre constituent une créance privilégiée de la Commission sur les biens meubles et immeubles de l'employeur, prenant rang immédiatement après les frais de justice.
Enregistre- ment du privilège	Le privilège de la Commission sur les biens immeubles de l'employeur doit être enregistré de la manière prévue par l'article 2121 du Code civil.
Décision de la Commis- sion	325. L'avis de cotisation, y compris le montant des intérêts imposés à l'employeur, constitue une décision de la Commission.

SECTION VI

IMPUTATION DES COÛTS

Imputation du coût des prestations	326. La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail et le porte au compte de l'établissement aux fins duquel le travailleur occupait son emploi au moment de l'accident.
Employeurs visés	Elle peut également imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes

les unités lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers ou d'obérer injustement un employeur.

Employeurs de toutes les unités **327.** La Commission impute aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations:

1° dues en raison d'une lésion professionnelle visée dans l'article 31;

2° d'assistance médicale dues en raison d'une lésion professionnelle qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion.

Employeur visé **328.** Dans le cas d'une maladie professionnelle, la Commission impute le coût des prestations à l'employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer cette maladie.

Travail pour plus d'un employeur Si le travailleur a exercé un tel travail pour plus d'un employeur, la Commission impute le coût des prestations à tous les employeurs pour qui le travailleur a exercé ce travail, proportionnellement à la durée de ce travail pour chacun de ces employeurs et à l'importance du danger que présentait ce travail chez chacun de ces employeurs par rapport à la maladie professionnelle du travailleur.

Répartition d'une imputation Lorsque l'imputation à un employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie professionnelle n'est pas possible en raison de la disparition de cet employeur ou lorsque cette imputation aurait pour effet d'obérer injustement cet employeur, la Commission impute le coût des prestations imputable à cet employeur aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2° de l'article 312.

Travailleur handicapé **329.** Dans le cas d'un travailleur déjà handicapé lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, la Commission peut imputer tout ou partie du coût des prestations aux employeurs de toutes les unités.

Désastre **330.** La Commission peut imputer le coût des prestations dues à la suite d'un désastre à la réserve prévue par le paragraphe 1° de l'article 312.

Avis écrit **331.** Lorsque la Commission impute le coût des prestations à un employeur, elle l'en avise par écrit.

Décision Cet avis constitue une décision de la Commission.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYEURS
TENUS PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONSEntreprise
de transport

332. L'employeur qui exploite une entreprise de transport ferroviaire ou maritime, interprovincial ou international, est tenu personnellement au paiement des prestations que la Commission accorde pour :

1° un accident du travail subi par un travailleur à son emploi;

2° une maladie professionnelle contractée par un travailleur qui a exercé dans cette entreprise un travail de nature à engendrer cette maladie.

Employeur
d'un
camelot

L'employeur d'un camelot est aussi tenu personnellement au paiement des prestations que la Commission accorde à ce camelot en vertu de la présente loi.

Dispositions
applicables

Le chapitre IX ne s'applique pas à l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations, sauf dans la mesure indiquée à l'article 345, et les autres dispositions de la présente loi qui sont compatibles avec le présent chapitre s'appliquent à cet employeur et à ses travailleurs, en y faisant les adaptations nécessaires.

Transmis-
sion à la
Commission

333. L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations transmet à la Commission, dans les 14 jours du début de ses activités, un avis écrit de son identité et des nom et adresse de chacun de ses établissements situés au Québec qui servent à l'exploitation de son entreprise de transport ferroviaire ou maritime, interprovincial ou international.

Contrat
d'assurance

334. L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations doit conclure avec une personne morale et maintenir en vigueur un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie par lequel cette personne s'engage à assumer le paiement des prestations aux bénéficiaires en cas de défaut de l'employeur.

Preuve de
contrat

L'employeur doit produire à la Commission, dans le délai qu'elle indique, d'au moins 30 jours, la preuve d'un contrat qu'il a conclu suivant le premier alinéa. Dans le cas d'une personne morale qui n'est pas régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40), la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41), la Loi sur les

assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ou la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chapitre C-43), la Commission peut exiger en outre la preuve que l'état de solvabilité de cette personne est conforme aux normes généralement applicables en la matière.

Fin d'un
contrat

335. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, il ne peut être mis fin à un contrat conclu suivant le premier alinéa de l'article 334 moins de 30 jours après que la Commission ait reçu un avis écrit à cet effet de la partie qui entend y mettre fin.

Employeur
en défaut

336. L'employeur qui fait défaut de se conformer aux obligations prévues par l'article 334 cesse d'être régi par les dispositions du présent chapitre et devient assujéti au chapitre IX s'il ne remédie à ce défaut dans les 15 jours de la date de la signification d'un avis de défaut que lui adresse la Commission.

Détermina-
tion d'une
quote-part

337. Lorsqu'un travailleur atteint d'une maladie professionnelle a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie pour plus d'un employeur, dont au moins un tenu personnellement au paiement des prestations, la Commission détermine par qui les prestations doivent être payées et établit la quote-part de chacun de ces employeurs proportionnellement à la durée de ce travail pour chacun d'eux et à l'importance du danger que présentait ce travail chez chacun d'eux par rapport à la maladie professionnelle du travailleur.

Versement

Lorsque ce travailleur n'est plus à l'emploi de l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations pour qui il a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie, cet employeur doit verser chaque année à la Commission ou à l'employeur qui doit payer les prestations, selon le cas, la quote-part que la Commission lui a attribuée, dans les 30 jours de la mise à la poste d'un avis écrit que lui donne la Commission à cet effet.

Employeur
en défaut

338. Si l'employeur visé dans le deuxième alinéa de l'article 337 fait défaut d'effectuer le versement requis à la Commission, celle-ci lui en réclame remboursement comme s'il s'agissait d'une cotisation.

Employeur
en défaut

Si cet employeur fait défaut d'effectuer le versement requis à un autre employeur, ce dernier peut lui en réclamer remboursement en exerçant le recours civil approprié.

Entente
avec le
bénéficiaire

339. Un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut conclure une entente avec le bénéficiaire relativement au mode de paiement de l'indemnité de remplacement du revenu ou

de l'indemnité de décès prévue par l'article 101 ou par le premier alinéa de l'article 102; cette entente ne prend effet qu'avec l'approbation de la Commission.

Défaut
d'entente

À défaut d'une entente approuvée par elle, la Commission peut obliger l'employeur à verser cette indemnité selon le mode de paiement qu'elle indique conformément à la section VI du chapitre III.

Dépôt au
greffe

340. Une décision finale qui accorde une indemnité payable par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut être déposée au greffe du tribunal compétent par la Commission ou le bénéficiaire concerné.

Décision
exécutoire

Sur ce dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Avis de
réclamation

341. La Commission réclame à l'employeur qui est tenu personnellement de payer des prestations à un travailleur le montant des prestations d'assistance médicale et de réadaptation qu'elle a fournies à ce travailleur au moyen d'un avis écrit qui indique:

1° les nom et prénom du travailleur;

2° la date, la nature et le montant des prestations fournies; et

3° le droit de l'employeur de demander la révision de cette décision.

Avis de
cotisation

Aux fins du paiement, du calcul des intérêts, de l'exigibilité et, le cas échéant, de la contestation, cet avis constitue un avis de cotisation.

Exigence de
dépôt

342. La Commission peut, lorsqu'elle le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des prestations, exiger d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations ou de son assureur ou de la personne qui s'est portée caution ou garant, selon le cas, qu'il dépose de temps à autre des sommes à même lesquelles elle paye les prestations qu'il est tenu de payer au fur et à mesure que des lésions professionnelles surviennent.

Somme
exigée

L'exigence de ce dépôt peut être maintenue tant que des prestations sont payables, mais la somme exigée ne peut excéder le montant des prestations que cet employeur est tenu personnellement de payer pour une période de trois mois.

Cotisation
annuelle

343. La Commission impose chaque année aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations une cotisation pour pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application du présent chapitre.

Pourcentage Cette cotisation correspond à un pourcentage du coût des prestations dues par chacun de ces employeurs; ce pourcentage varie selon que ces prestations sont payées par l'employeur ou par la Commission.

Cotisation minimale Aux fins du présent article, la Commission peut fixer une cotisation minimale.

Employeur disparu ou insolvable **344.** La Commission paie au bénéficiaire les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations lorsque cet employeur et son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garant du paiement des prestations sont disparus ou insolvable.

Cotisation additionnelle Pour couvrir les sommes qu'elle a payées en vertu du premier alinéa ainsi que les intérêts sur ces sommes, la Commission peut, annuellement, imposer aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations une cotisation additionnelle dont le produit ne peut excéder 25% du montant des frais requis pour l'application du présent chapitre.

Intérêts Ces intérêts sont déterminés suivant l'article 323.

Subrogation Le paiement par un employeur de la cotisation prévue par le deuxième alinéa le subroge, jusqu'à concurrence du montant qu'il a payé, dans les droits de la Commission contre l'employeur et son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garant du paiement des prestations.

Dispositions applicables **345.** La section V du chapitre IX s'applique au paiement d'une cotisation ou d'une cotisation additionnelle imposée à un employeur tenu personnellement au paiement des prestations, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 315 et des articles 319 et 321.

Remboursement **346.** Sous réserve des articles 129 et 363, l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations qui a versé à un bénéficiaire une prestation à laquelle celui-ci n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel il a droit peut lui en réclamer remboursement en exerçant le recours civil approprié.

Recours subrogatoire **347.** L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut exercer le recours subrogatoire conféré à la Commission par l'article 446; l'article 447 s'applique à lui.

Changement de statut **348.** L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut demander à la Commission de ne plus être régi par le présent chapitre et d'être assujéti au chapitre IX.

Réserve remise à la Commission La Commission peut, lorsqu'elle a accepté la demande d'un employeur en vertu du premier alinéa ou lorsqu'un employeur devient assujéti au chapitre IX en vertu de l'article 336, mettre à la charge

de son actif les obligations de cet employeur relativement aux lésions professionnelles survenues avant son changement de statut, moyennant la remise, par cet employeur, son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garant, selon le cas, d'une réserve établie pour payer les prestations dues pour chacune de ces lésions.

CHAPITRE XI

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION, RÉVISION ET DROIT D'APPEL

Compétence exclusive **349.** La Commission a compétence exclusive pour décider d'une affaire ou d'une question visée dans la présente loi, à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme.

Immunité **350.** Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission pour un acte fait ou une décision rendue en vertu d'une loi qu'elle administre.

Équité **351.** La Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

Preuve Elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées.

Prolongation de délai **352.** La Commission prolonge un délai que la présente loi accorde pour l'exercice d'un droit ou relève une personne des conséquences de son défaut de le respecter, lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

Procédure **353.** Aucune procédure faite en vertu de la présente loi ne doit être considérée nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité.

Décision motivée **354.** Une décision de la Commission doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

Signature non requise **355.** Il n'est pas nécessaire qu'une décision de la Commission soit signée, mais le nom de la personne qui l'a rendue doit y apparaître.

Liaison électronique **356.** La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une personne qui doit lui transmettre un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

Transmis-
sion des
données

357. Une transcription écrite et intelligible des données que la Commission a emmagasinées par ordinateur constitue un document de la Commission.

Reproduc-
tion

Lorsqu'il s'agit de données qui ont été communiquées à la Commission en vertu de l'article 356, cette transcription doit reproduire fidèlement ces données.

Révision
d'une déci-
sion

358. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Révision
non permise

Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission est liée en vertu de l'article 224 ou 233 ou d'une décision que la Commission a rendue en vertu de l'article 256.

Appel

359. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 peut en interjeter appel devant la Commission d'appel dans les 60 jours de sa notification.

Contesta-
tion

360. Une personne qui désire contester une décision de la Commission en ce qui concerne une question d'ordre médical déterminée par l'arbitre en vertu de l'article 221 ou par le comité spécial en vertu du troisième alinéa de l'article 231 peut en interjeter appel devant la Commission d'appel dans les 60 jours de sa notification.

Indemnité
de rempla-
cement du
revenu

361. Une décision de la Commission qui accorde une indemnité de remplacement du revenu a effet immédiatement, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu du deuxième alinéa de l'article 224, le cas échéant, malgré une demande de révision ou un appel.

Indemnité
de décès

Une décision de la Commission qui accorde une indemnité de décès prévue par l'article 101, par le premier alinéa de l'article 102 ou par l'article 109 ou une indemnité pour frais funéraires ou frais de transport du corps du travailleur et un avis de classification et un avis de cotisation délivrés par la Commission ont effet immédiatement, malgré une demande de révision ou un appel.

Effet d'une
décision

Une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 142 a effet immédiatement, jusqu'à ce qu'elle soit confirmée, infirmée ou modifiée, le cas échéant.

Décision de
réadaptation

Une décision de la Commission en matière de réadaptation a effet immédiatement, malgré une demande de révision ou un appel, quant à chacune des prestations de réadaptation qu'elle accorde. Cependant, si le bénéficiaire conteste cette décision, celle-ci cesse d'avoir effet quant à la prestation contestée.

Effet d'une
décision

Sous réserve de l'article 263, une autre décision de la Commission a effet lorsqu'elle devient finale.

Effet d'une
décision

362. Une décision d'un bureau de révision qui accorde une indemnité de remplacement du revenu, une indemnité de décès prévue par l'article 101, par le premier alinéa de l'article 102 ou par l'article 109 ou une indemnité pour frais funéraires ou frais de transport du corps du travailleur ou une décision d'un bureau de révision qui porte sur une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 142 a effet immédiatement, malgré l'appel.

Effet d'une
décision

Une autre décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 a effet à l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'est interjeté à cette date.

Prestations
non recou-
vrées

363. Lorsqu'un bureau de révision ou la Commission d'appel annule ou réduit le montant d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une indemnité de décès visée dans l'article 101 ou dans le premier alinéa de l'article 102 ou une prestation prévue dans le plan individualisé de réadaptation d'un travailleur, les prestations déjà fournies à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées, sauf si elles ont été obtenues par mauvaise foi ou s'il s'agit du salaire versé à titre d'indemnité en vertu de l'article 60.

Paiement
d'intérêts

364. Si une décision d'un bureau de révision ou de la Commission d'appel reconnaît à un bénéficiaire le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée, augmente le montant d'une indemnité ou entraîne un remboursement à l'employeur, la Commission paie des intérêts:

1° à compter de la date de la réclamation, s'il s'agit d'une indemnité payable à un bénéficiaire;

2° à compter de la date où il a effectué le paiement en trop, s'il s'agit d'un remboursement à l'employeur.

Détermina-
tion des
intérêts

Ces intérêts sont déterminés conformément à l'article 323 et, dans le cas visé au paragraphe 1° du premier alinéa, ils font partie de l'indemnité.

Reconsidération d'une décision

365. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, reconsidérer une décision qu'elle a rendue et qui n'a pas fait l'objet d'une décision par un bureau de révision, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Consentement des parties

Si la décision à reconsidérer fait l'objet d'une demande de révision, la Commission ne peut la reconsidérer à moins d'obtenir le consentement des parties à cette fin.

Décision remplacée

366. Une décision rendue en vertu de l'article 365 remplace la décision initiale et celle-ci cesse d'avoir effet.

Dispositions applicables

Les articles 363 et 364 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à une décision rendue en vertu de l'article 365.

CHAPITRE XII

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

SECTION I

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL

Constitution

367. Un organisme est institué sous le nom de « Commission d'appel en matière de lésions professionnelles ».

Composition

368. La Commission d'appel est composée d'au moins 12 commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

Siège social

369. La Commission d'appel a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis du lieu ou de tout changement du lieu du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Bureau en régions

Elle a au moins un bureau dans chaque région administrative où la Commission possède un bureau régional, sauf si le président est d'avis, après étude, que le nombre probable d'appels dans une région ne justifie pas d'y établir un bureau. Elle ne peut cependant avoir un bureau dans un immeuble où la Commission a déjà un bureau.

Affectation d'un commissaire

370. Dès la nomination d'un commissaire, le président l'affecte dans une ou plusieurs régions administratives où la Commission possède un bureau régional.

Changement d'affectation

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission d'appel, changer cette affectation.

Sélection
des com-
missaires

371. Le gouvernement peut, par règlement, établir une procédure de sélection des commissaires, autres que le président et les vice-présidents, et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection à cette fin.

Membre
d'office

Lorsqu'un comité de sélection est constitué, le président ou le vice-président qu'il désigne en est d'office membre.

Entrée en
vigueur

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Prestation
du serment

372. Avant d'entrer en fonctions, un commissaire, autre que le président et un vice-président, doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe VI devant le président ou un vice-président.

Prestation
du serment

373. Avant d'entrer en fonctions, le président et les vice-présidents doivent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe VII devant le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de la Cour provinciale.

Fonctions
continué

374. Les commissaires nommés en vertu de l'article 368 demeurent en fonctions, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Renouvelle-
ment du
mandat

La procédure de sélection déterminée par règlement ne s'applique pas lors d'un renouvellement de mandat.

Fonctions
exclusives

375. Les commissaires nommés en vertu de l'article 368 doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

Traitement

376. Le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.

Président

377. Le président est responsable de l'administration et de la direction générale de la Commission d'appel.

Commis-
saire

Il désigne le commissaire qui est responsable de l'administration d'un bureau de la Commission d'appel.

Consulta-
tion

Aux fins du premier alinéa, il consulte périodiquement les vice-présidents et les commissaires qui sont responsables de l'administration d'un bureau de la Commission d'appel.

Assesseeurs

378. Le président peut nommer des assesseeurs à plein temps qui ont pour fonction de conseiller les commissaires et de siéger auprès d'eux.

Commissaires à vacation

379. Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission d'appel, nommer des commissaires à vacation, à partir de la liste approuvée par le gouvernement à cette fin, et déterminer leurs honoraires.

Approbation du gouvernement

Le président présente une liste des personnes qui acceptent d'agir comme commissaires à vacation au ministre qui la soumet, avec ou sans modifications, au gouvernement pour approbation.

Procédure de sélection

La procédure de sélection déterminée par règlement ne s'applique pas à ces commissaires.

Assesseeurs à vacation

380. Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission d'appel, nommer des assesseeurs à vacation ou à titre temporaire et déterminer leurs honoraires.

Non membre du personnel

Ces assesseeurs ne sont pas membres du personnel de la Commission d'appel.

Devoir du président

381. Le président coordonne, répartit et surveille le travail des commissaires qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

Allocations des témoins

382. Le président peut, après consultation des commissaires, établir des normes et des montants concernant les frais et les allocations des témoins.

Délégation de pouvoirs

383. Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un commissaire responsable de l'administration d'un bureau de la Commission d'appel.

Absence du président

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président que désigne le ministre.

Conflit d'intérêt

384. Les commissaires et les assesseeurs ne peuvent, sous peine de déchéance de leur fonction, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leur fonction, sauf si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Code de
déontologie

385. Les deux tiers des commissaires nommés en vertu de l'article 368 doivent, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, adopter un code de déontologie applicable aux commissaires et aux assesseurs.

Publication

La Commission d'appel publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet du code de déontologie qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission d'appel avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.

Entrée en
vigueur

Ce code entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret l'approuvant ou, en cas de modification par la Commission d'appel ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

Nomination
et rémuné-
ration

386. Les assesseurs à plein temps, le secrétaire et les autres employés de la Commission d'appel sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Immunité

387. Les commissaires, les assesseurs et les employés de la Commission d'appel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Documents
authentiques

388. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission d'appel et certifiés par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction dans une région, sont authentiques.

Documents
authentiques

Il en est de même des documents et des copies de ces documents émanant de la Commission d'appel lorsqu'ils sont signés par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction dans une région.

Ententes

389. La Commission d'appel peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec une personne en vue de l'application du présent chapitre.

Banque de
jurispru-
dence

390. La Commission d'appel doit constituer une banque centrale de jurisprudence et un plumitif informatisés et prendre les mesures nécessaires pour les rendre accessibles aux commissaires, aux assesseurs et aux autres employés qu'elle désigne dans chacun de ses bureaux.

Caractère public	Cette banque de jurisprudence a également un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
Publication des décisions	391. La Commission d'appel publie périodiquement un recueil de décisions qu'elle a rendues.
Noms confidentiels	Elle omet le nom des personnes impliquées lorsqu'elle estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.
Caractère public	Les décisions publiées par la Commission d'appel ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
Exercice financier	392. L'exercice financier de la Commission d'appel se termine le 31 mars de chaque année.
Approbation du budget	393. Le président prépare annuellement le budget de la Commission d'appel pour l'exercice financier suivant et le soumet au gouvernement pour approbation.
Sommes requises	394. Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds de la Commission d'appel.
Fonds	Ce fonds est constitué des sommes que le gouvernement y verse annuellement pour l'application du présent chapitre.
Avance de sommes	Il peut également être alimenté des sommes avancées par le ministre des Finances à même le fonds consolidé du revenu.
Vérification	395. Les livres et comptes de la Commission d'appel sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
Rapport d'activités	396. La Commission d'appel transmet au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière se terminant le 31 mars précédent.
Recommandations	Elle peut, dans ce rapport, faire des recommandations sur les lois, les règlements, les politiques, les programmes et les pratiques administratives au sujet desquels elle entend des appels.
Dépôt devant l'Assemblée nationale	Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

SECTION II

JURIDICTION

Juridiction
de la Com-
mission
d'appel

397. La Commission d'appel connaît et dispose, exclusivement à tout autre tribunal, de:

1° tout appel interjeté en vertu de la présente loi;

2° tout appel interjeté en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Urgence

Doit être instruit et jugé d'urgence un appel qui a pour objet la réduction ou la suspension d'une indemnité en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 2° de l'article 142, un appel interjeté en vertu de l'article 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou un appel, interjeté en vertu de l'article 193 de cette loi, qui a pour objet la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou l'exercice du droit de refus.

Ordonnance
de surseoir

398. Lorsque la Commission d'appel est saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 360 et que la décision dont il est interjeté appel fait aussi l'objet d'une demande de révision pour d'autres motifs qu'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission est liée, la Commission d'appel peut ordonner au bureau de révision de surseoir à la révision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel ou elle peut surseoir à l'appel jusqu'à ce que le bureau de révision ait rendu sa décision.

Rejet d'un
appel

399. La Commission d'appel peut, sur requête, rejeter un appel qu'elle juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir aux conditions qu'elle détermine.

Décision
confirmée
ou infirmée

400. La Commission d'appel peut confirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance porté devant elle; elle peut aussi l'infirmier et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendu en premier lieu.

Retour en
première
instance

401. Lorsque la Commission d'appel constate, à l'examen de la déclaration d'appel et de la décision dont il est interjeté appel, que l'instance concernée a omis de statuer sur une question que la loi l'obligeait à trancher, elle peut d'office, si la date d'audition de l'appel n'est pas fixée, émettre une ordonnance à l'effet de retourner l'affaire devant cette instance pour décision.

Nouvelle
décision

La nouvelle décision peut faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel de la même manière et dans le même délai que s'il s'agissait de la décision originale.

Ordonnance
de surseoir
à une déci-
sion

402. La Commission d'appel peut, lorsqu'elle est saisie de l'appel d'une décision de la Commission qui modifie sa décision initiale en vertu du deuxième alinéa de l'article 224, ordonner de surseoir à l'exécution de la décision dont il est interjeté appel et de continuer à donner effet à la décision initiale, pour la période qu'elle indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave du fait que la décision initiale de la Commission cesse d'avoir effet.

Compétence
du commis-
saire

403. Un commissaire est compétent pour instruire et décider seul d'un appel qui relève de la juridiction de la Commission d'appel.

Décision

La décision du commissaire constitue la décision de la Commission d'appel.

Adjonction
d'un asses-
seur

404. Le président peut, s'il l'estime utile, adjoindre un ou plusieurs assesseurs à un commissaire.

Désignation
de commis-
saires

Il peut aussi, s'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'un appel, désigner trois commissaires pour l'entendre, dont un qui préside l'enquête et l'audition.

Dissidence

Dans ce dernier cas, la décision de la Commission d'appel est prise à la majorité de ces commissaires et si l'un d'eux est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.

Décision
motivée

405. Toute décision de la Commission d'appel doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.

Décision
finale

Cette décision est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

Révocation ou
révision

406. La Commission d'appel peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu.

SECTION III

POUVOIRS

Pouvoirs
d'un commis-
saire

407. Un commissaire a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Décision

Il peut décider de toute question de droit ou de fait.

Pouvoirs et
immunité

408. Un commissaire est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf de celui d'ordonner l'emprisonnement.

Procédures
non per-
mises

409. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission d'appel ou l'un de ses commissaires agissant en sa qualité officielle.

Juge de la
Cour
d'appel

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement une action accueillie, un bref ou une ordonnance délivré ou une injonction accordée à l'encontre du présent article.

Territoire

410. Un commissaire peut siéger à tout endroit au Québec, même un jour férié.

Usage
gratuit d'un
local

Lorsqu'un commissaire tient une audition dans une localité où siège la Cour provinciale, le greffier de cette cour est tenu de permettre à ce commissaire l'usage gratuit du local destiné à la Cour provinciale, à moins que celle-ci n'y siège alors.

Frais des
témoins

411. Un commissaire peut adjuger les frais et les allocations des témoins selon les normes et les montants établis par le président.

Paiement

Il peut ordonner à la Commission ou, s'il juge l'appel frivole, à l'appelant, d'assumer tout ou partie du coût de ces frais et allocations.

Règles de
preuve et
de procé-
dure

412. Les deux tiers des commissaires nommés en vertu de l'article 368 doivent, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, adopter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des affaires devant la Commission d'appel.

Publication

La Commission d'appel publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet des règles qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, elles seront adoptées par la Commission d'appel avec ou sans modification et soumises pour approbation au gouvernement.

Entrée en
vigueur

Ces règles entrent en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret les approuvant ou, en cas de modification par la Commission d'appel ou par le gouvernement, du décret et de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

SECTION IV

PREUVE ET PROCÉDURE

Déclaration
écrite

413. Un appel est formé au moyen d'une déclaration écrite déposée au bureau de la Commission d'appel de la région où est situé le domicile

du travailleur ou, si le travailleur est domicilié hors du Québec, d'une région où l'employeur a un établissement.

Lieu Lorsqu'aucun travailleur n'est partie à un appel, l'appel est formé au bureau de la Commission d'appel d'une région où l'employeur a un établissement.

Contenu **414.** La déclaration doit:

1° identifier la décision, l'ordre ou l'ordonnance dont il est interjeté appel;

2° contenir un exposé des motifs invoqués au soutien de l'appel;

3° indiquer les nom et prénom du représentant de l'appelant, le cas échéant;

4° contenir tout autre renseignement exigé par les règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission d'appel.

**Transmis-
sion de la
déclaration** **415.** Sur réception d'une déclaration d'appel, la Commission d'appel en délivre une copie à toute partie contre qui l'appel est formé et à la Commission.

**Copies aux
parties** Dans les 30 jours de la réception de cette déclaration, la Commission transmet à la Commission d'appel trois copies du dossier intégral qu'elle possède relativement à la matière qui fait l'objet de l'appel et une copie de ce dossier à chacune des parties.

**Documents
informatisés** Si ce dossier contient des documents informatisés, la Commission en transmet une transcription écrite et intelligible.

**Inerven-
tion de la
Commission** **416.** La Commission peut intervenir devant la Commission d'appel à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition.

**Avis aux
parties** Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et à la Commission d'appel; elle est alors considérée partie à l'appel.

**Production
de docu-
ments** **417.** Une partie à un appel autre qu'un appel qui doit être instruit et jugé d'urgence doit, dans les trois mois de la déclaration d'appel, produire au bureau de la Commission d'appel où l'appel est formé:

1° une liste des témoins qu'elle prévoit faire entendre; et

2° une copie des écrits et rapports médicaux qu'elle prévoit invoquer et qui ne sont pas déjà au dossier que la Commission a transmis.

Production
d'un avis

Lorsqu'une partie visée dans le premier alinéa ne prévoit pas faire entendre de témoins ou produire de documents, elle doit produire un avis à cet effet, dans le même délai, au bureau de la Commission d'appel où l'appel est formé.

Présomp-
tion d'aban-
don d'appel

418. Si la partie appelante ne se conforme pas, dans le délai prescrit, à l'article 417, elle est présumée avoir abandonné son appel et la décision, l'ordre ou l'ordonnance dont il a été interjeté appel devient exécutoire et final.

Délai

Si une autre partie ne se conforme pas, dans le délai prescrit, à l'article 417, elle ne peut faire entendre de témoins ni produire de documents lors de l'enquête devant la Commission d'appel.

Prolonga-
tion du
délai

419. La Commission d'appel peut, pour un motif raisonnable et aux conditions appropriées, prolonger un délai ou relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter, si l'autre partie n'en subit aucun préjudice grave.

Prolonga-
tion non
permise

Cependant, la Commission d'appel ne peut prolonger le délai mentionné à l'article 417 ni relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter si, 15 jours avant l'échéance mentionnée à cet article, elle a donné avis à cette partie de s'y conformer.

Vice de
forme

420. La Commission d'appel peut accepter une procédure faite en vertu du présent chapitre même si elle est entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

Entente

421. Si les parties à un appel y consentent, la Commission d'appel peut charger un assesseur de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente.

Fonction
d'appels

422. Plusieurs appels, qu'ils soient mus ou non entre les mêmes parties, dans lesquels les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, peuvent être joints par ordre du président, aux conditions qu'il fixe.

Enquête et
audition

423. Avant de rendre une décision sur un appel, la Commission d'appel permet aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donne un avis d'enquête et d'audition.

Date

Lorsque la chose est possible, l'audition est fixée à une heure et à une date où les parties et leurs témoins peuvent être présents sans trop d'inconvénients pour leurs occupations ordinaires.

Absence de
dispositions

424. En l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier, la Commission d'appel peut, dans toute affaire qui lui est soumise, y suppléer par toute ordonnance non incompatible avec la présente loi et les règles de preuve, de procédure et de pratique.

- Procédure** **425.** Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission d'appel.
- Représentation** **426.** Lors d'une enquête ou d'une audition, une partie a le droit d'être représentée par une personne de son choix.
- Défaut de comparaître** **427.** Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, la Commission d'appel peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.
- Visite des lieux et expertise** **428.** Un commissaire peut visiter les lieux ou ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi.
- Accès** Le propriétaire, le locataire et l'occupant des lieux que désire visiter un commissaire sont tenus de lui en faciliter l'accès.
- Dépôt d'une décision** **429.** Une partie ou la Commission peut déposer une décision rendue en appel par la Commission d'appel au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où l'appel a été formé.
- Décision exécutoire** Sur ce dépôt, la décision de la Commission d'appel devient exécutoire comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

CHAPITRE XIII

RECOURS

SECTION I

RECouvreMENT DES PRESTATIONS

- Remboursement à la Commission** **430.** Sous réserve des articles 129 et 363, une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser le trop-perçu à la Commission.
- Recouvrement** **431.** La Commission peut recouvrer le montant de cette dette dans les trois ans du paiement de l'indu ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans l'année suivant la date où elle en a eu connaissance.
- Mise en demeure** **432.** La Commission met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander la révision de cette décision.
- Interruption de la prescription** Cette mise en demeure interrompt la prescription prévue par l'article 431.

Exigibilité
de la dette

433. La dette est exigible à l'expiration du délai pour demander la révision ou pour interjeter appel ou, si cette demande est faite ou cet appel interjeté, le jour de la décision finale confirmant la décision de la Commission.

Compensation

434. Si le débiteur est aussi créancier d'une indemnité de remplacement du revenu et que sa dette est exigible, la Commission peut opérer compensation jusqu'à concurrence de 25% du montant de cette indemnité si le débiteur n'a aucune personne à charge, de 20% s'il a une personne à charge et de 15% s'il a plus d'une personne à charge, à moins que le débiteur ne consente à ce qu'elle opère compensation pour plus.

Débiteur en
défaut

435. À défaut du remboursement de la dette par le débiteur, la Commission peut, 30 jours après la date d'exigibilité de la dette ou dès cette date si elle est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, délivrer un certificat qui atteste:

1° les nom et adresse du débiteur;

2° le montant de la dette; et

3° la date de la décision finale qui établit l'exigibilité de la dette.

Décision
exécutoire

436. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Commission ou de la Commission d'appel devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Remise de
la dette

437. La Commission peut, même après le dépôt du certificat, faire remise de la dette si elle le juge équitable en raison notamment de la bonne foi du débiteur ou de sa situation financière.

Remise non
permise

Cependant, la Commission ne peut faire remise d'une dette qu'elle est tenue de recouvrer en vertu du quatrième alinéa de l'article 60 ou de l'article 133.

SECTION II

RESPONSABILITÉ CIVILE

Action non
permise

438. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion.

Action non
permise

439. Lorsqu'un travailleur décède en raison d'une lésion professionnelle, le bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile contre l'employeur de ce travailleur en raison de ce décès.

- Immunité** **440.** La personne chez qui un étudiant effectue un stage non rémunéré et celle chez qui une personne visée dans l'article 11 exécute un travail, rend un service à la collectivité ou agit comme apprenti bénéficient de l'immunité accordée par les articles 438 et 439.
- Actions permises** **441.** Un bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile, en raison d'une lésion professionnelle, contre un employeur assujéti à la présente loi, autre que celui du travailleur lésé, que:
- 1° si cet employeur a commis une faute qui constitue une infraction au sens du Code criminel (S.R.C. 1970, chapitre C-34) ou un acte criminel au sens de ce code;
 - 2° pour recouvrer l'excédent de la perte subie sur la prestation;
 - 3° si cet employeur est une personne responsable d'une lésion professionnelle visée dans l'article 31; ou
 - 4° si cet employeur est tenu personnellement au paiement des prestations.
- Délai** Malgré les articles 1056 et 2262 du Code civil, une action en responsabilité civile pour une faute visée dans le paragraphe 1° du premier alinéa ne peut être intentée que dans les six mois de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité.
- Professionnel de la santé** **442.** Un bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile, en raison de sa lésion professionnelle, contre un travailleur ou un mandataire d'un employeur assujéti à la présente loi pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il s'agit d'un professionnel de la santé responsable d'une lésion professionnelle visée dans l'article 31.
- Administrateur réputé mandataire** Dans le cas où l'employeur est une personne morale, l'administrateur de la corporation est réputé être un mandataire de cet employeur.
- Option et avis à la Commission** **443.** Un bénéficiaire qui peut intenter une action en responsabilité civile doit faire option et en aviser la Commission dans les six mois de l'accident du travail, de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, le cas échéant, du décès qui résulte de la lésion professionnelle.
- Option et avis à la Commission** Cependant, le bénéficiaire qui peut intenter une action en responsabilité civile pour une faute visée dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 441 doit faire option et en aviser la Commission

au plus tard six mois après la date de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité.

Défaut de
faire option

À défaut de faire l'option prévue par le premier ou le deuxième alinéa, le bénéficiaire est présumé renoncer aux prestations prévues par la présente loi.

Perception
d'une
somme infé-
rieure

444. Si le bénéficiaire visé dans l'article 443 choisit d'intenter une action en responsabilité civile et perçoit une somme inférieure au montant de la prestation prévue par la présente loi, il a droit à une prestation pour la différence.

Réclamation

Ce bénéficiaire doit réclamer cette prestation à la Commission dans les six mois du jugement final rendu sur l'action en responsabilité civile.

Recouvre-
ment

445. Si le bénéficiaire visé dans l'article 443 choisit de réclamer une prestation en vertu de la présente loi, il a droit de recouvrer de la personne responsable l'excédent de la perte subie sur la prestation.

Subrogation

446. La réclamation d'un bénéficiaire à la Commission subroge celle-ci de plein droit dans les droits de ce bénéficiaire contre le responsable de la lésion professionnelle jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir.

Inopposabi-
lité d'une
entente

Une entente ayant pour effet de priver la Commission de tout ou partie de son recours subrogatoire lui est inopposable, à moins qu'elle ne la ratifie.

Interruption
de prescrip-
tion

447. L'action intentée par le bénéficiaire contre le responsable d'une lésion professionnelle interrompt, en faveur de la Commission, la prescription édictée par les articles 1056 et 2262 du Code civil.

SECTION III

RECOURS EN VERTU D'UN AUTRE RÉGIME

Cumul
d'indemni-
tés non
permis

448. La personne à qui la Commission verse une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une loi qu'elle administre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une telle indemnité ou une telle rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou d'une loi que la Commission administre, autre que celle en vertu de laquelle elle reçoit déjà cette indemnité ou cette rente, n'a pas le droit de cumuler ces deux indemnités pendant une même période.

Versement
par la Com-
mission

La Commission continue de verser à cette personne l'indemnité de remplacement du revenu ou la rente pour incapacité totale qu'elle reçoit déjà, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

Traitement
des récla-
mations

449. La Commission et la Régie de l'assurance automobile du Québec prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur l'assurance automobile par les personnes visées dans l'article 448.

Entente

Cette entente doit permettre de:

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à la lésion professionnelle, au préjudice subi par le sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme ou à l'acte criminel subi par une victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° déterminer les prestations que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

Décision
conjointe

450. Lorsqu'une personne visée dans l'article 448 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, la Commission et la Régie de l'assurance automobile du Québec doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 449, rendre conjointement une décision qui distingue les dommages attribuables à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

Lois appli-
cables à
l'appel

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel suivant la présente loi, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas, ou suivant la Loi sur l'assurance automobile.

Organismes
liés

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu de l'autre et la décision rendue en appel lie les deux organismes.

Distinction
des dom-
mages

451. Lorsqu'une personne à qui la Commission verse une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une loi qu'elle administre réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une autre loi que la Commission

administre, la Commission distingue les dommages attribuables à chaque événement et détermine en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

Lois applicables à l'appel

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel suivant la présente loi ou suivant la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

Commission liée

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu de l'autre et la décision rendue en appel lie la Commission aux fins de chacune des lois applicables.

Option et avis à la Commission

452. Si une personne a droit, en raison d'une même lésion professionnelle, à une prestation en vertu de la présente loi et en vertu d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec, elle doit faire option et en aviser la Commission dans les six mois de l'accident du travail ou de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, le cas échéant, du décès qui résulte de la lésion professionnelle.

Défaut de faire une option

À défaut, elle est présumée renoncer aux prestations prévues par la présente loi.

Droit conservé

453. Une demande de prestations à la Commission conserve au bénéficiaire son droit de réclamer les bénéfices de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout autre régime public ou privé d'assurance, malgré l'expiration du délai de réclamation prévu par ce régime.

Délai

Ce délai recommence à courir à compter du jour de la décision finale rendue sur la demande de prestations.

CHAPITRE XIV

RÈGLEMENTS

Règlements

454. La Commission peut faire des règlements pour:

1° modifier l'annexe I en y ajoutant une maladie qu'elle reconnaît comme caractéristique d'un travail ou reliée directement aux risques particuliers d'un travail;

2° déterminer les cas où un étudiant est considéré un travailleur;

3° établir un barème des dommages corporels comprenant un barème des déficits anatomo-physiologiques, un barème des préjudices esthétiques et un barème des douleurs et de la perte de jouissance de la vie et déterminer les critères et les modalités d'application du barème des dommages corporels, aux fins du calcul de l'indemnité pour dommages corporels;

4° déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, les cas où l'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais, ceux où il doit fournir un local à cette fin, le personnel et l'équipement que comprend un tel service et le contenu du registre des premiers secours ou des premiers soins;

5° établir un système de cotisation basé sur le mérite ou le démerite des employeurs en fonction des catégories d'employeurs qu'elle désigne.

Publication

455. La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.

Entrée en vigueur

456. Un règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret approuvant ce règlement ou, en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

Règlement du gouvernement

457. Le gouvernement peut adopter lui-même un règlement à défaut par la Commission de l'adopter dans un délai qu'il juge raisonnable.

Publication

Le gouvernement publie alors à la *Gazette officielle du Québec* le projet de règlement qu'il désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par le gouvernement avec ou sans modification.

Publication non requise

Cette publication n'est pas requise si la Commission a déjà fait publier ce projet à la *Gazette officielle du Québec* et qu'aucune modification n'y est apportée par le gouvernement.

Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif avec le décret qui l'a adopté ou à toute date ultérieure fixée dans ce décret.

CHAPITRE XV

INFRACTIONS

Infraction
et peine

458. L'employeur qui contrevient au premier alinéa des articles 32 ou 33, à l'article 59, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 60, au premier alinéa de l'article 61, au premier alinéa de l'article 190, à l'article 191, au premier alinéa de l'article 215, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 235, au deuxième alinéa de l'article 266, aux articles 268 ou 269, au deuxième alinéa de l'article 270 ou au premier alinéa de l'article 334 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction
et peine

459. Le maître-d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui contrevient au premier alinéa de l'article 190 ou à l'article 191 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction
et peine

460. L'employeur qui, sans raison valable dont la preuve lui incombe, agit ou omet d'agir, en vue de retarder ou d'empêcher l'exercice du droit au retour au travail que la présente loi confère à un travailleur commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction
et peine

461. La personne qui contrevient à l'article 14, l'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 22 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 24 ou l'employeur qui contrevient à l'article 275, au premier ou au troisième alinéa de l'article 280, aux articles 290 à 296 ou 333, au deuxième alinéa de l'article 334 ou à l'article 335 ou qui fait défaut de payer tout ou partie d'une cotisation un mois après son échéance commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction
et peine

462. Un professionnel de la santé ou un établissement de santé qui refuse ou néglige de faire une attestation, un avis ou un rapport prévu par les articles 199 à 203 ou 208, le deuxième alinéa de l'article

230 ou le troisième alinéa de l'article 231, ou une personne qui contrevient à l'article 211, au troisième alinéa de l'article 213, à l'article 265, au troisième alinéa de l'article 270 ou aux articles 274, 276, 277 ou 278 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction
et peine

463. Quiconque agit ou omet d'agir, en vue d'obtenir un avantage auquel il sait ne pas avoir droit ou de se soustraire à une obligation que la présente loi lui impose commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 8 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction
et peine

464. Quiconque fait une fausse déclaration ou, sans raison valable dont la preuve lui incombe, entrave ou tente d'entraver une enquête, un examen ou une audition de la Commission ou refuse ou fait défaut de se soumettre à une ordonnance ou à une décision de la Commission, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction
et peine

465. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende n'excédant pas 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction
et peine

466. Quiconque sciemment agit ou omet d'agir, en vue d'aider une personne à commettre une infraction ou conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Première
récidive

467. Dans le cas d'une première récidive dans les deux ans, le contrevenant est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur au double de l'amende minimale prévue pour cette infraction.

Autre réci-
dive

Pour toute autre récidive dans les deux ans, le montant ne doit pas être inférieur au triple de l'amende minimale prévue pour cette infraction.

Dégage-
ment de
responsabi-
lité

468. Un travailleur poursuivi pour une infraction à la présente loi est dégagé de sa responsabilité s'il prouve que cette infraction a été commise malgré son désaccord et à la suite d'instructions formelles de son employeur.

Réputé par-
tie à l'infor-
mation

469. Si une corporation commet une infraction, l'administrateur, le dirigeant, l'officier, l'employé ou le représentant de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Poursuites
pénales

470. Sous réserve de l'article 473, les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires.

Dénoncia-
tion

Toutefois, sauf dans le cas d'une récidive, le poursuivant signifie par la poste au contrevenant un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

Avis
d'infraction

471. L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais et indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis dans les 30 jours à l'endroit indiqué.

Frais

Ces frais sont de 5 \$.

Présomp-
tion

Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

Sommation

À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

Significa-
tion

472. L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Admission
de culpabi-
lité

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que l'avis d'infraction ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis.

Tribunal
compétent

473. Une poursuite en vertu du présent chapitre est intentée devant le Tribunal du travail créé par le Code du travail et les articles 118, 121, 123 à 128 et 133 à 136 de ce code s'appliquent.

Poursuite
par la Com-
mission

Cette poursuite ne peut être intentée que par la Commission ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, dans l'année qui suit la connaissance de l'infraction par la Commission.

Amendes

474. Les amendes imposées appartiennent à la Commission.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS FINALES

CODE CIVIL

C.c.,
a. 1056a,
rempl.

475. L'article 1056a du Code civil, édicté par l'article 1 du chapitre 106 des lois de 1933 et remplacé par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1935 et par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1941, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1056a.** Nul ne peut exercer un recours prévu par ce chapitre s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), sauf dans la mesure où cette loi le permet. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

c. A-3,
rempl.

476. Sous réserve de l'article 478, la présente loi remplace la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3).

Renvoi

477. Sous réserve des articles 478 et 506, tout renvoi dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre document à la Loi sur les accidents du travail ou à une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

Loi et
règlements
continues
en vigueur

478. La Loi sur les accidents du travail, modifiée par les articles 479 à 483, et les règlements adoptés en vertu de celle-ci demeurent en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites pour des accidents du travail et des décès qui sont survenus avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et des réclamations faites avant cette date pour des maladies professionnelles, sauf s'il s'agit d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation visée dans le premier alinéa de l'article 555.

Loi et
règlements
continus
en vigueur

Sous réserve des articles 580 et 581, cette loi, ainsi modifiée, et ces règlements demeurent en vigueur également aux fins de la classification des industries et de la cotisation des employeurs faites pour une année antérieure à l'année 1986.

Loi et
règlements
continus
en vigueur

Cette loi, ainsi modifiée, et ces règlements demeurent en vigueur également aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6).

c. A-3, a.
34.1, aj.

479. La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifiée par l'insertion, à la fin de la section II, de l'article suivant:

Renseigne-
ments de la
Régie

«**34.1** La Commission peut, aux fins de l'administration de la présente loi, obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet:

1° de l'identification d'un travailleur victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle;

2° des coûts et des frais d'administration que la Régie récupère de la Commission.

Entente

La Commission et la Régie concluent une entente à cette fin conformément aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

c. A-3, a.
53, mod.

480. L'article 53 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

Paiement
au profes-
sionnel de
la santé

«6. Les services rendus par un professionnel de la santé dans le cadre de la présente loi et visés dans le dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par l'article 488 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur, sont payés à ces professionnels par la Régie de l'assurance-maladie du Québec conformément aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

Honoraires
raisonnables

Les autres honoraires ou dépenses pour l'assistance médicale ne doivent pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer du travailleur s'il devait les payer lui-même; et le montant de ces honoraires ou dépenses, sauf convention contraire, est établi

et fixé par la Commission, et nulle action en recouvrement de l'excédent du montant ainsi fixé n'est reçue par aucune cour de justice.»;

2° la suppression du paragraphe 10;

3° le remplacement du premier alinéa du paragraphe 13 par les suivants:

Assistance
médicale

«13. Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la Commission; celle-ci rembourse à la Régie de l'assurance-maladie du Québec le coût des services visés dans le premier alinéa du paragraphe 6 et les frais d'administration qui s'y rapportent.

Calcul du
montant

Dans le cas d'accidents qui ne rendent pas les travailleurs incapables, au delà de la journée au cours de laquelle l'accident s'est produit, de gagner leur salaire intégral dans l'emploi qu'ils occupent au moment de l'accident et qui ne donnent lieu à aucune autre prestation que des services rendus par un médecin, le montant du remboursement pour une année est égal à 5,4% du total, pour cette année, du coût que la Régie a assumé pour les autres services rendus par les médecins dans le cadre de la présente loi et pour les frais d'administration qui s'y rapportent.».

c. A-3,
a. 53.1, aj.

481. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant:

Entente

«**53.1** La Commission et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concluent une entente au sujet du mode de remboursement des sommes que la Régie débourse dans l'application de la présente loi et au sujet de la détermination des frais d'administration qu'elle fait pour payer les services visés dans le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 53.».

c. A-3, a.
54, mod.

482. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne, des mots: « , sans frais, ».

c. A-3, a.
63, mod.

483. L'article 63 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

Bureaux de
révision

«5. La Commission peut constituer des bureaux de révision, composés de ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne et dont elle détermine le nombre, et déléguer généralement à ces bureaux ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider, en seconde instance, toute affaire relative à l'une des matières énumérées au paragraphe 4.»;

2° l'addition, après le paragraphe 6, du suivant:

Pouvoirs et
immunité

« 7. Les personnes désignées suivant le paragraphe 4 et les membres des bureaux de révision sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement. »;

3° l'addition, après le paragraphe 8, des suivants:

Acquitte-
ment de
certains
frais

« 9. Un bureau de révision peut ordonner à une partie d'acquitter certains frais ou les mettre à la charge de la Commission; la nature de ces frais, leur montant et les cas ou circonstances dans lesquels ils peuvent être adjugés sont ceux qui sont applicables à un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et qui sont déterminés par un règlement adopté en vertu de cette loi.

Règles
applicables

« 10. Les règles de preuve, de procédure et de pratique qui sont adoptées par règlement en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et qui sont applicables à un bureau de révision constitué en vertu de cette loi s'appliquent à un bureau de révision constitué suivant le paragraphe 5. ».

LOI SUR L'AIDE SOCIALE

c. A-16, a.
11.4, ab.

484. L'article 11.4 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale (1984, chapitre 5), est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25, a.
4, mod.

485. L'article 4 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Domage
causé par
automobile

« Sous réserve de l'article 18, lorsqu'un dommage corporel a été causé par une automobile, les prestations prévues pour l'indemnisation de ce dommage par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action de quiconque en raison de ce dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant une cour de justice. ».

c. A-25, a.
10, remp.

486. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

Recours
contre un
non rési-
dent

« **10.** Dans les cas visés dans le deuxième alinéa de l'article 7 et, nonobstant l'article 4, dans les cas visés dans l'article 9, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont subrogées dans les droits de la victime en vertu des lois ci-après mentionnées, possèdent les mêmes recours que la Régie pour recouvrer leur créance contre la personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident ou contre la personne tenue à l'indemnisation des dommages corporels causés dans cet accident par une personne qui ne réside pas au Québec: la Commission de la santé et de la sécurité du travail et, le cas échéant, l'employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) et le gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) et de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16). ».

c. A-25, a.
18, remp.

487. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants:

Cumul de
l'indemnité
et de la
compensa-
tion

« **18.** Lorsqu'en raison d'un dommage corporel causé par une automobile, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une compensation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de certaines personnes victimes d'un accident du travail, en vigueur au Québec ou hors du Québec, cette personne réclame la compensation ou l'avantage pécuniaire prévu par ces dernières lois.

Recours
pour somme
excédén-
taire

La personne qui réclame la compensation ou l'avantage pécuniaire prévu par une loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut se prévaloir de l'indemnisation prévue par le présent titre pour l'excédent, s'il y a lieu.

Option pos-
sible

« **18.1** Lorsqu'en raison d'un dommage corporel causé par une automobile, une personne a le droit à la fois à une prestation ou à un avantage en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et à une indemnité en vertu du présent titre, cette personne peut, à son option, réclamer une prestation ou un avantage en vertu de cette loi ou se prévaloir de l'indemnité prévue au présent titre.

Droit à
l'indemnisa-
tion

L'indemnisation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu du présent titre.

Cumul
interdit

« **18.2** Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent titre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, n'a pas le droit de cumuler ces deux indemnités pendant une même période.

Versement
de l'indem-
nité

La Régie continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

Entente

« **18.3** La Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par les personnes visées dans l'article 18.2.

Objet

Cette entente doit permettre de:

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à l'accident;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° déterminer les prestations que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

Décision
conjointe

« **18.4** Lorsqu'une personne visée dans l'article 18.2 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 18.3, rendre conjointement une décision qui distingue les dommages attribuables à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

Appel

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel suivant la présente loi ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

Organismes
liés

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu de l'autre et la décision rendue en appel lie les deux organismes. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

c. A-29, a.
3, mod.

488. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant:

Paiement
des services

« La Régie assume aussi le coût des services qui sont rendus par un professionnel de la santé dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), y compris ceux d'un arbitre ou d'un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial agissant en vertu du chapitre VI de cette loi, mais à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur. ».

c. A-29, a.
19, mod.

489. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 15 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, chapitre 47), est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Collabora-
tion à
l'entente

« La Commission de la santé et de la sécurité du travail collabore à l'élaboration de la partie de telle entente qui traite des services visés dans le dixième alinéa de l'article 3, édicté par l'article 488 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. ».

LOI SUR LE BARREAU

c. B-1, a.
128, mod.

490. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

« 3° la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de cette loi ou de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels de la Commission des affaires sociales instituée en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) ou la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6); ».

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

c. C-20, a.
18, remp.

491. L'article 18 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) est remplacé par le suivant:

Demande
réputée
valable

« **18.** Une demande valablement formulée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre

6) ou en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) et refusée par la commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci. ».

c. C-20, a.
21, remp.

492. L'article 21 de cette loi est remplacé par les suivants:

Préjudice
ou décès du
sauveteur

« **21.** Une prestation ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi un préjudice ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec.

Réclamation

Cependant, dans ce dernier cas, si les prestations prévues par une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec sont inférieures à celles que prévoit la présente loi, le sauveteur ou une personne à charge, selon le cas, peut en réclamer la différence en vertu de la présente loi.

Option

« **21.1** Si, en raison du préjudice subi par un sauveteur ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et à une prestation en vertu de la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou une prestation en vertu de la présente loi.

Droit à une
prestation

L'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile fait perdre tout droit à une prestation en vertu de la présente loi. ».

CODE DU TRAVAIL

c. C-27, a.
118, mod.

493. L'article 118 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Juge de
paix

« Malgré le premier alinéa, dans toute poursuite pénale intentée devant le tribunal, tout juge de paix ou toute personne ayant les pouvoirs d'un juge de paix peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), sauf celui d'entendre la preuve et de rendre jugement sur les poursuites. ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

c. C-34, a.
6, mod.

494. L'article 6 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement du paragraphe 5 du deuxième alinéa par le suivant:

« 5. la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels; ».

c. C-34, a.
21, mod.

495. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *m*, *n* et *o* par les suivants:

« *m*) les appels concernant le droit à une compensation ou le quantum d'une compensation, interjetés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);

« *n*) les appels concernant le taux de diminution de capacité de travail, interjetés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels; ».

c. C-34
sous-
section,
remp.

496. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 6 de la section II par la suivante:

« § 6.—*Indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels*

Audition
des appels

« **31.** Les appels visés dans les paragraphes *m* et *n* de l'article 21 sont entendus par la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels.

Quorum

Le quorum est de trois dont un assesseur médecin. ».

c. C-34, a.
38, mod.

497. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Assistance
d'une per-
sonne

« Lors de l'enquête et de l'audition devant la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix. ».

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

c. I-6, a. 5,
mod.

498. L'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un viol » par les mots: « d'une agression sexuelle visée aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3 du Code criminel ou de rapports sexuels visés à l'article 146 de ce code. ».

c. I-6, a.
15, remp.

499. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions
applicables

« **15.** Les dispositions de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), à l'exception du paragraphe 1 de l'article 3, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, en les adaptant. ».

c. I-6,
a. 20, mod.

500. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) si la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture, en sa faveur ou en faveur de ses personnes à charge, à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6) ou à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Prestations
inférieures

« Cependant, dans le cas visé au paragraphe *a*, si les prestations prévues par une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec sont inférieures à celles que prévoit la présente loi, la victime ou une personne à charge, selon le cas, peut en réclamer la différence en vertu de la présente loi. ».

c. I-6,
a. 20.1, aj.

501. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 20, du suivant:

Option

« **20.1** Si, en raison de la blessure subie par une victime d'acte criminel ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et aux avantages prévus par la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou un avantage en vertu de la présente loi.

Droit aux
avantages

L'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile fait perdre tout droit aux avantages prévus par la présente loi. ».

c. I-6, aa.
22 et 23,
remp.

502. Les articles 22 et 23 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Demande
réputée
valable

« **22.** Une demande valablement formulée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) et refusée par la Commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci.

Rapport au
ministre

« **23.** Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission fait rapport au ministre de ses activités dans l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

Dépôt
devant
l'Assemblée
nationale

Le ministre dépose le rapport de la Commission devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

c. 1-6,
annexe,
remp.

503. L'annexe de cette loi est remplacée par la suivante:

« ANNEXE

(Article 3)

*Article du
Code criminel**Description de l'infraction*

66	participation à une émeute
76(1)	détournement d'un aéronef
76(2)	acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol ou mettant l'aéronef hors d'état de voler
76(3)	transport d'armes offensives et de substances explosives à bord d'un aéronef
78	manque de précautions suffisantes avec des explosifs, quand ils causent la mort ou des lésions corporelles
79	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive
84	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse
146	rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans
150	inceste
176	nuisance publique causant du tort
197	l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
200	abandon d'un enfant
203	le fait de causer la mort par négligence criminelle
204	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle
212	meurtre
217	homicide involontaire coupable
222	tentative de meurtre

228	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
229	le fait d'administrer un poison
230	le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
231	trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles
232	le fait de nuire aux moyens de transport
240(1)	conduite dangereuse d'un bateau ou d'un objet remorqué
240(4)	conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduire est affaiblie
241	le fait d'empêcher de sauver une vie
244	voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile
245	voies de fait
245.1	agression armée ou infliction de lésions corporelles
245.2	voies de fait graves
245.3	infliction illégale de lésions corporelles
246	voies de fait pour empêcher l'application de la loi
246.1	agression sexuelle
246.2	agression sexuelle armée
246.3	agression sexuelle grave
247(1)	enlèvement
247(2)	séquestration illégale
302	vol qualifié
381	intimidation par la violence
387(2)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
389	crime d'incendie
392	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie
393	fausse alerte ».

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES

c. I-7.
remp.

504. Sous réserve de l'article 506, la présente loi remplace la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chapitre I-7).

Renvoi

505. Sous réserve de l'article 506, tout renvoi dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre document à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières ou à une de

ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

Loi continuée en vigueur

506. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières demeure en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites en vertu de cette loi avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou en vertu du premier alinéa de l'article 576.

Loi et règlements applicables

La Loi sur les accidents du travail, modifiée par les articles 479 à 483, et les règlements adoptés en vertu de celle-ci continuent de s'appliquer à cette fin.

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

c. P-15, a. 63.6, ab.

507. L'article 63.6 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est abrogé.

LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

c. P-26, a. 19.6, ab.

508. L'article 19.6 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

c. P-38.1, aa. 39 et 44, ab.

509. Les articles 39 et 44 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) sont abrogés.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

c. R-4, a. 24, mod.

510. L'article 24 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Application aux fonctionnaires

«Le deuxième alinéa de l'article 172 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique aux fonctionnaires à qui la Commission a délégué ces fonctions.»

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 2, mod.

511. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Récupération du coût des services

«La Régie récupère de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, conformément à la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q.,

chapitre A-3) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), le coût des services qu'elle a assumé en vertu du dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par l'article 488 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de même que les frais d'administration qui s'y rapportent. ».

c. R-5, a.
22.1, aj.

512. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

Renseigne-
ment de la
Commission

« **22.1** La Régie peut obtenir de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qui doit le lui fournir, tout renseignement compris dans le dossier médical et de réadaptation physique que celle-ci possède au sujet d'un travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et dont la Régie a besoin pour apprécier la rémunération d'un professionnel de la santé pour un service qu'il a rendu dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Entente

La Régie et la Commission concluent une entente à cette fin conformément aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9,
sous-titre et
aa. 96.1 à
96.4, aj.

513. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'addition, après l'article 96, du sous-titre et des articles suivants:

« Indemnité

« indemnité
de rempla-
cement »

« **96.1** L'expression « indemnité de remplacement » désigne l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6).

« mois
d'indem-
nité »

« **96.2** L'expression « mois d'indemnité » signifie tout mois de calendrier pour la totalité duquel une indemnité de remplacement est versée à un cotisant.

« période
d'indem-
nité »

« **96.3** L'expression « période d'indemnité » désigne une suite d'au moins 24 mois d'indemnité consécutifs.

« période
globale
d'indem-
nité »

« **96.4** L'expression « période globale d'indemnité » signifie la totalité des mois de toutes les périodes d'indemnité d'un cotisant, de laquelle les premiers 24 mois ont été retranchés. ».

c. R-9, a.
99.1, aj. **514.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 99, du suivant:

Rente présumée reçue « **99.1** Aux fins des deuxième et troisième alinéas de l'article 99, un cotisant est présumé avoir reçu une rente d'invalidité pour toute partie d'année comprise dans sa période globale d'indemnité. ».

c. R-9, a.
101, mod. **515.** L'article 101 de cette loi est modifié par:

1° l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

Période d'indemnité « Cette période ne comprend non plus aucun mois d'indemnité si ce mois fait partie de la période globale d'indemnité du cotisant. »;

2° le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

c. R-9, a.
102.4, mod. **516.** L'article 102.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Partage « **102.4** Le partage n'a pas lieu à l'égard d'un mois où l'un des ex-conjoints a moins de 18 ans, a 70 ans ou plus ou est bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ni à l'égard de tout mois compris dans la période globale d'indemnité de ce cotisant. ».

c. R-9, a.
165.1, aj. **517.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 165, du suivant:

Rente non payable « **165.1** Malgré le paragraphe *b* de l'article 105 et malgré l'article 165, aucune rente d'invalidité ne peut être payée à un cotisant à l'égard d'un mois pour lequel une indemnité de remplacement lui est payable.

Exception Le premier alinéa ne s'applique pas si le cotisant a déjà droit à une rente d'invalidité lorsqu'il acquiert droit à une indemnité de remplacement. ».

Disposition non applicable **518.** Le troisième alinéa de l'article 101 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un mois compris dans une période d'indemnité dont le début est antérieur au 1^{er} janvier 1986.

Article non applicable **519.** L'article 165.1 de cette loi n'a aucune application à l'égard d'un mois antérieur au 1^{er} janvier 1986 ni à l'égard d'un mois compris dans une suite de mois d'indemnité consécutifs dont le premier est antérieur au 1^{er} janvier 1986.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10,
annexe I,
mod.

520. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'addition, au paragraphe 4, après les mots « le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. s'ils sont à plein temps », de ce qui suit:

« la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'ils sont à plein temps ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

c. S-2.1, a.
1, mod.

521. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par:

1° l'addition, après la définition de l'expression « association syndicale », de la définition suivante:

« bureau de
révision »

« **bureau de révision** »: un bureau de révision constitué en vertu du chapitre IX.1; »;

2° l'addition, après la définition du mot « Commission », de la définition suivante:

« Commis-
sion
d'appel »

« **Commission d'appel** »: la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6); »;

3° le remplacement des définitions « inspecteur » et « inspecteur chef régional » par la définition suivante:

« inspec-
teur »

« **inspecteur** »: une personne nommée en vertu de l'article 177; ».

c. S-2.1, aa.
20 à 23,
remp.

522. Les articles 20 à 23 de cette loi sont remplacés par le suivant:

Décision de
l'inspecteur

« **20.** La décision de l'inspecteur peut faire l'objet d'une demande de révision et d'un appel conformément aux articles 191.1 à 193.

Effet

La décision de l'inspecteur a effet immédiatement, malgré une demande de révision. ».

c. S-2.1, aa.
30 et 31,
remp.

523. Les articles 30 et 31 de cette loi sont remplacés par les suivants:

- Interdiction à l'employeur « **30.** L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce travailleur a exercé le droit visé dans l'article 12.
- Exception Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le travailleur ou lui imposer une autre sanction si le droit a été exercé de façon abusive.
- Interdiction à l'employeur « **31.** L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé a exercé une fonction qui lui est dévolue par la présente loi.
- Exception Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale portant sur l'exercice par un travailleur de son droit de refus, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé ou lui imposer une autre sanction si la fonction a été exercée de façon abusive. ».
- c. S-2.1, a. 36, remp. **524.** L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Rémunération « **36.** Le travailleur a droit, pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, d'être rémunéré à son taux de salaire régulier.
- Indemnité de remplacement du revenu À la fin de cette période, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il aurait droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles comme s'il devenait alors incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle au sens de cette loi.
- Loi applicable Pour disposer d'un tel cas, la Commission applique la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi et sa décision peut faire l'objet d'une demande de révision et d'un appel conformément à cette loi. ».
- c. S-2.1, a. 37, mod., aa. 37.1 à 37.3, aj. **525.** Cette loi est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 37 par les alinéas et les articles suivants:
- Absence de comité « S'il n'y a pas de comité ni de représentant à la prévention, le travailleur peut adresser sa demande directement à la Commission.
- Décision La Commission rend sa décision dans les 20 jours de la demande et cette décision a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

- Révision « **37.1** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 37 peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision.
- Procédure urgente « **37.2** Le bureau de révision doit procéder d'urgence sur une demande de révision faite en vertu de l'article 37.1.
- Effet La décision rendue par le bureau de révision sur cette demande a effet immédiatement, malgré l'appel.
- Appel « **37.3** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 37.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, en interjeter appel devant la Commission d'appel. ».
- c. S-2.1, a. 39, mod. **526.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Avantages conservés « **39.** Si le travailleur a cessé de travailler, il conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'il occupait avant sa cessation de travail, sous réserve des premier et deuxième alinéas de l'article 36. ».
- c. S-2.1, a. 42, remp. **527.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Articles applicables « **42.** Les articles 36 à 37.3 s'appliquent, en les adaptant, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 40 et 41. ».
- c. S-2.1, a. 45, remp. **528.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Imputation du coût « **45.** Le coût relatif au paiement de cette indemnité est imputé à l'ensemble des employeurs. ».
- c. S-2.1, a. 48, mod. **529.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Les articles 36, 37 » par les mots: « Les articles 36 à 37.3 ».
- c. S-2.1, a. 60, mod. **530.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Transmission de programme « **60.** L'employeur doit transmettre au comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme; il doit aussi transmettre à la Commission ce programme et sa mise à jour, avec les recommandations du comité, le cas échéant, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement. ».

c. S-2.1, a.
62, mod.

531. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

Rapport
écrit

« **62.** L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant: ».

c. S-2.1, a.
81, remp.

Interdiction
à
l'employeur

532. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **81.** L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il est membre d'un comité de santé et de sécurité.

Exception

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer ce travailleur ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé une fonction au sein d'un comité de santé et de sécurité de façon abusive. ».

c. S-2.1, a.
90, mod.

533. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° de porter plainte à la Commission; ».

c. S-2.1, a.
97, remp.

Interdiction
à
l'employeur

534. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **97.** L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il exerce les fonctions de représentant à la prévention.

Exception

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé à ce titre une fonction de façon abusive. ».

c. S-2.1, a.
99.1, aj.

535. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 99, du suivant:

Association
sectorielle

« **99.1** Une association sectorielle est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère. ».

c. S-2.1, a.
145, remp.

Nomination
d'un obser-
vateur

536. L'article 145 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **145.** Le ministre responsable de l'application de la présente loi et le ministre des Affaires sociales nomment chacun un observateur auprès du conseil d'administration de la Commission.

Participa-
tion aux
réunions

Ces observateurs participent aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote. ».

c. S-2.1, a.
158, mod.

537. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Loi appli-
cable

« La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) s'applique aux documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, sauf que malgré l'article 2 de cette loi, ces documents peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits. ».

c. S-2.1, a.
158.1, aj.

538. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 158, du suivant:

Résolutions

« **158.1** La Commission délivre, sur demande, dans ses bureaux régionaux, copies des résolutions du conseil d'administration. ».

c. S-2.1, a.
163, mod.

539. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rapport
d'activités

« **163.** La Commission doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre. ».

c. S-2.1, a.
167, mod.

540. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° accorder annuellement une subvention à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec; ».

c. S-2.1, a.
171, ab.

541. L'article 171 de cette loi est abrogé.

c. S-2.1, a.
172, mod.

542. L'article 172 de cette loi est modifié par:

1° la suppression, dans le premier alinéa, des mots « à ses bureaux de révision, »;

2° le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « les personnes, les membres du comité administratif et les membres des bureaux de révision » par les mots: « les personnes et les membres du comité administratif ».

c. S-2.1, aa.
176.1 à
176.20, aj.

543. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 176, du chapitre et des articles suivants:

« CHAPITRE IX.1

« LES BUREAUX DE RÉVISION

Compétence « **176.1** Un bureau de révision a compétence exclusive pour connaître et disposer de toute demande de révision faite en vertu de l'article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou en vertu de l'article 37.1 ou 191.1.

Composition « **176.2** Un bureau de révision est composé de trois membres nommés par la Commission, dont un président choisi parmi ses fonctionnaires, un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs.

Représentant des travailleurs Le membre représentant les travailleurs est choisi à partir d'une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission possède un bureau régional, par les membres du conseil d'administration de la Commission qui représentent les associations syndicales.

Choix Le membre représentant les employeurs est choisi à partir d'une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission possède un bureau régional, par les membres de ce conseil qui représentent les associations d'employeurs.

Liste annuelle Le ministre peut dresser la liste prévue par le deuxième ou le troisième alinéa si les membres concernés du conseil d'administration de la Commission font défaut de le faire.

Incapacité « **176.3** Lorsqu'une personne dont le nom est inscrit sur une liste visée dans le deuxième, le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 176.2 décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, les membres du conseil d'administration de la Commission qui ont inscrit son nom sur cette liste ou le ministre, selon le cas, peuvent le rayer de cette liste et y inscrire celui d'une autre personne.

Représentant des travailleurs « **176.4** Lorsqu'elle forme un bureau de révision dans une région, la Commission appelle les personnes dont le nom apparaît sur la liste des représentants des travailleurs dressée pour cette région, dans l'ordre déterminé par son conseil d'administration, jusqu'à ce que l'une d'elles se déclare en mesure d'agir; la Commission nomme alors cette personne membre de ce bureau pour connaître et disposer de toute demande de révision qu'elle indique.

Représentant des employeurs La Commission procède de la même façon pour nommer le membre représentant les employeurs, en utilisant la liste des représentants des employeurs dressée pour la région visée.

- Remplaçant** « **176.5** Lorsqu'un membre d'un bureau de révision décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, la Commission lui nomme aussitôt un remplaçant, en procédant de la même façon que pour la nomination du membre qu'il remplace.
- Demande de révision** « **176.6** Une demande de révision est formée par un écrit déposé au bureau de la Commission:
- 1° de la région où est situé le domicile du travailleur; ou
- 2° d'une région où l'employeur a un établissement, si aucun travailleur n'est partie à la demande ou si le travailleur est domicilié hors du Québec.
- Transmis-sion** La Commission délivre sans délai une copie de cette demande à tout intéressé.
- Transmis-sion** « **176.7** Dès qu'elle reçoit une demande de révision, la Commission en saisit un bureau de révision de la région où la demande a été formée.
- Audition** « **176.8** Un bureau de révision doit tenir une audition, à moins que les parties y renoncent par écrit.
- Date** « **176.9** Un bureau de révision doit fixer la date de l'audition, s'il y a lieu, au plus tard 30 jours après la date de la demande de révision et donner aux parties un avis écrit d'enquête et d'audition au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition.
- Audition** « **176.10** Lorsqu'il ne tient pas d'audition, un bureau de révision doit donner à chaque partie l'occasion de faire valoir son point de vue.
- Pouvoirs et immunité** « **176.11** Un bureau de révision est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.
- Prolonga-tion du délai** « **176.12** Un bureau de révision peut, à la demande d'une partie, pour un motif raisonnable et aux conditions appropriées, prolonger un délai ou relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter, si l'autre partie n'en subit aucun préjudice grave.
- Règles de preuve** « **176.13** Un bureau de révision n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.
- Décision provisoire** « **176.14** Lorsqu'il est saisi d'une demande de révision faite en vertu de l'article 191.1, un bureau de révision peut rendre toute décision provisoire qu'il croit dans le meilleur intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Effet	Cette décision a effet immédiatement jusqu'à ce que le bureau de révision dispose de la demande.
Décision	« 176.15 Un bureau de révision doit rendre sa décision dans les 20 jours qui suivent la fin de l'enquête ou de l'audition.
Décision motivée	« 176.16 Une décision d'un bureau de révision est prise à la majorité des membres et elle doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.
Dissidence	Si un membre est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.
Frais	« 176.17 Un bureau de révision peut ordonner à une partie ou, s'il fait droit à la demande de révision, à la Commission d'acquitter certains frais.
Détermination	La nature de ces frais, leur montant et les cas ou circonstances dans lesquels ils peuvent être adjugés sont déterminés par règlement.
Immunité	« 176.18 Un membre d'un bureau de révision ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
Rémunération	« 176.19 La Commission verse aux membres d'un bureau de révision, autres que le président, la rémunération déterminée par règlement.
Nomination et rémunération	« 176.20 Le personnel requis pour l'application du présent chapitre est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et il relève de la Commission. ».
c. S-2.1, aa. 177 et 178, remp.	544. Les articles 177 et 178 de cette loi sont remplacés par les suivants:
Inspecteurs	« 177. Aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, des inspecteurs sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique et ils sont des fonctionnaires de la Commission.
Dispositions applicables	« 178. Les articles 160 et 161 s'appliquent à un inspecteur nommé en vertu de l'article 177. ».
c. S-2.1, aa. 191 à 193, remp.	545. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 191 à 193 par les suivants:
Effet d'une décision	« 191. Un ordre ou une décision d'un inspecteur a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

Demande
de révision

« **191.1** Une personne qui se croit lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision.

Procédure
urgente

« **191.2** Lorsque la révision porte sur la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou sur l'exercice du droit de refus, le bureau de révision doit procéder d'urgence.

Effet

« **192.** Une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 191.1 a effet immédiatement, malgré l'appel.

Appel

« **193.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 191.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, en interjeter appel devant la Commission d'appel. ».

c. s S-2.1,
a. 210,
mod.

546. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° de porter plainte à la Commission. ».

547. L'article 223 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 37° par le suivant:

« 37° édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à l'examen, à l'audition et à la décision des affaires sur lesquelles un inspecteur ou la Commission ont compétence, sur lesquelles des personnes ou le comité administratif ont compétence en vertu de l'article 172 ou sur lesquelles un bureau de révision a compétence en vertu de l'article 176.1; »;

2° la suppression du paragraphe 38°;

3° le remplacement du paragraphe 40° par les suivants:

« 40° déterminer les cas ou circonstances où une partie a droit au remboursement des frais occasionnés par une enquête ou une audition tenue en vertu de l'article 172 ou tenue par un bureau de révision, en préciser la nature et en établir les montants;

« 40.1° déterminer la rémunération des membres d'un bureau de révision, autres que le président; »;

4° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

- Référence « Un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation. ».
- c. S-2.1, aa.
224 à 233,
remp. **548.** Les articles 224 à 226 et le chapitre XIII, comprenant les articles 227 à 233, de cette loi sont remplacés par ce qui suit:
- Publication « **224.** La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.
- Règlement
du gouver-
nement « **225.** Le gouvernement peut adopter lui-même un règlement à défaut par la Commission de l'adopter dans un délai qu'il juge raisonnable.
- Publication Le gouvernement publie alors à la *Gazette officielle du Québec* le projet de règlement qu'il désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par le gouvernement avec ou sans modification.
- Publication
non requise Cette publication n'est pas requise si la Commission a déjà fait publier ce projet à la *Gazette officielle du Québec* et qu'aucune modification n'y est apportée par le gouvernement.
- Entrée en
vigueur Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif avec le décret qui l'a adopté ou à toute date ultérieure fixée dans ce décret.
- Entrée en
vigueur « **226.** Un règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret approuvant ce règlement ou, en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

« CHAPITRE XIII

« RECOURS

- Procédure
de griefs ou
plainte « **227.** Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement, de mesures discriminatoires ou de représailles ou de toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction qui lui résulte de la présente loi ou des règlements, peut recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou, à son choix, soumettre une plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de la sanction ou de la mesure dont il se plaint.

Dispositions applicables	« 228. La section III du chapitre VII et les articles 358 et 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à une plainte soumise en vertu de l'article 227 comme s'il s'agissait d'une plainte soumise en vertu de l'article 32 de cette loi. ».
c. S-2.1, aa. 242 à 244, remp.	549. Les articles 242 à 244 de cette loi sont remplacés par les suivants:
Poursuites	« 242. Les poursuites en vertu de la présente loi peuvent être intentées par une association accréditée, par la Commission ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin ou par tout intéressé.
Signification	« 243. Dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 236, le poursuivant signifie par la poste au contrevenant un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.
Contenu de l'avis	« 243.1 L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais et indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis dans les 30 jours à l'endroit indiqué.
Frais	Ces frais sont de 5 \$.
Paiement	Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.
Sommation	À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.
Omission de signifier	« 243.2 L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.
Admission de culpabilité	Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que l'avis d'infraction ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis.
Tribunal	« 244. Les poursuites en vertu de la présente loi ou des règlements sont intentées devant le tribunal et les articles 118, 121, 123 à 128, 133 à 136 et 147 du Code du travail s'appliquent. ».

c. S-2.1, aa.
254 et 334,
ab.

550. Les articles 254 et 334 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS
CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET
DU NORD QUÉBÉCOIS

c. S-3.2, a.
4, remp.

551. L'article 4 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est remplacé par le suivant:

Prestations

«**4.** Un bénéficiaire, en plus des prestations de sécurité du revenu, a droit de recevoir des prestations versées en vertu d'un programme de paiements de transfert, de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 48), de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6) et des rentes versées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, s'il a par ailleurs droit à ces prestations ou rentes en vertu de ce programme ou de ces lois. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlement
continué en
vigueur

552. Tout règlement adopté en vertu de la Loi sur les accidents du travail, dans la mesure où il est conciliable avec la présente loi, demeure en vigueur et constitue un règlement adopté en vertu de celle-ci jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

Dispositions
applicables

553. Sous réserve de l'article 555, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux accidents du travail et aux décès qui surviennent à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Maladies
profession-
nelles

Sous réserve de l'article 555 et du premier alinéa de l'article 576, ces dispositions s'appliquent aux maladies professionnelles pour lesquelles une réclamation est faite à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Application

Ces dispositions s'appliquent en outre à la classification et à la cotisation faites pour l'année 1986 et les années subséquentes et à l'imputation faite à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Rente con-
servée

554. Une personne qui, lors de l'entrée en vigueur du chapitre III, reçoit une rente pour incapacité permanente en vertu de la Loi sur les accidents du travail conserve sa rente et cette loi continue de s'appliquer à elle, sauf si elle fait l'option prévue par l'article 562.

Récidive ou
rechute

555. Une personne qui, avant la date de l'entrée en vigueur du chapitre III, a été victime d'un accident du travail ou a produit une réclamation pour une maladie professionnelle en vertu de la Loi sur les accidents du travail et qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation à compter de cette date devient assujettie à la présente loi.

Remplace-
ment du
revenu

Cependant, cette personne n'a pas droit à une indemnité de remplacement du revenu si, lors de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, elle n'occupe aucun emploi et elle:

1° est âgée d'au moins 65 ans; ou

2° reçoit une rente pour incapacité totale permanente, en vertu de la Loi sur les accidents du travail, quel que soit son âge.

Calcul

556. Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne visée dans le premier alinéa de l'article 555, le revenu brut de cette personne est celui:

1° qu'elle tire de l'emploi qu'elle occupe lors de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation; ou

2° qu'elle a tiré de tout emploi qu'elle a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité d'exercer l'emploi qu'elle occupait habituellement, si elle n'occupe aucun emploi lors de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation.

Incapacité
permanente

557. Lorsqu'un taux d'incapacité permanente a déjà été reconnu à une personne visée dans l'article 555 en vertu de la Loi sur les accidents du travail, en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle à l'origine de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation subie par cette personne, l'article 89 s'applique aux fins du calcul de l'indemnité pour dommages corporels, en y faisant les adaptations nécessaires.

Droit con-
servé

558. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du chapitre III, a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail en raison du décès d'un travailleur survenu avant cette date conserve son droit à cette indemnité et la Loi sur les accidents du travail, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'article 49, continue de s'appliquer à cette fin, sauf si elle fait l'option prévue par l'article 559 ou par l'article 562.

Rente via-
gère

559. Une personne visée dans l'article 558 qui a droit à une rente viagère en tant que conjoint survivant d'un travailleur décédé peut, si elle est âgée de moins de 65 ans, choisir de recevoir les indemnités prévues par les articles 98, 100 et 101.

Calcul	Aux fins de calcul de ces indemnités: 1° la date de l'option est considérée la date du décès du travailleur; 2° le revenu brut annuel d'emploi du travailleur décédé est le plus élevé de: a) celui qu'il tirait de l'emploi qu'il occupait à la date de son décès, revalorisé chaque année jusqu'à la date de l'option suivant le pourcentage déterminé conformément à la Loi sur les accidents du travail pour chacune de ces années, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 à la date de l'option; b) 25 000 \$.
Montant revalorisé	Aux fins du présent article, le montant de 25 000 \$ qui y est fixé est revalorisé conformément aux articles 118 à 123 et le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité prévue par l'article 101 est revalorisé chaque année à la date anniversaire de l'option conformément aux articles 119 à 123.
Conjoint ayant un enfant	560. Lorsqu'un conjoint survivant fait l'option prévue par l'article 559, son enfant qui est mineur à la date de cette option et pour lequel il reçoit, à cette date, une rente mensuelle en vertu de la Loi sur les accidents du travail en raison du décès du travailleur a droit, au lieu de cette rente, à l'indemnité prévue par l'article 102.
Personne à charge	561. Lorsqu'un conjoint survivant fait l'option prévue par l'article 559 et qu'il y a, à la date de cette option, un dépendant ou une personne à charge majeur pour lequel il reçoit une rente mensuelle en vertu de la Loi sur les accidents du travail en raison du décès du travailleur, ce dépendant ou cette personne à charge a droit de recevoir sa part de cette rente sous forme de rente mensuelle, revalorisée suivant l'article 41 de cette loi.
Part de la personne à charge	Si la rente mensuelle que reçoit le conjoint en vertu de la Loi sur les accidents du travail est due en raison d'un décès survenu après le 31 décembre 1978, la part de cette personne à charge est égale à un pourcentage de l'indemnité visée dans le paragraphe 1 de l'article 35 de cette loi, revalorisée suivant l'article 41 de cette loi.
Calcul du pourcentage	Ce pourcentage est égal à la différence entre le pourcentage établi en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cette loi, selon le nombre de personnes à charge à la date de l'option, et 55 %, divisée par le nombre des personnes à charge, autres que le conjoint, qui existent à cette date.

Détermina-
tion du
pourcentage

Ce pourcentage est redéterminé chaque fois qu'une de ces personnes à charge, autres que le conjoint, cesse de l'être, selon le nombre de personnes à charge qui reste, incluant le conjoint.

Rente via-
gère

562. Une personne qui reçoit, lors de l'entrée en vigueur du chapitre III, une rente pour incapacité permanente en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou une personne visée dans l'article 558 qui a droit à une rente viagère en tant que conjoint survivant d'un travailleur décédé peut, si elle est âgée de moins de 65 ans, transmettre à la Commission un avis écrit pour que celle-ci recalcule le montant de sa rente mensuelle selon l'option qu'elle indique entre les deux suivantes:

1° l'option de redistribution, qui permet à cette personne de recevoir une rente mensuelle plus élevée que sa rente actuelle et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 563, cessant dès qu'elle atteint l'âge de 65 ans;

2° l'option de nivellement, qui permet à cette personne de recevoir une rente mensuelle plus élevée que sa rente actuelle jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans et, par la suite, une rente mensuelle moins élevée.

Option de
redistribu-
tion

563. Lorsqu'une personne fait l'option de redistribution, le montant de sa nouvelle rente mensuelle est établi en multipliant le montant de la rente mensuelle à laquelle elle a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail par le facteur prévu à l'annexe VIII selon son âge à la date de l'option et selon qu'il s'agit d'un travailleur accidenté ou d'un conjoint survivant.

Détermina-
tion du
montant

Toutefois, si le montant de cette nouvelle rente excède celui de l'indemnité de remplacement du revenu déterminé à partir du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66, la personne qui fait l'option de redistribution a droit de recevoir, au lieu du montant calculé conformément au premier alinéa, le montant suivant:

1° jusqu'à l'âge de 65 ans, une rente mensuelle égale au montant de l'indemnité de remplacement du revenu déterminé à partir du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66;

2° à compter de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, une rente mensuelle viagère égale à la différence entre:

a) la rente mensuelle à laquelle elle a droit, à la date de l'option, en vertu de la Loi sur les accidents du travail; et

b) le montant obtenu en divisant le montant visé dans le paragraphe 1° réduit du montant visé dans le sous-paragraphe a par le facteur, réduit du chiffre 1, prévu à l'annexe VIII selon son âge à la date de l'option.

Option de
nivellement

564. Lorsqu'une personne fait l'option de nivellement, le montant de la nouvelle rente mensuelle qu'elle a droit de recevoir jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans est établi en ajoutant au montant de la rente mensuelle à laquelle elle a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail le produit obtenu en multipliant le montant de sa rente de référence par le facteur prévu à l'annexe IX selon son âge à la date de l'option et selon qu'il s'agit d'un travailleur accidenté ou d'un conjoint survivant.

Rente de
référence

Le montant de la rente de référence d'une personne est le moindre :

1° du montant de la rente mensuelle à laquelle elle a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail à la date de l'option; et

2° de la différence entre :

a) la somme de la rente de retraite à laquelle elle aura droit à son soixante-cinquième anniversaire de naissance en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec en vigueur à la date de l'option et de la pension à laquelle elle aurait droit en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C. 1970, chapitre O-6) si elle avait 65 ans à la date de l'option; et

b) le montant de la rente d'invalidité et de la rente de retraite qu'elle reçoit, le cas échéant, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et le montant de la rente de conjoint survivant qu'elle reçoit, le cas échéant, en vertu de cette loi si elle est âgée d'au moins 55 ans à la date de l'option ou sinon, le montant de cette dernière rente auquel elle aurait droit si elle avait 55 ans à cette date.

Rente men-
suelle

À compter de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la personne qui a fait l'option de nivellement a droit de recevoir une rente mensuelle égale à la rente mensuelle à laquelle elle aurait droit à cette date en vertu de la Loi sur les accidents du travail, réduite du montant de sa rente de référence et augmentée du produit visé dans le premier alinéa.

Option de
redistribu-
tion

565. Lorsqu'une personne qui fait l'option de redistribution ou l'option de nivellement est le conjoint survivant d'un travailleur décédé après le 31 décembre 1978, le montant de la rente mensuelle à laquelle elle a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail est établi,

aux fins des articles 563 et 564, à 55 % de l'indemnité visée dans le paragraphe 1 de l'article 35 de cette loi, revalorisée jusqu'à la date de l'option suivant l'article 41 de cette loi.

Personnes à charges

566. Lorsqu'une personne qui fait l'option de redistribution ou l'option de nivellement est le conjoint survivant d'un travailleur décédé après le 31 décembre 1978, les autres personnes à charge de ce travailleur au sens de la Loi sur les accidents du travail, pour lesquelles ce conjoint reçoit une rente en vertu de cette loi à la date de l'option, ont droit de recevoir, à compter de cette date, à parts égales, une rente mensuelle déterminée sur la base d'un pourcentage de l'indemnité visée dans le paragraphe 1 de l'article 35 de cette loi, revalorisée jusqu'à la date de l'option suivant l'article 41 de cette loi.

Calcul du pourcentage

Ce pourcentage est égal à la différence entre celui qui est établi en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi sur les accidents du travail selon le nombre de personnes à charge à la date de l'option et 55%.

Détermination du pourcentage

Ce pourcentage est redéterminé chaque fois qu'une de ces personnes à charge, autres que le conjoint, cesse de l'être, selon le nombre de personnes à charge qui reste, incluant le conjoint.

Nouvelle rente

567. La nouvelle rente mensuelle à laquelle a droit, avant ou après l'âge de 65 ans, une personne qui fait l'option de redistribution ou l'option de nivellement, ainsi que celle à laquelle a droit une personne à charge visée dans l'article 566 sont revalorisées suivant l'article 41 de la Loi sur les accidents du travail.

Décès du conjoint

568. Lorsque décède le conjoint survivant qui a fait une option prévue par l'article 559 ou 562, les personnes qui sont encore, à la date de ce décès, des dépendants ou des personnes à charge du travailleur prédécédé, au sens de la Loi sur les accidents du travail, ont droit de recevoir, à compter de la date du décès de ce conjoint, la rente mensuelle à laquelle elles auraient droit en vertu de cette loi, comme si ce conjoint n'avait pas fait cette option.

Assistance et information

569. La Commission doit fournir à une personne qui peut faire l'option prévue par l'article 559 ou 562 l'assistance et l'information nécessaires pour lui permettre de faire un choix éclairé.

Programme de stabilisation

570. Le travailleur qui bénéficie d'un programme de stabilisation économique ou de stabilisation sociale de la Commission à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, a droit de continuer d'en bénéficier

après cette date, aux conditions et dans la mesure prévues par ce programme.

Droit au
programme
de stabilisa-
tion

Le travailleur qui a été victime d'un accident du travail avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui a produit une réclamation pour maladie professionnelle avant cette date et qui a droit, à cette date, à une rente pour incapacité totale temporaire en raison de cet accident ou de cette maladie a droit de bénéficier d'un programme de stabilisation économique ou de stabilisation sociale de la Commission aux conditions et dans la mesure prévues par ce programme.

Affaire pen-
dante

571. Un bureau de révision constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour examiner, entendre et décider, en seconde instance, toute affaire ou question relative aux matières énumérées dans le paragraphe 4 de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail devient un bureau de révision constitué en vertu du paragraphe 5 de l'article 63 de cette loi, édicté par l'article 483, et il continue d'examiner, d'entendre et de décider, sans reprise d'instance, toute affaire ou question pendante devant lui à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Poursuite

572. Une poursuite pour une infraction à la Loi sur les accidents du travail ou à ses règlements d'application est intentée ou continuée conformément à cette loi.

Choix de
l'employeur

573. Un employeur que la Commission considérerait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et qui n'est pas visé dans le chapitre X peut choisir d'être assujéti à ce chapitre s'il en avise par écrit la Commission dans les six mois de la date de l'entrée en vigueur du chapitre X.

Rembourse-
ment

574. La Commission peut verser les prestations dues par un employeur qu'elle considérerait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et lui en réclamer le remboursement lorsque la somme pour laquelle cet employeur s'est assuré ou qu'il a déposée à la Commission en vertu de cette loi ne suffit pas à couvrir les prestations qu'il doit payer.

Article
déclaratoire

Le présent article est déclaratoire.

Règlement
continué en
vigueur

575. Le Règlement sur la nomination des membres du comité d'experts médicaux (R.R.Q., 1981, chapitre I-7, r. 1) demeure en vigueur à seule fin de terminer le traitement des réclamations faites par les personnes qui ont droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

Récidive ou
rechute

576. Une personne qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la section I du chapitre III, a reçu une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières et qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation après cette date demeure assujettie à cette loi, si elle reçoit une indemnité complémentaire en vertu de celle-ci lors de sa récidive, de sa rechute ou de son aggravation.

Dispositions
applicables

Si cette personne ne reçoit pas une telle indemnité à ce moment, elle devient assujettie à la présente loi et les articles 556 et 557 s'appliquent à elle, en y faisant les adaptations nécessaires.

Amiantose
ou silicose

577. Une personne que la Commission ou son bureau de révision a reconnue atteinte d'une incapacité permanente résultant de l'amiantose ou de la silicose et qui a reçu pour ce motif, avant la date de l'entrée en vigueur du chapitre III, une rente en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières a droit de conserver la rente ou l'indemnité qu'elle a reçue et de continuer à la recevoir s'il y a lieu, malgré toute décision ou tout jugement postérieur lui déniait le droit à cette rente ou à cette indemnité, à moins que celle-ci n'ait été obtenue par fraude.

Décès d'un
travailleur

La personne qui a reçu, avant la date de l'entrée en vigueur du chapitre III, une rente en vertu de la Loi sur les accidents du travail par suite du décès d'un travailleur que la Commission ou son bureau de révision a reconnu décédé en raison de l'amiantose ou de la silicose bénéficie des droits prévus au premier alinéa.

Coût de la
rente

Le coût de la rente et de l'indemnité visées dans le premier ou le deuxième alinéa est imputé aux employeurs de toutes les unités.

Article
déclaratoire

Le présent article est déclaratoire.

Sauveteur

578. Les dispositions de la présente loi qui sont applicables au sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme et à la victime d'un crime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels s'appliquent à tout dommage visé dans l'une de ces lois qui survient à compter de la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Dispositions
non applica-
bles

Les articles 558, 559 et 562 ne s'appliquent pas à une personne qui a droit à une rente en vertu de l'une de ces lois.

Commission
des affaires
sociales

579. Malgré les articles 494 à 497, la Commission des affaires sociales conserve sa juridiction pour entendre tout appel concernant le droit à une compensation, le quantum d'une compensation et le taux de diminution de capacité de travail interjeté, avant ou à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail ou en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

Appels

Les appels visés dans le premier alinéa, y compris ceux qui sont pendants devant la division des accidents du travail de cette Commission, sont entendus par la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels.

Règlement
applicable

580. Toute affaire ou question relative à la classification des industries et à la cotisation des employeurs faites avant le 1^{er} janvier 1986 pour une année antérieure à 1986 est régie, aux fins de la contestation, par le Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q., 1981, chapitre A-3, r.5).

Juridiction
continuée

581. Malgré l'article 541, le bureau de révision en matière de classification des industries et de cotisation des employeurs, constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, continue d'exister et conserve sa juridiction pour examiner, entendre et décider en dernière instance toute affaire ou question relative à la classification des industries et à la cotisation des employeurs faites avant le 1^{er} janvier 1986 pour une année antérieure à 1986.

Composition
du bureau

Cependant, la Commission peut modifier la composition de ce bureau.

Dispositions
applicables

582. Les articles 522 et 545 s'appliquent à une décision rendue par un inspecteur à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Juridiction
continuée

583. Malgré le paragraphe 3^o de l'article 521 et l'article 544, un inspecteur chef régional nommé en vertu de l'article 177 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail conserve sa juridiction pour examiner, entendre et décider de toute demande de révision d'un ordre ou d'une décision rendu par un inspecteur, avant la date de l'entrée en vigueur des articles 522 et 545, en vertu de l'article 19, du chapitre X ou de la section V du chapitre XI de cette loi.

Inspecteur
chef

La Commission peut nommer un nouvel inspecteur chef régional, s'il y a lieu, pour exercer la juridiction prévue par le premier alinéa.

Juridiction
continuée

584. Malgré l'article 541, le bureau de révision en matière d'inspection constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé

et la sécurité du travail continue d'exister et conserve sa juridiction pour examiner, entendre et décider de toute demande de révision d'une décision rendue par un inspecteur chef régional, mais la Commission peut en modifier la composition.

Dispositions
applicables

585. Les articles 227 et 228 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail édictés par l'article 548 s'appliquent à une sanction ou à une mesure imposée à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 548.

Coût d'un
service

586. Malgré le dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par l'article 488, la Commission assume le coût d'un service visé dans cet alinéa tant qu'une entente visée dans le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, édicté par l'article 489, n'est pas en vigueur relativement à ce service.

Fixation du
coût

La Commission fixe ce coût d'après ce qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer du travailleur pour un service semblable s'il devait le payer lui-même.

Effet
rétroactif

587. L'article 535 a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

Effet
rétroactif

588. L'article 537 a effet depuis le 13 mars 1980 et cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1).

Administra-
tion de la
loi

589. La Commission de la santé et de la sécurité du travail est chargée de l'administration de la présente loi, à l'exception du chapitre XII.

Ministre
responsable

590. Le ministre de la Justice est responsable de l'application du chapitre XII.

Désignation

Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application des autres dispositions de la présente loi.

Conseil con-
sultatif du
travail

591. Dans les trois mois de la sanction de la présente loi, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre exerce, pour l'année en cours, l'obligation que lui confère l'article 216.

Membres
des bureaux
de révision

592. Dans les trois mois de la sanction de la présente loi, les membres du conseil d'administration de la Commission dressent, pour l'année en cours, la liste des membres des bureaux de révision prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 176.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 543.

Règlement
de la Com-
mission

593. La Commission peut, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, adopter un règlement en vertu du paragraphe 3° de l'article 454 et en vertu du paragraphe 40.1° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par le paragraphe 3° de l'article 547.

Approbation

Malgré toute disposition inconciliable, un tel règlement est soumis pour approbation au gouvernement et il entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret l'approuvant et de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

Entrée en
vigueur

594. La section I du chapitre XII et les articles 493, 535, 537, 574, 577 et 587 à 593 entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

Entrée en
vigueur

Les articles 176.20 et 244 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édictés par les articles 543 et 549, entrent aussi en vigueur à cette date.

Effet
d'exception

595. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

596. Sous réserve de l'article 594, la présente loi entrera en vigueur le 19 août 1985 ou à une date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE I

MALADIES PROFESSIONNELLES

(Article 29)

SECTION I

MALADIES CAUSÉES PAR DES PRODUITS OU SUBSTANCES TOXIQUES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Intoxication par les <i>métaux</i> et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces métaux;
2. Intoxication par les <i>halogènes</i> et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces halogènes;
3. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du <i>bore</i> :	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du bore;
4. Intoxication par le <i>silicium</i> et ses composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au silicium et à ces composés du silicium;
5. Intoxication par le <i>phosphore</i> et ses composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au phosphore ou à ces composés du phosphore;
6. Intoxication par l' <i>arsenic</i> et ses composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'arsenic ou à ces composés de l'arsenic;
7. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du <i>soufre</i> :	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du soufre;
8. Intoxication par le <i>sélénium</i> et ses composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au sélénium ou à ces composés du sélénium;
9. Intoxication par le <i>tellure</i> et ses composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au tellure ou à ces composés du tellure;
10. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l' <i>azote</i> :	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'azote;

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
11. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'oxygène:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'oxygène;
12. Intoxication par les hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces substances.

SECTION II

MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS INFECTIEUX

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Infection cutanée bactérienne ou à champignon (pyodermite, folliculite bactérienne, panaris, dermatomycose, infection cutanée à candida):	un travail impliquant le contact avec des tissus ou du matériel contaminé par des bactéries ou des champignons;
2. Parasitose:	un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux ou du matériel contaminé par des parasites, tels sarcoptes, scabiei, pediculus humanis;
3. Anthrax:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à la laine, au crin, au poil, au cuir ou à des peaux contaminés;
4. Brucellose:	un travail relié aux soins, à l'abattage, au dépeçage ou au transport d'animaux ou un travail de laboratoire impliquant des contacts avec une brucella;
5. Hépatite virale:	un travail impliquant des contacts avec des humains, des produits humains ou des substances contaminés;
6. Tuberculose:	un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminés;
7. Verrue aux mains:	un travail exécuté dans un abattoir ou impliquant la manipulation d'animaux ou produits d'animaux en milieu humide (macération).

SECTION III

MALADIES DE LA PEAU CAUSÉES PAR DES AGENTS AUTRES QU'INFECTIEUX

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Dermite de contact irritative:	un travail impliquant un contact avec des substances telles que solvants, détergents, savons, acides, alcalis, ciments, lubrifiants et autres agents irritants;
2. Dermite de contact allergique:	un travail impliquant un contact avec des substances telles que nickel, chrome, époxy, mercure, antibiotique et autres allergènes;
3. Dermatose causée par les végétaux (phyto-dermatose):	un travail impliquant un contact avec des végétaux;
4. Dermatose causée par action mécanique (callosités et kératodermies localisées):	un travail impliquant des frictions, des pressions;
5. Dermatose causée par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'anthracène et les composés, produits et résidus de ces substances (phyto-dermatite, folliculite, dyschromie, épithélioma ou lésions paranéoplasiques):	un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de goudron, de brai, de bitume, d'huiles minérales, d'anthracène ou de leurs composés, produits et résidus;
6. Dermatose causée par les radiations ionisantes (radio-dermites):	un travail impliquant une exposition à des radiations ionisantes;
7. Téléangiectasie cutanée:	un travail exécuté dans une aluminerie impliquant des expositions répétées à l'atmosphère des salles de cuves;
8. Dermatose causée par les huiles et les graisses (folliculite chimique):	un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'huile et de graisse.

SECTION IV

MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Atteinte auditive causée par le bruit:	un travail impliquant une exposition à un bruit excessif;
2. Lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs (bursite, tendinite, ténosynovite):	un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées;
3. Maladie causée par le travail dans l'air comprimé:	un travail exécuté dans l'air comprimé;
4. Maladie causée par contrainte thermique:	un travail exécuté dans une ambiance thermique excessive;
5. Maladie causée par les radiations ionisantes:	un travail exposant à des radiations ionisantes;
6. Maladie causée par les vibrations:	un travail impliquant des vibrations;
7. Rétinite:	un travail impliquant l'utilisation de la soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène;
8. Cataracte causée par les radiations non ionisantes:	un travail impliquant une exposition aux radiations infrarouges, aux micro-ondes ou aux rayons laser.

SECTION V

MALADIES PULMONAIRES CAUSÉES PAR DES POUSSIÈRES ORGANIQUES ET INORGANIQUES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Amiantose, cancer pulmonaire ou mésothéliome causé par l'amiante:	un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante;
2. Bronchopneumopathie causée par la poussière de métaux durs:	un travail impliquant une exposition à la poussière de métaux durs;
3. Sidérose:	un travail impliquant une exposition aux poussières et fumées ferreuses;
4. Silicose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de silice;
5. Talcose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de talc;
6. Byssinose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal;
7. Alvéolite allergique extrinsèque:	un travail impliquant une exposition à un agent reconnu comme pouvant causer une alvéolite allergique extrinsèque;
8. Asthme bronchique:	un travail impliquant une exposition à un agent spécifique sensibilisant.

ANNEXE II

INDEMNITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS

(article 84)

ÂGE	INDEMNITÉ (\$)	ÂGE	INDEMNITÉ (\$)
18 ans ou moins	50 000	42	37 234
19	49 468	43	36 702
20	48 936	44	36 170
21	48 404	45	35 638
22	47 872	46	35 106
23	47 340	47	34 754
24	46 809	48	34 043
25	46 277	49	33 511
26	45 745	50	32 979
27	45 213	51	32 447
28	44 681	52	31 915
29	44 149	53	31 383
30	43 617	54	30 851
31	43 085	55	30 319
32	42 553	56	29 787
33	42 021	57	29 255
34	41 489	58	28 723
35	40 957	59	28 191
36	40 426	60	27 660
37	39 894	61	27 128
38	39 362	62	26 596
39	38 830	63	26 064
40	38 298	64	25 532
41	37 766	65 ou plus	25 000

ANNEXE III

INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT DU TRAVAILLEUR DÉCÉDÉ

(article 98)

ÂGE	FACTEUR
24 ou moins	2,00
25 à 29	2,25
30 à 34	2,50
35 à 39	2,75
40 à 44	3,00
45 à 49	2,75
50 à 54	2,50
55 à 59	2,25
60	2,00
61	1,80
62	1,60
63	1,40
64	1,20
65 ou plus	1,00

ANNEXE IV

INDEMNITÉ TEMPORAIRE AU CONJOINT DU
TRAVAILLEUR DÉCÉDÉ*(article 101)*

ÂGE	DURÉE
34 ou moins	1 an
35 à 44	2 ans
45 à 54	3 ans
55 ou plus	2 ans

ANNEXE V

FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

(article 164)

1° en garderie:

13 \$/jour par enfant, moins l'aide accordée par le ministère des Affaires sociales;

2° au domicile des enfants ou de la personne qui garde:

1,50 \$/heure pour 1 enfant;

1,75 \$/heure pour 2 enfants;

2,00 \$/heure pour 3 enfants et plus;

ou

20 \$/jour (24 heures) pour 1 enfant;

22 \$/jour (24 heures) pour 2 enfants;

25 \$/jour (24 heures) pour 3 enfants et plus.

ANNEXE VI

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
D'UN COMMISSAIRE DE LA COMMISSION
D'APPEL*(article 372)*

Je jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

ANNEXE VII

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS
DE LA COMMISSION D'APPEL*(article 373)*

Je jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de président (*ou* vice-président) de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

ANNEXE VIII

TABLE DES FACTEURS DE REDISTRIBUTION
DE LA RENTE MENSUELLE

(article 563)

ÂGE	FACTEUR	
	<i>Travailleur accidenté</i>	<i>Conjoint survivant</i>
10	1.055	—
11	1.057	—
12	1.060	—
13	1.062	—
14	1.065	—
15	1.067	1.102
16	1.070	1.107
17	1.073	1.111
18	1.076	1.115
19	1.080	1.120
20	1.083	1.125
21	1.087	1.130
22	1.091	1.136
23	1.095	1.142
24	1.100	1.148
25	1.104	1.155
26	1.109	1.162
27	1.115	1.169
28	1.120	1.177
29	1.126	1.185
30	1.133	1.194
31	1.140	1.203
32	1.147	1.214
33	1.155	1.224
34	1.163	1.236
35	1.172	1.248
36	1.182	1.262
37	1.193	1.276

ANNEXE VIII (suite)

TABLE DES FACTEURS DE REDISTRIBUTION
DE LA RENTE MENSUELLE

(article 563)

ÂGE	FACTEUR	
	<i>Travailleur accidenté</i>	<i>Conjoint survivant</i>
38	1.204	1.292
39	1.217	1.308
40	1.230	1.327
41	1.245	1.347
42	1.262	1.369
43	1.280	1.393
44	1.300	1.419
45	1.322	1.448
46	1.347	1.481
47	1.375	1.517
48	1.406	1.558
49	1.442	1.604
50	1.483	1.656
51	1.530	1.717
52	1.585	1.786
53	1.649	1.868
54	1.726	1.966
55	1.819	2.083
56	1.934	2.227
57	2.079	2.408
58	2.266	2.641
59	2.517	2.953
60	2.870	3.391
61	3.403	4.049
62	4.295	5.149
63	6.084	7.353
64	11.466	13.971

ANNEXE IX

TABLE DES FACTEURS DE NIVELLEMENT
DE LA RENTE MENSUELLE

(article 564)

ÂGE	FACTEUR	
	<i>Travailleur accidenté</i>	<i>Conjoint survivant</i>
10	.052	—
11	.054	—
12	.056	—
13	.058	—
14	.061	—
15	.063	.093
16	.066	.096
17	.068	.100
18	.071	.103
19	.074	.107
20	.077	.111
21	.080	.115
22	.083	.120
23	.087	.124
24	.091	.129
25	.095	.134
26	.099	.139
27	.103	.145
28	.107	.150
29	.112	.156
30	.117	.162
31	.122	.169
32	.128	.176
33	.134	.183
34	.140	.191
35	.147	.199
36	.154	.207
37	.162	.216

ANNEXE IX (suite)

TABLE DES FACTEURS DE NIVELLEMENT
DE LA RENTE MENSUELLE

(article 564)

ÂGE	FACTEUR	
	<i>Travailleur accidenté</i>	<i>Conjoint survivant</i>
38	.170	.226
39	.178	.236
40	.187	.246
41	.197	.257
42	.208	.269
43	.219	.282
44	.231	.295
45	.244	.309
46	.258	.325
47	.273	.341
48	.289	.358
49	.307	.376
50	.326	.396
51	.346	.417
52	.369	.440
53	.394	.465
54	.421	.491
55	.450	.520
56	.483	.551
57	.519	.585
58	.559	.621
59	.603	.661
60	.652	.705
61	.706	.753
62	.767	.806
63	.836	.864
64	.913	.928

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
CHAPITRE I	OBJET, INTERPRÉTATION ET APPLICATION	(1 à 24)
Section I	Objet	1
Section II	Interprétation	2 à 6
Section III	Application	7 à 24
	§ 1.— <i>Application générale</i>	7 à 8
	§ 2.— <i>Personnes considérées travailleurs</i>	9 à 17
	§ 3.— <i>Personnes inscrites à la Commission</i>	18 à 24
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	(25 à 43)
CHAPITRE III	INDEMNITÉS	(44 à 144)
Section I	Indemnité de remplacement du revenu	44 à 82
	§ 1.— <i>Droit à l'indemnité de remplacement du revenu</i>	44 à 58
	§ 2.— <i>Païement par l'employeur</i>	59 à 62
	§ 3.— <i>Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu</i>	63 à 76
	§ 4.— <i>Dispositions particulières à certains travailleurs</i>	77 à 82
Section II	Indemnité pour dommages corporels	83 à 91
Section III	Indemnités de décès	92 à 111
	§ 1.— <i>Interprétation et application</i>	92 à 97
	§ 2.— <i>Indemnités aux personnes à charge</i>	98 à 108
	§ 3.— <i>Autres indemnités de décès</i>	109 à 111
Section IV	Autres indemnités	112 à 116
Section V	Revalorisation	117 à 123
Section VI	Païement des indemnités	124 à 144
CHAPITRE IV	RÉADAPTATION	(145 à 187)
Section I	Droit à la réadaptation	145 à 178
	§ 1.— <i>Réadaptation physique</i>	148 à 150
	§ 2.— <i>Réadaptation sociale</i>	151 à 165
	§ 3.— <i>Réadaptation professionnelle</i>	166 à 178
Section II	Assignation temporaire d'un travail	179 à 180
Section III	Fonctions de la Commission	181 à 187
CHAPITRE V	ASSISTANCE MÉDICALE	(188 à 198)

CHAPITRE VI	PROCÉDURE D'ÉVALUATION MÉDICALE	(199 à 233)
Section I	Dispositions générales	199 à 225
Section II	Dispositions particulières aux maladies professionnelles pulmonaires	226 à 233
CHAPITRE VII	DROIT AU RETOUR AU TRAVAIL	(234 à 264)
Section I	Droits du travailleur	234 à 246
Section II	Droits du travailleur de la construction	247 à 251
Section III	Recours à la Commission	252 à 264
CHAPITRE VIII	PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET AVIS	(265 à 280)
CHAPITRE IX	FINANCEMENT	(281 à 331)
Section I	Dispositions générales	281 à 289
Section II	Déclarations des employeurs et registre	290 à 296
Section III	Classification	297 à 303
Section IV	Fixation de la cotisation	304 à 314
Section V	Paieement de la cotisation	315 à 325
Section VI	Imputation des coûts	326 à 331
CHAPITRE X	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS	(332 à 348)
CHAPITRE XI	COMPÉTENCE DE LA COMMISSION, RÉVISION ET DROIT D'APPEL	(349 à 366)
CHAPITRE XII	COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES	(367 à 429)
Section I	Constitution de la Commission d'appel	367 à 396
Section II	Juridiction	397 à 406
Section III	Pouvoirs	407 à 412
Section IV	Preuve et procédure	413 à 429
CHAPITRE XIII	RECOURS	(430 à 453)
Section I	Recouvrement des prestations	430 à 437
Section II	Responsabilité civile	438 à 447
Section III	Recours en vertu d'un autre régime	448 à 453

CHAP. 6	<i>Accidents du travail</i>	1985
CHAPITRE XIV	RÈGLEMENTS	(454 à 457)
CHAPITRE XV	INFRACTIONS	(458 à 474)
CHAPITRE XVI	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	(475 à 596)
Section I	Dispositions finales	475 à 551
Section II	Dispositions transitoires	552 à 596
Annexe I	Maladies professionnelles	
Annexe II	Indemnité pour dommages corporels	
Annexe III	Indemnité forfaitaire au conjoint du travailleur décédé	
Annexe IV	Indemnité temporaire au conjoint du travailleur décédé	
Annexe V	Frais de garde d'enfants	
Annexe VI	Serment ou affirmation solennelle d'un commissaire de la Commission d'appel	
Annexe VII	Serment ou affirmation solennelle du président et des vice-présidents de la Commission d'appel	
Annexe VIII	Table des facteurs de redistribution de la rente mensuelle	
Annexe IX	Table des facteurs de nivellement de la rente mensuelle	